

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT**

**MODULE DE FORMATION AU
COMMERCE DES TEXTILES ET DES
VÊTEMENTS**

**QUESTIONS RELATIVES À LA
PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE
L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES
VÊTEMENTS**

**ÉTUDES DE LA CNUCED SUR LES NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES ET LA DIPLOMATIE
COMMERCIALE**



NATIONS UNIES

CNUCED

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION
DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

NATIONS UNIES

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT**

**MODULE DE FORMATION
AU COMMERCE DES
TEXTILES ET DES
VÊTEMENTS**

**QUESTIONS RELATIVES
À LA PÉRIODE SUIVANT
L'EXPIRATION DE L'ACCORD
SUR LES TEXTILES ET
LES VÊTEMENTS**



**NATIONS UNIES
New York et Genève, janvier 2008**

GE.08-50792

NOTE

- Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.
- Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
- La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur de la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il doit être fait mention de la source et de la cote du document et un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité doit être envoyé au secrétariat de la CNUCED, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse.

Pour plus de renseignements sur le Service
des négociations et de la diplomatie commerciales
et ses activités, prière de contacter:

M^{me} Mina MASHAYEKHI
Chef du Service des négociations
et de la diplomatie commerciales
Division du commerce international des biens
et services, et des produits de base
Téléphone: +41 22 917 56 40
Télécopie: +41 22 917 00 44
Courriel: trade.negotiations@unctad.org
www.unctad.org/tradenegotiations
www.unctad.org/dispute

UNCTAD/DITC/TNCD/2005/19

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

ISSN 1816-5567

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
REMERCIEMENTS	vii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. ÉVOLUTION HISTORIQUE DU RÉGIME COMMERCIAL	3
I.1 De l'Arrangement multifibres à l'environnement issu de l'expiration de l'ATV	3
I.2 Mesures de transition mises en place par l'UE et les États-Unis après l'expiration de l'ATV	7
I.2.1 <i>Réglementations transitoires de l'UE</i>	7
I.2.2 <i>Réglementations transitoires des États-Unis</i>	8
I.3 Examen par l'OMC des questions liées à l'expiration de l'ATV	8
CHAPITRE II. APERÇU STATISTIQUE DE LA SCÈNE ACTUELLE	11
II.1 Tendances du commerce mondial des textiles et des vêtements	11
II.2 Caractéristiques commerciales de divers pays	15
II.3 Limitations des statistiques	18
CHAPITRE III. DROITS DE DOUANE ET PRÉFÉRENCES TARIFAIRES	23
III.1 Incidences du Cycle d'Uruguay en matière de droits de douane	23
III.2 Le lien entre les droits de douane et les préférences tarifaires.....	26
III.2.1 <i>États-Unis</i>	26
III.2.2 <i>UE</i>	27
III.2.3 <i>Canada et Japon</i>	28
III.2.4 <i>Le lien entre les préférences tarifaires et l'avantage concurrentiel</i>	28
III.3 Négociations tarifaires sur l'AMNA.....	29

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

	<i>Page</i>
CHAPITRE IV. OBSTACLES NON TARIFAIRES	31
IV.1 Obstacles non tarifaires examinés dans le cadre des négociations sur l'AMNA.....	31
IV.2 Conditions d'entrée sur les marchés	33
IV.2.1 <i>Considérations sociales</i>	34
IV.2.2 <i>Respect de l'environnement</i>	39
IV.2.3 <i>Respect des normes de sécurité</i>	41
CHAPITRE V. LES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS	45
V.1 Règles d'origine non préférentielles	45
V.2 Règles d'origine préférentielles	50
V.2.1 <i>Règles d'origine concernant les mécanismes de préférences non réciproques</i>	50
V.2.2 <i>Règles d'origine concernant les accords de libre-échange</i>	52
V.3 Effets des règles d'origine.....	54
V.3.1 <i>Règles d'origine très strictes</i>	54
V.3.2 <i>Règles d'origine souples</i>	56
V.3.3 <i>Nécessité d'assouplir les règles d'origine</i>	58
CHAPITRE VI. LES TEXTILES ET LES MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES	59
VI.1 Mesures de sauvegarde	59
VI.2 Mesures antidumping.....	61
VI.2.1 <i>Les mesures antidumping peuvent être fortement préjudiciables aux exportations</i>	62
VI.2.2 <i>Que peut-on faire pour éviter les conséquences préjudiciables des mesures antidumping?</i>	63

	<i>Page</i>
CHAPITRE VII. LES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES TEXTILES ET VÊTEMENTS CHINOIS	67
VII.1 Dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles contenues dans le Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC	67
VII.2 Procédures internes mises en place par les États-Unis et l'UE pour appliquer les dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles chinois	69
VII.2.1 <i>États-Unis</i>	69
VII.2.2 <i>UE</i>	70
VII.3 Recours effectif à des mesures de sauvegarde contre la Chine	70
VII.3.1 <i>États-Unis</i>	70
VII.3.2 <i>UE</i>	72
VII.4 Accords bilatéraux sur les produits textiles entre la Chine et l'UE et la Chine et les États-Unis	73
VII.4.1 <i>Accord sur les produits textiles entre l'UE et la Chine</i>	73
VII.4.2 <i>Accord sur les produits textiles entre les États-Unis et la Chine</i>	74
CHAPITRE VIII. DIVERSIFICATION DANS LE SECTEUR DES TEXTILES ET VÊTEMENTS DYNAMIQUES	77
VIII.1 Produits dynamiques	77
VIII.1.1 <i>Lignes de produits traditionnels</i>	77
VIII.1.2 <i>Textiles techniques</i>	78
VIII.1.3 <i>Produits textiles à finition antimicrobienne</i>	80
VIII.1.4 <i>Textiles folkloriques</i>	80
VIII.1.5 <i>Marché de niche que le système du «chalandage» a fait émerger</i>	80
VIII.2 Mesures à prendre pour faciliter la diversification dans les produits textiles dynamiques	81
VIII.2.1 <i>Mesures à prendre au niveau national</i>	81
VIII.2.2 <i>Mesures à prendre au niveau international</i>	81

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

	<i>Page</i>
CHAPITRE IX. BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	83
ANNEXE I. PRINCIPALES CLAUSES DE L'ATV ET LEUR APPLICATION	89
AI.1 Produits visés	89
AI.2 Le processus d'intégration et ses aspects pratiques	89
AI.3 Augmentation des coefficients de croissance applicables aux contingents	90
AI.4 Mécanisme de sauvegarde transitoire	91
AI.5 Surveillance de la mise en œuvre	92
AI.6 Autres clauses diverses	93
ANNEXE II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU NOUVEAU SCHÉMA DE PRÉFÉRENCES DE L'UE APPLICABLE AUX TEXTILES ET AUX VÊTEMENTS	95
ANNEXE III. IMPLICATIONS DE L'ACCESSION À L'OMC POUR LE SECTEUR DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS DES PAYS CANDIDATS À L'ACCESSION	97
ANNEXE IV. COMPARAISON ENTRE LES DROITS DE DOUANE NPF APPLIQUÉS À CERTAINS VÊTEMENTS DANS DIFFÉRENTS PAYS DÉVELOPPÉS	99
ANNEXE V. LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS ET LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	103
ANNEXE VI. DISPOSITIONS DES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET LES PROGRAMMES DE PRÉFÉRENCES NON RÉCIPROQUES DES ÉTATS-UNIS	105
ANNEXE VII. TENDANCES DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS EN 2005	115
AVII.1 Marché américain.....	115
AVII.2 Marché européen.....	119
AVII.3 Évolution des valeurs unitaires à l'importation	121

REMERCIEMENTS

S'appuyant sur le document établi par Munir Ahmad, Directeur exécutif du Bureau international des textiles et des vêtements, le présent module de formation a été finalisé par Michiko Hayashi, du Service des négociations et de la diplomatie commerciales, sous la supervision de Mina Mashayekhi, Chef de ce Service. Sophie Munda en a assuré la mise en forme et Diego Oyarzun-Reyes en a conçu la page de couverture.

Le présent module a uniquement pour vocation de servir de support d'information et de formation et non d'exposer les positions officielles des États membres de la CNUCED. Il vise à fournir du matériel pédagogique et des éléments de réflexion aux formateurs, enseignants et responsables politiques des pays en développement qui participent à des activités de formation et de recherche dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements.

INTRODUCTION

Des années durant, on a dit pis que pendre du système des contingents, qui ciblait et limitait les importations de textiles et de vêtements en provenance des pays en développement. Aussi la conclusion de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), qui promettait d'en finir avec ce système, a-t-elle été saluée comme l'un des accomplissements majeurs du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay. Cependant, la suppression du système des contingents à la fin de 2004 n'a pas fait disparaître les problèmes du commerce international des textiles et des vêtements. En fait, la reprise du débat sur ce commerce a mis au jour toute une série de problèmes que la commodité du régime des contingents avait celés. Ces problèmes ont des implications importantes pour les pays en développement, mais la liste en est longue, diverse et complexe. Il s'impose donc d'élaborer un cadre à la fois succinct et cohérent pouvant aider les agents économiques et les responsables politiques de ces pays à évaluer les implications des problèmes de fond pour le secteur des textiles et des vêtements de leurs pays respectifs. Le présent module vise à concourir à la réalisation de ce but. Il prend appui sur le document établi par le Bureau international des textiles et des vêtements (BITV) ainsi que sur les travaux de la CNUCED, et notamment les documents intitulés «Assuring development gains from the international trading system and trade negotiations: Implications of ATC termination on 31 December 2004», «Un nouvel environnement pour les textiles et les vêtements: favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements» et «Contribution du commerce des textiles et des vêtements au développement dans un environnement en mutation rapide».

Le module examine successivement des problèmes d'actualité auxquels le secteur doit faire face. Le chapitre I se penche sur l'évolution historique du commerce des textiles et des vêtements. Le chapitre II donne un aperçu statistique de ce commerce, en privilégiant la situation des pays en développement en la matière. Le chapitre III passe en revue les questions liées aux droits de douane et aux préférences tarifaires, tandis que le chapitre IV couvre les obstacles non tarifaires. Par ailleurs, ces deux chapitres visent à planter le décor en vue de l'évaluation des négociations sur l'accès aux marchés engagées dans le cadre du Programme de travail de Doha. Le chapitre V analyse l'impact des règles d'origine sur les flux commerciaux dans ce secteur. Le chapitre VI examine les règles concernant les mesures commerciales correctives, telles que les mesures de sauvegarde et les mesures antidumping, ainsi que les répercussions des mesures commerciales correctives sur les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement. Le chapitre VII présente une vue d'ensemble de l'évolution des mesures de sauvegarde contre les textiles et vêtements chinois. Le chapitre VIII rend compte de la nécessité, après l'expiration de l'ATV, d'une diversification dans le secteur des textiles et vêtements dynamiques au lieu d'une intensification de la concurrence. Le chapitre IX présente une liste de documents et une bibliographie. Les annexes fournissent des informations supplémentaires sur l'ATV, le nouveau schéma de préférences de l'Union européenne (UE), l'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les droits de douane, les droits de propriété intellectuelle, les règles d'origine et les tendances du commerce des textiles et des vêtements en 2005.

CHAPITRE I

ÉVOLUTION HISTORIQUE DU RÉGIME COMMERCIAL

I.1 De l'Arrangement multifibres à l'environnement issu de l'expiration de l'ATV

Pendant plus de quarante ans, les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement se sont vu appliquer des mesures discriminatoires spéciales qui s'écartaient de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Ces exportations ont été tout d'abord régies par ce qu'on a appelé l'Accord à court terme concernant les textiles de coton, devenu par la suite l'Accord à long terme, celui-ci étant ensuite remplacé par l'Arrangement multifibres (AMF). Ce dernier a été étendu aux fibres synthétiques et à la laine: pratiquement toutes les fibres étaient désormais couvertes. L'exclusion des textiles et des vêtements du champ d'application du GATT était censée être une mesure d'assistance temporaire en faveur des industries des pays développés, mais elle a duré plus de quatre décennies. Le Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay a conclu l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), qui a succédé à l'AMF. L'ATV promettait que les textiles et les vêtements seraient pleinement intégrés dans le cadre des règles normales du GATT au plus tard à la fin de 2004 et qu'à cette date, tous les contingents de l'AMF auraient été supprimés.

L'AMF et l'ATV constituaient des dérogations aux règles de base du GATT, c'est-à-dire aux principes de non-discrimination et d'interdiction de restrictions quantitatives. Le GATT interdisait à ses membres de cibler des pays particuliers en leur appliquant des mesures de restriction des échanges commerciaux, sauf dans le cadre de procédures telles que l'application de droits antidumping et de droits compensateurs prescrites par les règles de l'OMC. Le GATT interdisait également le recours aux restrictions quantitatives. Malgré tout, les textiles et les vêtements en provenance des pays en développement ont fait l'objet de restrictions pendant des années, et cette anomalie a entraîné de graves distorsions dans le commerce international des textiles et des vêtements.

L'élimination des distorsions causées par le régime de l'AMF figurait parmi les principaux objectifs du Cycle d'Uruguay et il a été décidé que le secteur des textiles et des vêtements serait réintégré dans le cadre des règles du GATT, tout comme n'importe quel autre secteur industriel. C'est ainsi que le Cycle d'Uruguay a débouché sur l'ATV, qui faisait partie d'un ensemble de plusieurs accords entrés en vigueur en même temps que l'accord portant création de l'OMC. Ces accords figurent dans les *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*¹.

L'ATV était un élément de l'engagement unique énoncé dans les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Les pays en développement avaient accepté d'autres accords, tels que ceux qui portaient sur les services et les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans le cadre du Cycle d'Uruguay en échange de l'acceptation par les pays développés de l'intégration des textiles et des vêtements dans le cadre des règles normales

¹ Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, OMC, Genève, 1994.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

du GATT. Il s'ensuit que les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay représentaient l'équilibre délicat des concessions faites par les pays membres de l'OMC dans l'engagement unique. C'est la raison pour laquelle il était indispensable de respecter les dispositions de l'article 9 de l'ATV, qui stipulait que «(l)e présent accord ne sera(it) pas prorogé». À l'approche de la date d'expiration de l'ATV, certaines associations d'industries textiles qui avaient été protégées en vertu du système des contingents ont exercé des pressions sur leurs gouvernements afin que l'Accord soit prorogé. Cependant, en raison de l'équilibre délicat des concessions obtenues dans le cadre de l'approche des négociations du Cycle d'Uruguay qui reposait sur l'engagement unique, la prorogation de l'ATV aurait eu de graves répercussions sur le système commercial multilatéral, parmi lesquelles la perte de crédibilité du système, car elle aurait nécessité une remise à plat des Accords de l'OMC.

L'ATV avait été conçu essentiellement pour remédier à une anomalie ancienne du système commercial multilatéral. En vertu de ses dispositions, l'ATV avait pour objectif d'intégrer le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre des règles et disciplines normales du GATT. L'ATV ne fournissait aucune définition explicite du terme «intégration». Toutefois, dans le contexte des négociations sur les textiles et les vêtements du Cycle d'Uruguay, ce terme impliquait l'élimination des pratiques qui n'étaient pas conformes aux règles normales du GATT, à savoir les contingents appliqués par les principaux pays développés dans le cadre de l'AMF. L'ATV formulait un cadre d'élimination progressive et systématique de ces contingents pendant une période de transition de dix ans, afin de donner aux entreprises du secteur le temps de s'adapter. On trouvera des informations détaillées sur le calendrier d'élimination prévu par l'ATV à l'annexe I au présent module.

L'ATV avait été considéré comme l'un des accomplissements majeurs du Cycle de négociations d'Uruguay. On y a vu un pas important sur la voie du renforcement du système commercial multilatéral car il visait à remédier à l'anomalie du système. On pensait également qu'il allait ouvrir le secteur des textiles et des vêtements dans l'intérêt tant des pays en développement exportateurs que des consommateurs des pays contingentaires.

L'intégration des textiles et des contingents a été réalisée en quatre étapes (tableau 1). Pendant toute la période de dix ans prévue pour la mise en œuvre, le rythme de l'élimination des contingents n'a pas cessé de faire problème et débat. À la fin de cette période, les pays contingentaires ont tenu leurs engagements et tous les contingents ont été éliminés à compter du 1^{er} janvier 2005, mais, pour l'essentiel, les contingents étaient demeurés en place pendant toute la période de transition. Ils n'ont été supprimés d'un seul coup que littéralement à la fin de la période, créant instantanément de graves difficultés d'ajustement pour les entreprises. L'encadré ci-après explique ce qui a permis aux pays contingentaires de retarder jusqu'au dernier moment la libéralisation des produits contingentés.

Tableau 1. Rythme de la suppression par étapes des contingents prévue par l'ATV

	États-Unis	UE	Canada	Norvège
Nombre total de contingents au début de la période couverte par l'ATV	937	303	368	54
Échelonnement de la suppression des contingents				
Étape 1 (1995-1997)	0	0	8	46
Étape 2 (1998-2001)	15	21	26	8

CHAPITRE I: ÉVOLUTION HISTORIQUE DU RÉGIME COMMERCIAL

	États-Unis	UE	Canada	Norvège
Étape 3 (2002-2004)	88	70	42	0
Nombre total de contingents supprimés pendant la période couverte par l'ATV	103	91	76	54
Étape 4 (2005) Contingents à supprimer le 1 ^{er} janvier 2005	834	212	292	0

Source: Tableaux du Bureau international des textiles et des vêtements (BITV) établis à partir des notifications à l'Organe de supervision des textiles de l'OMC.

Maintien des contingents jusqu'au dernier moment

L'ATV a remplacé l'AMF et mis en place un programme d'intégration destiné à éliminer tous les contingents pendant une période de transition de dix ans. Il a fixé des seuils minimaux d'«intégration» des textiles et des vêtements en quatre étapes successives: 16 % de ces produits ont été intégrés au 1^{er} janvier 1995, 17 % au 1^{er} janvier 1998, 18 % au 1^{er} janvier 2002 et les 49 % restants au 1^{er} janvier 2005, ce qui achèverait la mise en œuvre du programme d'intégration prévu par l'ATV. Avant le 1^{er} janvier 2005, 51 % des produits visés par l'ATV avaient été intégrés.

Toutefois, les produits présentant un intérêt réel pour les pays en développement, c'est-à-dire les produits soumis à des contingents, sont demeurés contingentés pour l'essentiel, ce qui a considérablement limité l'importance commerciale de l'intégration pour ces pays. Il a été possible de ne pas appliquer la libéralisation aux produits contingentés car le programme d'intégration concernait aussi bien les textiles et vêtements non soumis à contingents que ceux qui l'étaient, et le choix des produits à intégrer était laissé à la discrétion des pays contingentaires. Selon des estimations, dans le cas de l'UE, ces produits non soumis à des contingents ont représenté environ 42 % du volume total de ses importations. Dans celui des États-Unis, ils ont représenté environ 40 % du total. Pour le Canada, le pourcentage a été encore plus élevé.

Ainsi, même si l'engagement d'intégration des pourcentages minimaux requis a pu être tenu, on ne pouvait pas en dire autant de la réalisation des objectifs et des fins de l'ATV, ce qui a suscité bien des préoccupations au sujet du processus de mise en œuvre de l'ATV et on a pu dire que les pays contingentaires appliquaient en fait une politique consistant à retarder l'élimination totale des contingents jusqu'au dernier moment: la plupart des contingents ont été supprimés d'un coup uniquement à la fin de la période de dix ans. Comme le montre le tableau 1, à l'exception de la Norvège, le rythme de libéralisation suivi par les pays contingentaires a été très lent.

À l'approche de l'expiration de l'ATV, un certain nombre de pays et d'associations commerciales ont exprimé leur préoccupation devant l'impact de la suppression des contingents sur le secteur des textiles et vêtements à travers le monde. Certains groupes industriels ont demandé instamment la prorogation de l'ATV; ne parvenant pas à leurs fins, ils ont organisé une campagne visant à obtenir la réimposition par leurs autorités de contingents pour les importations en provenance de Chine, en faisant valoir que l'augmentation prévue des importations en provenance de ce pays posait une grave menace aux industries en place. Il importe toutefois de noter que les retombées de la suppression des contingents étaient largement tributaires du fait que les principaux pays contingentaires avaient ainsi choisi de retarder jusqu'au dernier moment

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

l'exécution de leurs programmes d'élimination progressive des contingents². Comme prévu, l'ATV est venu à terme le 1^{er} janvier 2005, et tous les contingents restants ont été supprimés.

La simple existence des contingents ne pouvait pas être un gage de succès

Il est communément admis que le fait qu'un grand nombre de pays en développement soient parvenus à créer des industries d'exportation de textiles et vêtements tient à l'existence des contingents. Sans les contingents auxquels étaient soumises les exportations en provenance de pays dotés d'un secteur des textiles et des vêtements compétitif, beaucoup de petits pays n'auraient pas été en mesure de mettre en place leur propre secteur d'exportation pour ces produits. On cite le plus souvent en exemple le succès remarquable qu'a connu le Bangladesh dans ce domaine.

Même si cet argument a sa part de vérité, le rôle des contingents dans le succès remporté par de nombreux pays en développement est souvent surestimé³. En fait, les chefs d'entreprise de nombreux pays ont profité, beaucoup plus que des contingents, des perspectives d'exportation, essentiellement dans le secteur des vêtements, en exploitant leur potentiel interne lié à la disponibilité d'une main-d'œuvre relativement bon marché. Dans bien des cas, les gouvernements de ces pays ont fourni une aide importante à ces chefs d'entreprise en lançant des initiatives favorables aux intérêts de ces derniers.

Les efforts des exportateurs bangladais ont été récompensés par une politique gouvernementale destinée à simplifier l'importation des matières premières par les exportateurs. L'impulsion principale a toutefois été donnée par l'existence d'un accès en franchise de droits à l'UE: les vêtements en provenance du Bangladesh ainsi admis sur le marché européen ont donné à ce pays un avantage de plus de 14 % sur ses concurrents. Le Bangladesh a développé son industrie nationale des étoffes de bonneterie, ce qui lui permet de se conformer aux règles d'origine du schéma de préférences de l'UE dans de meilleures conditions que d'autres pays qui ne disposent pas de la capacité nationale de produire ces étoffes. La question des règles d'origine est examinée au chapitre V. Le fait que plus de 55 % des exportations de vêtements du Bangladesh sont destinés à l'UE est un important facteur non lié aux contingents du succès des exportations de ce pays dans ce secteur.

Plus récemment, le succès de la Jordanie est dû presque exclusivement à l'accès en franchise de droits, conjuguant ses effets à des règles d'origine libérales dont le pays a pu bénéficier après la conclusion d'un accord de libre-échange avec les États-Unis⁴. Avant cet accord, la Jordanie ne réussissait à exporter que pour 20 millions de dollars de textiles et vêtements à destination des États-Unis, cela en dépit du fait que les produits de la plupart de ses concurrents, y compris les plus efficaces, étaient soumis à des contingents et que ses propres perspectives n'avaient jamais été limitées par aucun pays contingentaire. À la suite de la mise en application de l'accord de libre-échange entre la Jordanie et les États-Unis, les exportations jordaniennes à destination des États-Unis ont dépassé un milliard de dollars en 2004.

² De nombreuses études sur l'impact de l'expiration de l'ATV ont mis cet aspect en relief; c'est notamment le cas des études suivantes: FMI et Banque mondiale, "Market access for developing country exports: selected issues", 26 septembre 2002; Bureau international des textiles et du vêtement, "Textile trade liberalization beyond quota restrictions", CR/39/IND/5, 10 mars 2004; Spinanger, Dean, "Faking liberalization and finagling protectionism: the ATC at its best", document de base pour les négociations OMC 2000: "Mediterranean Interests and Perspectives", Le Caire; Audet, Denis, "Structural adjustment in textiles and clothing in the post-ATC trading environment", TD/TC/WP(2004)23/FINAL, OCDE, document de travail sur la politique commerciale n° 4, 13 août 2004, *et al.*

³ Bureau international des textiles et des vêtements, "Textile Trade Liberalization beyond Quota Restrictions", CR/39/IND/5, 10 mars 2004.

⁴ Ibid. Voir également Commission du commerce international des États-Unis, "Textiles and apparel: assessment of the competitiveness of certain foreign suppliers to the U.S. market", appendice L, janvier 2004.

Il apparaît donc que les contingents n'auraient pas pu être à eux seuls un gage de succès. Dans la plupart des cas, en fait, le succès remporté par les pays en développement dans le domaine de l'exportation de vêtements a davantage tenu à l'existence d'un tarif douanier préférentiel et à la proximité des principaux marchés, à quoi sont venus s'ajouter le développement des transports et celui des technologies de l'information.

I.2 Mesures de transition mises en place par l'UE et les États-Unis après l'expiration de l'ATV

À la veille de l'expiration de l'ATV et, partant, des contingents, l'UE et les États-Unis ont adopté des procédures devant assurer la transition au régime hors contingent et publié des mesures détaillées nécessaires à cette fin.

1.2.1 Réglementations transitoires de l'UE

L'UE a modifié son Règlement/3030 relatif aux importations de textiles et vêtements dans l'UE. Certaines mesures sont la conséquence de la suppression des contingents, telles que: a) l'abrogation de la règle selon laquelle les expéditions de produits contingentés doivent être accompagnées de licences d'exportation délivrées par les autorités du pays exportateur; b) l'abrogation de la règle connexe selon laquelle les importateurs de l'UE doivent présenter une autorisation d'importation délivrée par les États membres de l'UE concernés pour obtenir la mise en circulation des marchandises; et c) la procédure de traitement des expéditions ayant pu être effectuées en 2004 par des pays dont les produits étaient soumis à des contingents au-delà des limites imposées pour cette année-là. Cette procédure est devenue caduque le 1^{er} avril 2005.

Par ailleurs, le règlement a créé un système de surveillance interne pour contrôler étroitement les importations de textiles et de vêtements réalisées après le 1^{er} janvier 2005. Dans le cas des importations en provenance de Chine, l'UE a mis en place une procédure de surveillance a priori, en vertu de laquelle la mise en circulation des produits importés de Chine est subordonnée à la présentation par l'importateur d'un «document de surveillance», que les autorités de l'État membre de l'UE concerné délivrent dans les cinq jours qui suivent la date de la demande de l'importateur. Ce document de surveillance fait office de licence d'importation automatique et constitue un instrument de contrôle des importations en provenance de Chine. Pour tous les autres pays, un système de surveillance a posteriori portant sur 42 catégories des principaux textiles et vêtements a été mis en place pour permettre de contrôler sans retard les importations et d'autres éléments de données pertinents.

En avril 2005, la Commission européenne a publié des directives touchant la mise en œuvre des dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles contenues dans le Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC. Ces directives ont fixé des niveaux d'alerte pour des catégories d'importations de textiles chinois au-delà desquels la Commission pourrait envisager d'ouvrir des enquêtes pour désorganisation du marché qui pourraient entraîner l'application du mécanisme de sauvegardes transitoire dans les conditions prévues par le Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC. Les aspects pertinents de ces procédures sont examinés au chapitre VII.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

En juillet 2005, la Commission européenne a adopté les orientations du schéma de préférences pour la période 2006-2015 et la première période de mise en œuvre – du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 – a commencé⁵. Le nouveau schéma répond aux préoccupations des pays les moins avancés (PMA) et des autres pays vulnérables concernant leurs exportations de textiles et de vêtements après l'extinction de l'ATV, et introduit un nouveau mécanisme de graduation. Les principaux aspects du nouveau schéma de préférences de l'UE pour les textiles et les vêtements sont passés en revue à l'annexe II.

1.2.2 Réglementations transitoires des États-Unis

Les États-Unis ont, de leur côté, supprimé les mesures de contrôle des contingents imposées dans le cadre des régimes de l'AMF et de l'ATV, telles que le visa d'exportation, la transmission par le système d'information pour la délivrance d'un visa électronique (ELVIS), le certificat de niveau d'accès garanti (GAL) et le certificat d'exonération utilisé pour les articles artisanaux. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises à l'égard des textiles et vêtements chinois, le pays avait mis en place ses procédures internes dès 2003. De fait, il avait adopté et appliqué des mesures restrictives de sauvegarde dans le cadre de ces procédures à trois catégories de produits qui avaient été intégrées au début de la troisième étape de l'intégration prévue par l'ATV en janvier 2002, à savoir les catégories combinées 350/650 – robes de chambre de coton et de fibres synthétiques/artificielles; les catégories 349/649 – soutiens-gorge et bustiers de coton et de fibres synthétiques/artificielles; et la catégorie 222 – étoffes de bonneterie. Les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis à l'égard des textiles et vêtements chinois sont examinées au chapitre VII.

I.3 Examen par l'OMC des questions liées à l'expiration de l'ATV

L'expiration de l'ATV a donné le coup d'envoi à un nouveau débat sur le commerce international des textiles et vêtements. Depuis février 2007, le Conseil du commerce des marchandises (CCM) de l'OMC examine la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions liées au commerce des textiles: proposition de la Turquie». À cet égard, la proposition formulée par la Turquie de créer un programme de travail spécial sur les textiles et les vêtements est à l'étude⁶. Le programme de travail a pour objectifs déclarés «de favoriser une plus grande compréhension des besoins spécifiques du secteur des textiles et des vêtements, de donner des indications quant aux politiques et mesures à adopter aux niveaux national et multilatéral pour traiter les questions connexes et, dans ce contexte, de fournir des conseils techniques, une assistance et un soutien concrets aux pays en développement et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies intégrées du niveau mondial à l'échelon local pour s'adapter aux nouvelles réalités mondiales». Dans ce contexte, la Turquie a proposé des activités spécifiques, notamment de faire le point sur la production, le commerce et la situation des marchés des textiles et des vêtements au niveau mondial; de voir quelles options s'offrent aux pays en développement pour améliorer leur compétitivité dans le secteur; d'examiner les questions liées à l'ajustement et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour aider les pays en développement qui se heurtent à des difficultés; et d'étudier les moyens de mettre sur pied des actions concertées avec les organisations internationales compétentes.

⁵ Document de l'OMC, «Système généralisé de préférences: Communication des Communautés européennes», WT/COMTD/57, 28 mars 2006.

⁶ «Questions relatives au secteur des textiles et des vêtements: communication présentée par la Turquie», document de l'OMC, G/C/W/549, 28 avril 2006.

CHAPITRE I: ÉVOLUTION HISTORIQUE DU RÉGIME COMMERCIAL

Les discussions qui sont en cours sur la mise en place du programme de travail résultent d'une initiative prise par Maurice, le Bangladesh et le Népal durant l'été 2004 consistant à demander une réunion d'urgence de l'OMC afin d'examiner «les conséquences négatives imprévues que la suppression imminente des contingents sur les textiles et les vêtements, le 1^{er} janvier 2005, aurait pour les économies vulnérables». Il a donc été décidé que le CCM examinerait les questions liées à l'ajustement consécutif à l'expiration de l'ATV, et plusieurs communications ont été présentées à l'appui de la proposition visant à créer le programme de travail. La proposition de la Turquie a obtenu le soutien de pays où opèrent de petits exportateurs de textiles et de vêtements⁷.

Les discussions sur la création d'un programme de travail consacré au secteur des textiles et des vêtements dans le cadre de l'OMC se poursuivent, mais le sujet est extrêmement controversé et aucun accord ne s'est dessiné. Les pays en développement grands exportateurs de textiles et de vêtements y sont hostiles, faisant valoir que tous les produits industriels sont considérés dans leur ensemble à l'OMC et que les textiles et les vêtements ne devraient pas faire exception à cette règle. Ils estiment que les institutions comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres organisations d'aide au développement ont compétence pour traiter les questions d'ajustement après l'extinction de l'ATV.

⁷ «Communication initiale sur les questions liées à l'ajustement après l'expiration de l'ATV présentée par le Bangladesh, les Fidji, Madagascar, Maurice, l'Ouganda, la République dominicaine et Sri Lanka», document de l'OMC, G/C/W/496, 30 septembre 2004; «Contribution de la Turquie au débat sur les questions relatives à la période suivant l'expiration de l'ATV», document de l'OMC, G/C/W/497, 25 octobre 2004; «Communication de la Tunisie», document de l'OMC, Job(05)/31, 11 mars 2005; «Questions relatives au commerce des textiles et des vêtements: le point de vue de la Turquie sur les questions en jeu», document de l'OMC, G/C/W/522, 30 juin 2005.

CHAPITRE II

APERÇU STATISTIQUE DE LA SCÈNE ACTUELLE

II.1 Tendances du commerce mondial des textiles et des vêtements

Au cours des vingt-cinq dernières années, le commerce international des textiles et des vêtements a beaucoup progressé, et les pays en développement ont considérablement contribué à cette progression. Avec un taux annuel de croissance des exportations de 13 %, les textiles et les vêtements ont représenté le deuxième produit le plus dynamique du commerce mondial, produit qui n'a été dépassé que par les articles électroniques et électriques, dont les exportations ont augmenté de 16 % l'an⁸. Les exportations mondiales de textiles et de vêtements ont atteint le chiffre de 530 milliards de dollars en 2004, dont 352 milliards pour les exportations des pays en développement (tableau 2). Dans les premières phases du développement commercial de ce secteur, les produits échangés étaient principalement des fils et des tissus, mais la composition de ces échanges a enregistré une évolution sensible. À présent, l'exportation de vêtements dépasse de loin celle des textiles pour la plupart des pays en développement.

Le secteur des textiles et vêtements est un important instrument de transformation économique et sociale dans bien des pays. Il joue un rôle essentiel dans les pays en développement, car il permet d'absorber une forte réserve de main-d'œuvre, de générer des devises et de diversifier les activités économiques et les exportations. Par ailleurs, ce secteur a des incidences importantes sur les possibilités d'emploi des femmes, la création de petites et moyennes entreprises, l'intégration de régions reculées à l'économie mondiale et la promotion du développement rural et de la dépaupérisation.

Tableau 2. Exportations de textiles et de vêtements
(En milliards de dollars)

Année	Textiles		Vêtements		Textiles et vêtements	
	Ensemble du monde	Pays en développement	Ensemble du monde	Pays en développement	Ensemble du monde	Pays en développement
1980	60	17	37	17	97	34
1990	82	24	104	59	186	83
2000	167	87	252	188	419	275
2002	163	85	261	194	424	279
2003	182	96	297	220	479	316
2004	199	105	331	247	530	352

Note: Pour 1980, CTCI Rev.2, Textiles (divisions 26 + 65), Vêtements (division 84); pour 1990-2004: CTCI Rev.3, Textiles (division 65), Vêtements (division 84).

Source: Base de données statistiques de l'Organisation des Nations Unies sur le commerce des marchandises (base de données COMTRADE).

⁸ CNUCED, «Renforcement de la participation des pays en développement aux secteurs dynamiques et nouveaux du commerce mondial: tendances, questions et politiques», TD/B/COM.1/EM.26/2, 15 décembre 2004.

Le commerce des textiles et des vêtements en tant que moteur de la croissance économique

Dans le passé, le commerce des textiles et des vêtements a marqué le début du processus d'industrialisation dans un certain nombre de pays, où il a été le moteur de la croissance économique. Après la Seconde Guerre mondiale, un certain nombre de pays, à commencer par le Japon, ont vécu la même expérience. En 1956, le Japon ne tirait pas moins de 38 % de ses recettes d'exportation totales de ce secteur, qui a représenté 36 % de celles de la République de Corée en 1970. Ce secteur ne représente plus aujourd'hui que 1,6 % des exportations japonaises et 9 % de celles de la République de Corée. Hong Kong (Chine) et la province chinoise de Taiwan ont connu une évolution similaire, même si ce secteur représente encore plus de la moitié des exportations nationales de Hong Kong (Chine). Lorsque ces exportations ont atteint leur niveau maximal au début des années 80, Hong Kong (Chine), la République de Corée et la province chinoise de Taiwan fournissaient ensemble un tiers des vêtements achetés dans le monde.

Importance particulière du secteur des vêtements

Le secteur des vêtements a joué un rôle important dans la transformation des exportations dans bien des pays en développement. Le Bangladesh en offre un exemple récent. Ce secteur a puissamment contribué à la transformation des exportations de ce pays. La part de l'industrie du vêtement dans ses exportations totales, qui n'était que de 4 % en 1983, dépasse les 80 % aujourd'hui. Ce secteur représente la source la plus importante de recettes d'exportation d'un certain nombre d'autres pays en développement.

Les tableaux 3 et 4 énumèrent les 30 premiers exportateurs de textiles et de vêtements en 2005. La Chine était le principal exportateur de textiles et de vêtements, suivie par l'Italie, les États-Unis et l'Allemagne pour les textiles, et par la Turquie, l'Italie et l'Inde pour les vêtements. Contrairement à une idée reçue selon laquelle les pays en développement dominent le commerce des textiles et des vêtements, les pays développés sont également des exportateurs importants. Sur les 30 premiers exportateurs en 2005, les pays développés occupent 16 places pour les textiles et 11 pour les vêtements.

Tableau 3. Les 30 premiers exportateurs de textiles en 2005
 (En millions de dollars)

Chine	39 523
Italie	13 422
États-Unis	11 789
Allemagne	10 909
Inde	9 316
Turquie	9 257
Corée (République de)	8 765
Province chinoise de Taiwan	8 565
Japon	7 060
Pakistan	7 007

CHAPITRE II: APERÇU STATISTIQUE DE LA SCÈNE ACTUELLE

France	5 403
Belgique	5 265
Royaume-Uni	3 968
Pays-Bas	3 917
Indonésie	3 213
Espagne	2 869
Suisse	2 661
Canada	2 475
Thaïlande	2 416
Hong Kong (Chine)	2 301
Mexique	2 160
Portugal	1 749
Autriche	1 573
République tchèque	1 542
Brésil	1 362
Malaisie	1 151
Pologne	1 093
Israël	1 090
Roumanie	1 067
Égypte	967

Note: Textiles en tant que division 65 de la CTCI Rev.3.

Source: Base de données COMTRADE.

Tableau 4. Les 30 premiers exportateurs de vêtements en 2005
(En millions de dollars)

Chine	118 518
Turquie	22 889
Italie	14 203
Inde	13 942
Bangladesh	12 319
Hong Kong (Chine)	10 767
Roumanie	9 687
Allemagne	7 707

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Indonésie	7 186
Mexique	6 809
Tunisie	6 539
Maroc	6 156
France	5 952
Viet Nam	5 686
Thaïlande	5 658
Sri Lanka	4 145
Pakistan	4 141
Malaisie	3 739
États-Unis	3 660
Cambodge	3 190
Bulgarie	3 098
Portugal	3 088
Royaume-Uni	3 056
Corée (République de)	3 020
Belgique	3 009
Pays-Bas	2 951
Honduras	2 852
Philippines	2 811
Espagne	2 467
Macao (Chine)	2 398

Note: Vêtements en tant que division 84 de la CTCI Rev.3.

Source: Base de données COMTRADE.

Les contingents, les droits de douane relativement élevés pratiqués par les États-Unis et l'UE à l'importation de vêtements, l'accès préférentiel accordé à certains pays et les progrès des transports et des technologies de l'information ont conjugué leurs effets pour multiplier les pays exportateurs, qui n'étaient qu'une poignée il y a vingt ans et dont on compte plus de deux douzaines aujourd'hui. Les pays ayant le plus récemment fait leur apparition dans ce secteur d'exportation sont le Viet Nam, plusieurs pays d'Afrique subsaharienne et la Jordanie. Disséminés à travers le monde, beaucoup de ces pays font peut-être figure de nouveaux venus, mais le secteur a eu tôt fait de devenir le pilier de leurs exportations. Comme on le verra plus loin, ils se sont presque tous spécialisés dans l'exportation de vêtements fabriqués à l'aide de facteurs de production importés, en profitant de l'accès hors contingent et en franchise de droits accordé par les principaux pays développés tels que l'UE, les États-Unis et, plus récemment, le Canada. Ces derniers pays ont absorbé ensemble quelque 70 % des importations mondiales de vêtements en 2005.

II.2 Caractéristiques commerciales de divers pays

Les tableaux 5 et 6 montrent les schémas d'exportation de divers pays en développement en ce qui concerne les textiles et les vêtements. À de rares exceptions près, ces pays bénéficient de préférences tarifaires aux États-Unis ou dans l'UE, et leurs exportations sont donc pour l'essentiel destinées aux pays donneurs de préférences. On reviendra au chapitre III à la question des préférences.

On notera que parmi les pays énumérés dans le tableau 5, les exportations des pays ci-après concernent presque exclusivement le sous-secteur des vêtements: Bangladesh, Sri Lanka, Madagascar, Maurice, Maroc, Tunisie, Lesotho, Bulgarie, Jordanie et Roumanie. En raison des problèmes liés à la notification de leurs exportations depuis les zones franches industrielles, les pourcentages d'exportations de vêtements présentés au tableau 5 pour El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et la République dominicaine ne rendent pas exactement compte de leur situation. On peut néanmoins présumer que leurs exportations concernent également les vêtements pour l'essentiel, à savoir plus de 90 % dans chaque cas, à l'exception du Mexique. La plupart de ces pays n'ont que peu ou pas de capacités nationales de fabrication de produits textiles.

Le Pakistan se démarque à l'autre extrême, puisque les vêtements ne représentent que 29 % de ses exportations, mais la plupart des pays d'Asie énumérés dans le tableau 5 présentent une répartition relativement plus ouverte des exportations entre les textiles et les vêtements. S'agissant des pays ne figurant pas dans le tableau, les exportations de textiles dépassent de beaucoup celles de vêtements dans la composition des exportations dans le cas de la République de Corée et de la province chinoise de Taiwan, tandis que le Cambodge, les Philippines et le Viet Nam sont largement tributaires du sous-secteur des vêtements.

Tableau 5. Exportations de textiles et de vêtements de certains pays à destination du reste du monde

Année	Exportateur	Vêtements SH en		Textiles SH en	
		millions de dollars	%	millions de dollars	%
<u>Asie</u>					
2003	Bangladesh	3 596	89	424	11
2003	Chine	45 757	63	27 186	37
2003	Inde	6 166	47	6 940	53
2003	Indonésie	3 982	57	3 039	43
2003	Pakistan	2 446	29	6 090	71
2003	Sri Lanka	2 400	93	193	7
2003	Thaïlande	3 053	55	2 475	45

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Année	Exportateur	Vêtements SH en		Textiles SH en	
		millions de dollars	%	millions de dollars	%
<u>Afrique</u>					
2003	Madagascar	236	95	12	5
2003	Maurice	979	93	77	7
2003	Maroc	2 813	96	133	4
2003	Tunisie	2 696	90	286	10
2002	Lesotho	234	93	18	7
<u>Moyen-Orient/Europe</u>					
2003	Bulgarie	1 493	85	268	15
2003	Jordanie	675	97	19	3
2003	Roumanie	4 015	90	440	10
2003	Turquie	9 546	64	5 270	36
<u>Amérique latine</u>					
2003	El Salvador	83	53	73	47
2003	Guatemala	102	65	54	35
2003	Honduras	25	66	13	34
2003	Mexique	7 218	76	2 299	24
2001	Rép. dominicaine	7	85	1	15

Source: Base de données COMTRADE.

Les tendances observées au niveau des destinations pour les exportations des pays figurant dans le tableau 5 sont indiquées plus loin (tableau 6). En premier lieu, il apparaît clairement que les parts les plus importantes ont été absorbées par les États-Unis et l'UE et, en second lieu, que lorsque les préférences tarifaires étaient accordées par les États-Unis à certains pays, les exportations de ces pays étaient principalement destinées au marché américain. De même, les exportations des pays bénéficiant de préférences tarifaires de la part de l'UE sont allées pour l'essentiel au marché européen. Par exemple, des pays tels que le Bangladesh, Maurice, le Maroc, la Tunisie, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie bénéficient d'un accès en franchise de droits à l'UE, et le plus clair de leurs exportations lui a été destiné. De même, des pays tels que la Jordanie, le Mexique, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et la République dominicaine bénéficient d'un accès en franchise de droits aux États-Unis, et une grande partie de leurs exportations leur a été destinée.

La proximité des marchés est assurément un facteur important, mais il semble bien qu'il le soit moins que l'avantage concurrentiel découlant de mesures commerciales telles que les préférences tarifaires et les règles d'origine. On reviendra sur les questions des préférences tarifaires et des règles d'origine aux chapitres III et V, respectivement.

CHAPITRE II: APERÇU STATISTIQUE DE LA SCÈNE ACTUELLE

Tableau 6. Exportations de textiles et de vêtements de certains pays vers l'ensemble du monde, les États-Unis et l'UE

Année	Exportateur	Ensemble du monde	États-Unis		UE à 15		États-Unis et UE
		En millions de dollars	En millions de dollars	%	En millions de dollars	%	%
<u>Asie</u>							
2003	Bangladesh	4 020	1 391	35	2 195	55	90
2003	Chine	72 943	7 201	10	7 656	10	20
2003	Inde	13 106	2 888	22	4 161	32	54
2003	Indonésie	7 021	2 048	29	1 591	23	52
2003	Pakistan	8 535	2 676	31	2 624	31	62
2003	Sri Lanka	2 593	1 525	59	825	32	91
2003	Thaïlande	5 528	1 892	34	1 026	19	53
<u>Afrique</u>							
2003	Madagascar	247	121	49	102	41	90
2003	Maurice	1 056	299	28	658	62	90
2003	Maroc	2 946	54	2	2 814	96	98
2003	Tunisie	2 981	24	1	2 877	96	97
2002	Lesotho	252	159	63	9	3	66
<u>Moyen-Orient/Europe</u>							
2003	Bulgarie	1 761	112	6	1 447	82	88
2003	Jordanie	695	608	88	5	1	89
2003	Roumanie	4 455	81	2	4 101	92	94
2003	Turquie	14 816	1 745	12	9 520	64	76
<u>Amérique latine</u>							
2003	El Salvador	156	64	41	2	2	43
2003	Guatemala	155	72	46	0	0	46
2003	Honduras	37	24	64	1	1	65
2003	Mexique	9 517	8 926	94	96	1	95
2001	Rép. dominicaine	9	7	85	0	2	87

Source: Base de données COMTRADE.

II.3 Limitations des statistiques

Les statistiques font apparaître les tendances du commerce des textiles et des vêtements, mais il faut avoir bien conscience du fait qu'il est difficile d'obtenir des données fiables. Ce problème tient en partie aux différences constatées au niveau des systèmes de classification et en partie aux pratiques suivies par les différents pays exportateurs en matière de communication de données. Comme on le voit ci-dessous, les définitions des textiles et des vêtements diffèrent selon le système de classification utilisé.

- Classification type pour le commerce international (CTCI): Elle a été élaborée par le Bureau de statistique de l'ONU. Les textiles et les vêtements sont ventilés sous les divisions 65 et 84 de la CTCI, respectivement. En sus des textiles et vêtements classiques, les divisions 65 et 84 incluent les articles d'habillement et accessoires de cuir, la pelletterie et les fourrures, et les matières plastiques artificielles ou le caoutchouc, et les fils et tissus de fibre de verre, même si ces produits ne sont pas communément considérés comme étant des textiles et des vêtements. Il s'ensuit que les données fournies selon la CTCI sont *gonflées* pour ce qui est de l'exportation de ces produits.
- Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH): Il a été élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Les textiles et les vêtements sont ventilés sous «Section XI – Matières textiles et ouvrages en ces matières». Cette section comprend les chapitres 50 à 60 (textiles) et les chapitres 61 à 63 (vêtements). La section XI ne traite pas les articles non classiques que la CTCI classe comme des textiles et vêtements, mais elle inclut certains produits agricoles tels que le coton brut, la soie brute, la laine brute et les poils, et d'autres fibres végétales, dont le jute, le lin, la ramie, etc. Ainsi, du fait de sa section XI, le SH *gonfle* lui aussi les exportations de textiles et vêtements dans la mesure où il inclut ces matières premières agricoles.
- Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI): La base de données de la CITI de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel traite les articles ci-après comme des textiles: t-shirts et maillots de corps, chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, alors qu'il s'agit en fait d'articles d'habillement qui sont ventilés comme tels dans le SH sous les rubriques 61.09, 61.10 et 61.15. La base de données du modèle GTAP (Global Trade Analysis Project), que les économistes utilisent dans le cadre de leurs simulations pour mesurer les effets de la suppression des contingents, repose sur la CITI.
- Classification ATC: La gamme des produits visés par l'ATC, qui n'est plus utilisée, s'inspirait largement de la section XI du SH. Toutefois, cette classification excluait les matières premières agricoles et ajoutait beaucoup d'autres articles ne figurant pas dans cette section. Les plus importantes de ces inclusions étaient les bagages, les sacs à main et les dessus de chaussures en matières textiles; les tissus recouverts de matières plastiques ou plastifiés; les coiffures; les fils et les tissus de fibre de verre; les ceintures de sécurité; et les oreillers et coussins. Comme les articles d'habillement en cuir traités par la CTCI et les matières premières agricoles traitées par la section XI du SH, ces produits ne sont pas non plus communément considérés comme appartenant au monde des textiles et vêtements. Ils ont été inclus dans la gamme

CHAPITRE II: APERÇU STATISTIQUE DE LA SCÈNE ACTUELLE

des produits visés par l'ATV à l'insistance des principaux pays développés et ils sont à l'origine d'un net gonflement du volume des échanges destiné à être intégré dans le cadre des règles normales du GATT/OMC. Cette mesure a permis aux pays contingentaires de retarder la suppression de la plupart des contingents de l'AMF jusqu'aux dernières phases du processus d'intégration prévu par l'ATV.

Comme si les différences des systèmes de classification ne compliquaient pas suffisamment les choses, la situation est aggravée par deux autres facteurs: en premier lieu, le retard avec lequel différents pays communiquent leurs statistiques commerciales⁹ et, en second lieu, les différences constatées entre pays exportateurs en ce qui concerne le traitement et la notification des exportations effectuées depuis les zones franches industrielles. Loin d'être mineures, ces différences soulèvent d'importantes questions touchant la comparabilité de différents ensembles de données et les résultats obtenus par des chercheurs qui utilisent des classifications différentes ou, pire, plusieurs classifications simultanément pour arriver à tel ou tel résultat.

Pour bien saisir toute l'importance des différences en question dans les statistiques, il est bon de jeter un coup d'œil sur les chiffres du tableau 7. Les chiffres obtenus à partir de la CTCI sont ceux de l'ensemble de données de l'OMC, tandis que ceux obtenus à partir du SH sont ceux de la base de données COMTRADE. Les chiffres qui se rapportent aux exportations de matières premières purement agricoles, à savoir la soie brute, le coton brut, la laine brute et les poils, et d'autres fibres végétales sont exclus des données CTCI.

Les différences que présentent les chiffres des deux ensembles de données sont manifestes. En particulier:

- On constate, en premier lieu que, pour certains pays exportateurs en développement, les chiffres globaux sont nettement différents selon l'ensemble de données dont il s'agit. Pour le Bangladesh, par exemple, les données CTCI sont supérieures de 800 millions de dollars. Dans le cas de la Chine, elles sont supérieures de plus de 6 milliards de dollars. Les importantes différences qu'accusent les chiffres d'El Salvador, du Honduras et de la République dominicaine sont également frappantes. Elles sont peut-être dues à l'inclusion des articles en cuir dans les données de la CTCI et à des différences entre pays en ce qui concerne la notification de leurs exportations effectuées depuis les zones franches industrielles;
- En second lieu, s'agissant des exportations du Guatemala et du Honduras calculées à partir de la CTCI dans l'ensemble de données de l'OMC, les écarts sont relativement peu importants. Pourtant, si l'on se réfère aux chiffres indiqués dans la publication de l'OMC intitulée «International Trade Statistics 2004» pour les importations des États-Unis en provenance de ces deux pays, on constate que les chiffres du tableau 7 qui se rapportent à leurs exportations ne tiennent pas compte des exportations effectuées depuis leurs zones franches industrielles. La publication en question indique qu'en 2003, les États-Unis ont importé pour 1,85 milliard et 2,62 milliards de dollars de textiles et de vêtements du Guatemala et du Honduras, respectivement.

⁹ Afin de compenser le retard avec lequel certains pays lui communiquent leurs données, l'OMC inclut généralement ses propres estimations.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

**Tableau 7. Exportations de textiles et de vêtements
 selon les classifications CTCI et SH**

Exportations de textiles et de vêtements par certains pays à destination du reste du monde, 2003			
Année	Exportateur	CTCI	SH
		En millions de dollars	En millions de dollars
<u>Asie</u>			
2003	Bangladesh	4 831	4 020
2003	Chine	78 962	72 943
2003	Inde	13 470	13 106
2003	Indonésie	7 028	7 021
2003	Pakistan	8 521	8 535
2003	Sri Lanka	2 889	2 593
2003	Thaïlande	5 776	5 528
<u>Afrique</u>			
2003	Madagascar	246	247
2003	Maurice	1 043	1 056
2003	Maroc	2 977	2 946
2003	Tunisie	2 990	2 981
2002	Lesotho	252	252
<u>Moyen-Orient/Europe</u>			
2003	Bulgarie	1 744	1 761
2003	Jordanie	718	695
2003	Roumanie	4 513	4 455
2003	Turquie	15 181	14 816
<u>Amérique latine</u>			
2003	El Salvador	2 036	156
2003	Guatemala	157	155
2003	Honduras	522	37
2003	Mexique	9 444	9 517
2001	République dominicaine	2 712	9

Sources: Ensemble de données de l'OMC pour les chiffres obtenus à partir de la CTCI; base de données COMTRADE pour les chiffres obtenus à partir du SH.

CHAPITRE II: APERÇU STATISTIQUE DE LA SCÈNE ACTUELLE

Il s'ensuit que les utilisateurs doivent avoir conscience de ces problèmes et vérifier la source des données utilisées dans les différentes présentations ainsi que la gamme des produits visés. Aux fins du présent module, les sources des données sont clairement indiquées. D'une manière générale, et sauf indication contraire, les chiffres utilisés sont basés sur la section XI du SH et puisés dans la base de données COMTRADE, à l'exclusion des matières premières agricoles dont il a été question plus haut.

CHAPITRE III

DROITS DE DOUANE ET PRÉFÉRENCES TARIFAIRES

Les mesures commerciales prises par les pays développés, en particulier les États-Unis et l'Union européenne, exercent depuis longtemps une profonde influence sur les flux d'échange de textiles et de vêtements. Pendant des années, ces mesures ont consisté à combiner contingents et droits de douane élevés. Depuis l'expiration de l'ATV et la suppression des contingents à la fin de 2004, l'attention se porte naturellement sur les droits de douane. Les droits de douane pratiqués sur les textiles et vêtements dans les principaux pays développés sont sensiblement supérieurs aux droits moyens imposés pour les produits non agricoles. On s'accorde largement à penser qu'un abaissement important des droits frappant les textiles et les vêtements qui serait obtenu dans le cadre du cycle de négociations de l'OMC pour le développement (cycle du développement de Doha) élargirait sensiblement l'accès aux marchés pour ces produits exportés par les pays en développement.

D'un autre côté, précisément en raison des droits de douane relativement élevés que les deux principaux marchés imposent pour les textiles et les vêtements, la question des droits de douane est étroitement liée à celle des préférences tarifaires dont bénéficient un certain nombre de pays grands ou petits, soit en application d'accords de libre-échange entre eux et les deux partenaires commerciaux, soit dans le cadre de régimes préférentiels autonomes, tels que le schéma de préférences.

Le présent chapitre se propose de donner des indications sur le lien existant entre les droits de douane et les préférences tarifaires. La première section donne un aperçu des incidences du Cycle d'Uruguay en matière de droits de douane à travers le monde. La deuxième section montre comment les droits de douane des principaux pays importateurs sont liés aux préférences tarifaires. La dernière section replace l'existence de ces liens dans le contexte des négociations menées dans le cadre du Cycle de Doha sur l'accès aux marchés. Le chapitre s'appuie sur «Trade in textiles and clothing: post-ATC context» et sur «Un nouvel environnement pour les textiles et les vêtements: favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements»¹⁰.

III.1 Incidences du Cycle d'Uruguay en matière de droits de douane

Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, les droits de douane pratiqués dans le secteur des textiles et vêtements par les pays développés ont été abaissés nettement moins que dans les autres secteurs industriels. Ce résultat s'explique essentiellement par deux facteurs:

- Pendant le Cycle d'Uruguay, l'attention est restée concentrée sur le problème des contingents, les pays en développement présumant qu'il était irréaliste d'attendre du monde développé qu'il s'engage simultanément en faveur de la suppression des contingents et d'un abaissement important des droits de douane; et

¹⁰ Bureau international des textiles et des vêtements, «Trade in textiles and clothing: post-ATC context», document ronéotypé CNUCED, septembre 2005; et Hayashi, Michiko, «Un nouvel environnement pour les textiles et les vêtements: favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements», UNCTAD/DITC/TNCD/2005/3, octobre 2005.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

- L'approche retenue pour les négociations tarifaires s'est uniquement fixé comme objectif de parvenir à un abaissement global des droits d'au moins un tiers tous secteurs confondus. Dans la pratique, elle a permis aux principaux pays développés d'atteindre cet objectif alors même qu'ils abaissaient dans une proportion très inférieure les droits sur les textiles et les vêtements en adoptant des réductions plus importantes dans d'autres secteurs.

Il s'ensuit que les droits de douane sur les textiles et vêtements imposés par les pays développés n'ont été abaissés que de 22 %, tandis que l'abaissement des droits pour l'ensemble des produits industriels a atteint 40 %. Pire encore, les États-Unis n'ont pas abaissé les droits sur les textiles et vêtements de plus de 13 %, contre 35 % pour l'ensemble des produits industriels. L'UE, de son côté, a abaissé les droits de 17 % sur les textiles et vêtements et de 37 % pour l'ensemble des produits industriels¹¹.

La prévalence de taux élevés applicables aux textiles et vêtements par rapport à l'incidence moyenne des taux pour l'ensemble des produits industriels ressort clairement de la récapitulation de la situation actuelle des droits de douane dans les quatre principaux pays développés (tableau 8). Aux États-Unis, alors que 1,8 % seulement de l'ensemble des produits non agricoles sont soumis à des crêtes tarifaires, c'est le cas de 13 % des textiles et vêtements. De même, plus de la moitié des produits non agricoles entrent au Japon en franchise de droits, mais c'est le cas de 2,8 % seulement des textiles et vêtements. Par ailleurs, alors que le taux consolidé moyen simple appliqué dans l'UE à l'ensemble des produits industriels est de 3,9 %, il est de 7,9 % pour les textiles et vêtements et de 11,5 % pour les vêtements.

Tableau 8. Récapitulation de la situation actuelle des droits de douane
 (En pourcentage)

	Canada	États-Unis	UE	Japon
A. Taux consolidés moyens simples NPF				
Ensemble des produits non agricoles	5,3	3,2	3,9	2,3
Textiles et vêtements	12,4	8,9	7,9	6,8
B. Crêtes tarifaires (part des lignes tarifaires dont le taux est supérieur à 15 %)				
Ensemble des produits non agricoles	6,8	1,8	0,8	0,6
Textiles et vêtements	30,6	13,0	0	0,3
C. Part des lignes en franchise de droits				
Ensemble des produits non agricoles	29,4	38,5	23,9	57,1
Textiles et vêtements	6,5	11,3	2,1	2,8
D. Taux moyen simple				
Vêtements (chap. 61 et 62 du SH)	17,5	10,7	11,5	9,2

Sources: OMC, «Market access: unfinished business – post Uruguay Round inventory and issues», Profils tarifaires des membres de l'OMC dans le document TN/MA/S/4/Rev.1 et Corr.1; et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), «Ajustement structurel dans les industries du textile et du vêtement dans l'environnement commercial de l'après-ATV», document de travail n° 4 sur les politiques commerciales.

¹¹ Secrétariat du GATT, «Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, accès aux marchés pour les marchandises et les services: aperçu des résultats», novembre 1994.

CHAPITRE III: DROITS DE DOUANE ET PRÉFÉRENCES TARIFAIRES

Toutefois, s'agissant des taux consolidés moyens, une mise en garde s'impose. L'encadré ci-dessous montre que l'établissement de taux moyens peut voiler l'incidence effective de taux élevés pour certains produits. Par exemple, comme l'indique le tableau 8, le calcul du taux moyen simple pour le secteur des textiles et vêtements aux États-Unis donne un résultat inférieur à 9 %, mais les droits de douane auxquels sont effectivement soumis les principaux produits échangés sont très supérieurs (tableau 9). Les taux applicables aux principaux articles échangés sont très supérieurs à l'incidence moyenne des droits de douane. Fait révélateur, ces catégories de produits ont représenté plus de 39 milliards de dollars d'importations par les États-Unis en 2004 et plus de 46 % de l'ensemble des importations de textiles et vêtements et environ 60 % des importations de vêtements de ce pays.

Le taux consolidé moyen simple peut donner une représentation fautive de la réalité

La moyenne simple est la somme de différents taux tarifaires, disons 2, 2, 2 et 30 %, etc., applicables à différents produits divisée par le nombre de lignes tarifaires dont on veut calculer la moyenne. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de calculer le taux moyen pour un chapitre hypothétique n'ayant que quatre lignes tarifaires en se basant sur les taux ci-dessus, la moyenne est $(2 + 2 + 2 + 30) \div 4 = 9$. On notera à quel point la moyenne peut être faussée et fallacieuse si l'article qui présente le plus d'intérêt commercial pour un pays est celui pour lequel le taux est fixé à 30 %.

Tableau 9. Droits de douane appliqués aux États-Unis sur les principaux produits échangés, 2004
(En millions de dollars)

Produit	Catégorie	Importations	Taux	Catégorie	Importations	Taux
Ensemble des produits visés par l'AMF		83 311				
Chemises en bonneterie HG	338	5 182	19,7 %	638	1 532	32,0 %
Chemises en bonneterie FF	339	6 096	19,7 %	639	2 357	32,0 %
Pantalons HG	347	5 023	16,6 %	647	1 806	27,9 %
Pantalons FF	348	6 332	16,6 %	648	1 723	28,6 %
Sous-vêtements	352	2 558	8,9 %	652	753	15,6 %
Chemises tissées HG	340	2 366	19,7 %	640	684	29,1 c/kg + 25,9 %
Chemises tissées FF	341	1 432	15,4 %	641	768	26,9 %
Produits susvisés	Total	28 989			9 623	
	Part	34,8 %			11,6 %	

Note: Les numéros de catégories commençant par un 3 correspondent à des produits dérivés du coton et ceux commençant par un 6 à des produits en fibres synthétiques; HG désigne les hommes et les garçons, et FF les femmes et les filles.

Sources: Bureau des textiles et de l'habillement du Ministère américain du commerce; schémas tarifaires des États-Unis et Bureau international des textiles et des vêtements.

Pour saisir l'incidence réelle de la structure tarifaire appliquée aux textiles et vêtements dans le monde industrialisé, il importe d'établir une comparaison des droits de douane auxquels sont soumis les principaux produits échangés.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Ces chiffres sont fournis par le tableau 21 de l'annexe IV. On peut dire, pour résumer, que:

- L'UE applique uniformément un taux tarifaire de 12 % aux vêtements et des taux de 8 % et de 4 % aux tissus et aux fils, respectivement;
- Les droits de douane appliqués par les États-Unis sont beaucoup plus diversifiés, s'élevant à 20 %, voire jusqu'à 32 %, pour une longue liste des principaux produits échangés;
- Le Japon applique des taux tarifaires allant de 9 à 11 % pour les vêtements et de 3 à 6 % pour les tissus et les fils;
- Le Canada applique des taux allant de 17 à 18 % pour les vêtements et les articles confectionnés, de 12 à 14 % pour les tissus, et de 8 % pour les fils.

Les droits de douane appliqués aux textiles et vêtements sont également élevés dans les pays en développement. Toutefois, comme on le verra dans l'encadré ci-après, leurs structures tarifaires présentent d'importantes différences par rapport à celles des pays industrialisés.

Les droits de douane appliqués dans les pays en développement sont élevés, eux aussi, mais ils présentent une différence qualitative par rapport à ceux des pays développés

Les taux consolidés des pays en développement sont généralement des taux plafonds et, dans la majorité des cas, ils varient entre 25 et 45 %. Toutefois, les taux appliqués dans ces pays sont, le plus souvent, nettement inférieurs. Ainsi, par exemple, les taux consolidés en vigueur en Inde pour les vêtements vont de 35 à 40 %, mais ses taux appliqués ont été ramenés à 15 %. De même, les taux appliqués brésiliens sont de 20 %, parfois moins, tandis que les taux consolidés du Brésil sont fixés à 35 %.

Qui plus est, les droits de douane appliqués aux textiles et vêtements dans les pays en développement ne sont généralement guère différents des droits auxquels les autres produits industriels sont soumis. En d'autres termes, à la différence de ce qui se passe dans les pays industrialisés, le secteur ne fait pas l'objet d'une protection particulière.

III.2 Le lien entre les droits de douane et les préférences tarifaires

Depuis les négociations du Cycle d'Uruguay, les accords commerciaux régionaux se sont multipliés, et les textiles et vêtements en provenance de nombreux pays bénéficient d'un accès préférentiel aux principaux marchés. Par ailleurs, ces produits des pays en développement et des PMA bénéficient d'un accès préférentiel aux principaux marchés dans le cadre de programmes de préférences non réciproques. Les accords et programmes en question sont présentés ci-dessous. Pour le schéma de préférences, on trouvera des informations détaillées sur le site Web de la CNUCED¹².

III.2.1 États-Unis

Les accords commerciaux passés avec les États-Unis dans le secteur des textiles et vêtements les plus importants sont l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et l'Accord de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République

¹² Site Web de la CNUCED: <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=1418&lang=1>.

CHAPITRE III: DROITS DE DOUANE ET PRÉFÉRENCES TARIFAIRES

dominicaine (CAFTA). Par ailleurs, les accords bilatéraux tels que l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie et l'Accord instituant une zone de libre-échange entre les États-Unis et Israël sont importants pour le secteur des textiles et vêtements.

Les États-Unis n'accordent pas les avantages du schéma de préférences aux textiles et aux vêtements¹³, mais dans le cadre des programmes de préférences non réciproques tels que la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA), l'initiative concernant le bassin des Caraïbes (IBC) et la loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins (APTA), ils autorisent l'accès à leur marché en franchise de droits aux textiles et aux vêtements provenant des pays bénéficiaires. S'agissant des pays en développement et des PMA qui ne sont pas visés par les accords de libre-échange ou par les programmes de préférences non réciproques, leurs textiles et vêtements sont soumis à des droits NPF. C'est notamment le cas du Bangladesh, du Cambodge, du Népal, de Sri Lanka et du Viet Nam. L'encadré ci-après indique les bénéficiaires des accords commerciaux et des programmes de préférences non réciproques susvisés.

ALENA: Canada et Mexique; CAFTA: Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et République dominicaine.

Parmi les pays visés par l'AGOA, ceux dont les textiles et vêtements bénéficiaient d'un accès préférentiel en février 2007 étaient les suivants: Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland et Zambie.

IBC: Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Montserrat, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago.

APTA: Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou.

III.2.2 UE

Les accords régionaux passés avec l'UE dans le secteur des textiles et des vêtements les plus importants sont notamment les accords de partenariat économique et les accords euroméditerranéens d'association. Les textiles et vêtements en provenance des pays qui participent à ces arrangements bénéficient d'un accès en franchise de droits au marché de l'UE. L'encadré ci-après indique les pays bénéficiaires de ces arrangements.

¹³ À titre exceptionnel, certains produits textiles artisanaux tels que les tentures murales et les housses de coussin obtenus sur des métiers à la main et relevant du folklore, et les tissus obtenus sur des métiers à la main sont admissibles au traitement du schéma lorsque le bénéficiaire du programme a conclu avec les États-Unis un accord certifiant que ces produits sont bien des produits fabriqués à la main et qu'ils proviennent du bénéficiaire exportateur. À ce jour, de tels accords ont été signés avec l'Afghanistan, le Botswana, la Colombie, l'Égypte, le Guatemala, la Jordanie, Macao (Chine), Malte, le Maroc, le Népal, le Pakistan (avantages suspendus le 30 juin 1996 mais réinstitué le 30 juin 2005), le Pérou, la Roumanie, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay. Ces accords permettent aux États-Unis d'octroyer à ces produits l'accès en franchise de droits. Récemment, les tapis et d'autres revêtements de sol en matières textiles ou non ainsi que les tapisseries obtenus sur des métiers à la main et relevant du folklore se sont aussi vu accorder l'accès en franchise de droits sur une base NPF. De plus, les gants, les moufles et les gants de sport provenant du Pakistan sont admissibles au traitement en franchise de droits au titre du schéma de préférences des États-Unis étant donné les progrès réalisés par ce pays en matière de normes du travail. <http://usinfo.state.gov/gi/Archive/2005/Jul/01-523855.html>, 30 juin 2005, et Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce, «U.S. Generalized System of Preferences Guidebook», Bureau exécutif du Président, Washington, janvier 2006.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Accords de partenariat économique: Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa occidentales, Suriname, Trinité-et-Tobago, Fidji, Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Accords euroméditerranéens d'association: Des accords d'association sont en vigueur avec la Tunisie, Israël, le Maroc, la Jordanie, l'Égypte et, à titre provisoire, avec l'Autorité palestinienne.

Le schéma de préférences de l'UE accorde un accès préférentiel aux textiles et vêtements en provenance des pays en développement et des PMA. Ces produits des PMA peuvent bénéficier de l'accès en franchise de droits au titre de l'Initiative «Tout sauf les armes». Par ailleurs, les pays en développement peuvent se voir accorder des concessions douanières, mais uniquement dans la limite de 20 % du taux NPF applicable. Pour un taux tarifaire pour les vêtements de 12 %, par exemple, la concession douanière n'est que de 2,4 %.

III.2.3 Canada et Japon

Le schéma de préférences canadien exclut en grande partie les textiles et vêtements, à quelques exceptions près (tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, notamment). Pour les textiles et vêtements visés par le schéma, les taux de préférences sont variables. Depuis janvier 2003, toutefois, le Canada accorde l'accès en franchise de droits aux textiles et vêtements des PMA dans le cadre de son nouveau programme qui étend le bénéfice de l'accès en franchise de droits aux importations en provenance de ces pays.

En ce qui concerne le Japon, à l'exception des cocons de ver à soie et de la soie brute, son schéma de préférences accorde un accès préférentiel aux textiles et vêtements en provenance des pays en développement en appliquant un régime de préférences différentes. Par ailleurs, certains tissus de soie et de laine font l'objet de taux plafonds au-delà desquels les concessions douanières ne s'appliquent pas. S'agissant des PMA, le Japon offre un accès en franchise de droits aux textiles et vêtements visés.

III.2.4 Le lien entre les préférences tarifaires et l'avantage concurrentiel

Il est évident que l'accès en franchise de droits représente un avantage concurrentiel substantiel, ce d'autant plus que les taux tarifaires sont très élevés dans les pays industrialisés. Pour les pays exportateurs géographiquement très proches d'eux, la valeur des préférences est encore plus grande, puisque leurs coûts de transport sont inférieurs et les délais d'acheminement raccourcis. Cette valeur est particulièrement éminente aux États-Unis et dans l'UE, étant donné la taille des marchés et les taux élevés appliqués aux textiles et vêtements.

Du fait des accords de libre-échange passés avec les États-Unis et des programmes de préférences non réciproques mis en place par ce pays, les importations de textiles et de vêtements en provenance des pays bénéficiant d'un accès en franchise de droits ont représenté 30 % de

l'ensemble des importations des États-Unis en 2004, contre 14 % seulement d'importations en provenance des mêmes pays en 1990¹⁴. En particulier, la part du Mexique est passée de 2,4 % en 1990 à 13,5 % en 2000, avant d'être ramenée à 9,4 % en 2004. Celle des pays visés par l'AGOA est passée de 0,7 à 2,2 %. En revanche, la part de l'Indonésie n'est passée que de 2,5 à 3,1 % et celle de l'Inde de 2,8 à 4,4 %. Les textiles et vêtements en provenance de ces deux pays ne bénéficient pas d'un accès préférentiel aux États-Unis. Il convient toutefois de noter que la part des importations en franchise de droits en provenance de divers pays admises au titre de ces programmes s'est échelonnée entre 96 % dans le cas du Mexique et 45 % et 37 % dans les cas du Guatemala et du Nicaragua, respectivement. Leurs autres exportations de textiles et vêtements ont été admises aux États-Unis au titre du régime normal de droits NPF car elles ne satisfaisaient pas aux prescriptions découlant des règles d'origine. On reviendra sur ce point au chapitre V.

En ce qui concerne l'UE, la part du Maroc, de la Roumanie, de la Tunisie et de la Turquie dans les importations hors UE est passée de 16,7 % en 1990 à 27 % en 2004¹⁵. Ces pays bénéficient d'un accès en franchise de droits à l'UE. Au sein de ce groupe, la part de la Turquie est passée de 8,6 à 14 % entre 1990 et 2003, et celle de la Roumanie de 1,2 à 5,6 % au cours de la même période. En revanche, la part de l'Indonésie a stagné à 2,4 % et celle de l'Inde n'est passée que de 5,3 à 6 % pendant cette période. Les textiles et vêtements en provenance de ces deux pays ne bénéficient pas d'un accès en franchise de droits, mais ils ont droit à une marge préférentielle de 20 % des droits NPF.

Au vu de ce qui précède, l'importance des préférences tarifaires pour un grand nombre de pays s'impose comme une évidence. Pourtant, la situation est rendue plus complexe par le fait qu'une majorité de pays sont tenus d'utiliser les éléments textiles des États-Unis ou de l'UE, en particulier les fils et les tissus, pour leur secteur des exportations de vêtements. Cette obligation est contenue dans les règles d'origine auxquelles leurs exportations doivent se conformer pour pouvoir bénéficier de tarifs préférentiels. On reviendra sur la question des règles d'origine au chapitre V.

III.3 Négociations tarifaires sur l'AMNA

Les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) qui se tiennent dans le cadre du cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha visent à réduire ou à supprimer les droits de douane. Ces négociations auront une incidence directe sur le secteur du textile et du vêtement des pays en développement et des PMA. L'abaissement des droits de douane qu'ils doivent acquitter serait très bénéfique pour les pays en développement exportateurs étant donné l'existence de crêtes tarifaires dans ce secteur dans les pays développés, mais il est manifeste que la pratique de droits de douane élevés sur les principaux marchés est étroitement liée à la question des préférences. Les négociateurs du cycle de Doha doivent donc relever le défi consistant à élaborer une approche optimale qui tienne compte, d'une part, de l'impératif de l'élargissement de l'accès aux marchés dans ce secteur et, d'autre part, des préoccupations que suscite dans un grand nombre de pays en développement leur dépendance à l'égard d'exportations de vêtements à destination de pays donneurs de préférences. Les négociations sur l'AMNA abordent cet aspect dans l'optique de la «question liée aux préférences non réciproques». Le débat qui a cours dans ce contexte est mis en relief dans l'encadré ci-après.

¹⁴ Les chiffres indiqués dans ce paragraphe ont été calculés par le BITV à partir des données relatives aux importations AMF des États-Unis fournies par le Bureau des textiles et de l'habillement du Ministère américain du commerce. Ils s'appuient sur les produits visés dans les catégories AMF des États-Unis.

¹⁵ Chiffres calculés par le BITV à partir des données fournies par Eurostat sur les importations de l'UE à 15 de produits relevant de la section XI du SH, à l'exclusion des produits agricoles répertoriés dans ladite section.

Questions liées aux préférences non réciproques examinées dans le cadre des négociations sur l'AMNA

Lors de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, les ministres ont reconnu les difficultés que les pays bénéficiaires de préférences non réciproques risquaient de rencontrer du fait de l'érosion de ces préférences. Ils ont donc demandé au Groupe de l'AMNA d'intensifier ses efforts pour évaluer la portée du problème en vue de trouver des solutions possibles¹⁶. Un certain nombre de propositions ont été formulées. Le Groupe africain a proposé d'allonger les périodes d'échelonnement prévues pour les réductions tarifaires sur les produits qui seraient touchés par l'érosion des préférences¹⁷.

Or, de nombreux pays en développement sont opposés à toute mesure allant dans le sens d'un allongement des périodes ou d'une baisse des réductions sur les marchés des pays développés, arguant que cela se ferait au détriment de leur accès à des marchés très importants¹⁸. De plus, ces mesures constitueraient un traitement spécial et différencié en faveur des pays développés. Ils ont donc formulé une contre-proposition tendant à aider les pays en difficulté à diversifier leurs exportations et à développer leur compétitivité grâce à des projets d'assistance et de renforcement des capacités ciblés mis en œuvre au titre de l'initiative «Aide au commerce» et d'autres initiatives d'assistance technique. D'autres pays ont suggéré en outre que les pays en développement qui seraient lésés par les solutions commerciales retenues bénéficient de mesures de compensation, par exemple d'un accès préférentiel immédiat aux marchés et d'un allongement des délais de mise en œuvre des abaissements pour les lignes tarifaires concernées.

Les négociations tarifaires sur l'AMNA ont porté sur la formule de réduction des droits, les flexibilités en faveur des pays en développement et le traitement des lignes tarifaires non consolidées. La sixième Conférence ministérielle de l'OMC a décidé d'adopter une formule de réduction des droits dite «formule suisse»¹⁹. Les coefficients à retenir pour cette formule n'ont pas encore été arrêtés. Pour les pays en développement, l'enjeu est le niveau d'ambition, c'est-à-dire l'importance de la réduction qu'ils devraient opérer dans leurs propres droits et la rapidité avec laquelle ils devraient le faire, importance et rapidité qui seraient déterminées par la combinaison des coefficients qui seraient retenus pour la formule suisse et des flexibilités en leur faveur. Les PMA étant exonérés de l'obligation de réduire leurs tarifs, les importations, dans ces pays, n'ont pas à être réduites, à moins d'être touchées par les droits de douane sur les textiles et vêtements fixés par des accords portant union douanière. Toutefois, on attend de ces pays qu'ils accroissent sensiblement le niveau de leurs engagements obligatoires, encore que le taux de portée des consolidations et le niveau auquel les droits devraient être consolidés ne soient pas encore arrêtés.

Les négociations du cycle de Doha ont été suspendues à la fin de juillet 2006 lorsqu'une réunion des ministres des six principales nations commerçantes a capoté du fait de divergences sur la manière de réduire les subventions et les tarifs agricoles, mais elles ont repris en janvier 2007. Les négociations sur l'AMNA ont été considérées comme indissolublement liées aux négociations agricoles, et la question de l'ambition dans l'AMNA sera réglée lorsqu'elle l'aura été dans les négociations agricoles.

¹⁶ «Déclaration ministérielle », document de l'OMC, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005, par. 20.

¹⁷ «Traitement des préférences non réciproques pour l'Afrique», document de l'OMC, TN/MA/W/49, 21 février 2005.

¹⁸ Groupe de pays en développement AMNA 11: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Égypte, Inde, Indonésie, Namibie, Philippines, République bolivarienne du Venezuela et Tunisie.

¹⁹ Droit consolidé final = ([droit consolidé initial] x [coefficient])/([droit consolidé initial] + [coefficient]).

CHAPITRE IV

OBSTACLES NON TARIFAIRES

Les obstacles non tarifaires (ONT) ont de nettes répercussions sur l'accès des textiles et vêtements en provenance des pays en développement aux marchés. Ces produits se heurtent en effet à toute une série d'ONT qui prennent souvent la forme de réglementations et de normes nationales complexes et rigoureuses. Les mesures classiques sont, par exemple, les formalités douanières et autres formalités documentaires, la classification non uniforme de produits semblables, les règles d'origine (notamment l'application de règles plus strictes pour être admis à bénéficier des préférences), les prescriptions en matière d'obstacles techniques au commerce et les prescriptions touchant les considérations sociales. Les pays importateurs imposent souvent ces mesures d'une manière unilatérale, sans consulter les exportateurs qui y seront soumis.

En principe, les règlements techniques et les normes visent des objectifs légitimes de politique générale – protection de la santé et de la vie des personnes et protection de l'environnement – mais, en fait, ils peuvent interdire le marché aux exportateurs qui, parce que c'est souvent trop difficile et trop coûteux, ne parviennent pas à satisfaire aux conditions et aux prescriptions. Des problèmes se posent aussi lorsque les mesures techniques ont des visées qui vont au-delà de l'objectif politique légitime de protection.

Dans le présent chapitre, les ONT sont répartis en deux groupes: a) ceux qui sont examinés dans le cadre des négociations sur l'AMNA; et b) ceux qui concernent les conditions d'entrée sur les marchés. Dans les deux cas, les ONT peuvent avoir des répercussions importantes sur les exportations de textiles et vêtements des pays en développement, et les exportateurs doivent en être bien conscients. Le chapitre s'appuie sur les communications présentées par les pays sur les ONT dans le cadre des négociations sur l'AMNA, ainsi que sur des publications de la CNUCED²⁰.

IV.1 Obstacles non tarifaires examinés dans le cadre des négociations sur l'AMNA

Les négociations conduites sur les ONT dans le cadre des négociations sur l'AMNA visent à éliminer ou réduire ces obstacles. Le Groupe de l'AMNA a répertorié les ONT sur la base des notifications des membres de l'OMC. S'agissant des textiles et des vêtements, les ONT recensés sont les suivants²¹:

- Mesures restrictives prises par les pouvoirs publics à l'égard des importations de produits textiles, par exemple prescriptions en matière de licences d'importation;

²⁰ Pour les publications de la CNUCED: «Assuring development gains from the international trading system and trade negotiations: implications of ATC termination on 31 December 2004»; «Un nouvel environnement pour les textiles et les vêtements: favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements»; et «Rapport de la réunion d'experts sur les conditions d'entrée influant sur la compétitivité et les exportations des biens et services des pays en développement: les grands réseaux de distribution, compte tenu des besoins particuliers des PMA». Pour les communications de pays, documents de l'OMC «Notifications concernant les obstacles non tarifaires», TN/MA/W/25, 28 mars 2003, TN/MA/6/Rev. 1, 1^{er} avril 2003, TN/MA/W/25/Add.1, 13 mai 2003, TN/MA/W/46/Add.5, 3 novembre 2004, TN/MA/W/46/Add.10, 6 décembre 2004, TN/MA/W/46/Add.7/Rev.1, 5 juillet 2005, TN/MA/W/46/Add.10/Rev.1, 5 juillet 2005, TN/MA/W/46/Add.15, 9 novembre 2005, et TN/MA/W/46/Add.16, 21 novembre 2005.

²¹ Documents de l'OMC, *ibid.*

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

- Règlements techniques, normes et prescriptions en matière de certification excessifs;
- Règles de marquage et d'étiquetage différentes, excessives, difficiles et onéreuses;
- Règles d'emballage particulières;
- Prescriptions en matière d'inspection avant expédition;
- Méthode d'évaluation en douane injustifiée;
- Application de règles d'origine strictes;
- Absence de moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- Absence de mesures préventives dans les pays concernés contre l'indication incorrecte du pays d'origine;
- Classification non uniforme des mêmes produits;
- Taxes à l'exportation et restrictions à l'exportation de matières premières textiles²²;
- Interdiction d'importer des produits textiles usagés;
- Restriction à l'importation de tissus;
- Contrôles des prix; et
- Contingents tarifaires.

Les questions intéressant les droits de propriété intellectuelle sont examinées à l'annexe V.

Par ailleurs, quelques propositions ont été faites au sujet de l'étiquetage des textiles et des vêtements. De nombreux pays s'inquiètent de la prolifération des règles d'étiquetage et de la diversification croissante des systèmes. Ces règles prennent souvent en compte des considérations sociales et environnementales et des considérations liées au développement, en plus des spécifications techniques classiques telles que la composition fibreuse et les instructions concernant l'entretien; il arrive en outre que les systèmes d'étiquetage varient selon les entreprises et selon les pays. Face à cette situation, les États-Unis ont proposé, s'agissant des produits textiles et des vêtements, que les règles d'étiquetage soient harmonisées et que les renseignements pouvant être exigés par les pays importateurs se limitent au pays d'origine, à la composition fibreuse, aux instructions concernant l'entretien et aux renseignements nécessaires à la sécurité du consommateur²³. De la même manière, l'UE a proposé que le Groupe de l'AMNA convienne des renseignements pouvant être exigés pour l'étiquetage des textiles et des vêtements²⁴.

²² De nombreux pays dénoncent les propositions visant à négocier des disciplines concernant les taxes à l'exportation ou les restrictions à l'exportation, estimant que ces questions ne relèvent pas du mandat explicite ni de l'équilibre des questions établi à la Conférence ministérielle de Doha.

²³ «Texte de négociation sur les prescriptions en matière d'étiquetage des textiles, vêtements, chaussures et articles de voyage: communication présentée par les États-Unis», document de l'OMC, TN/MA/W/18/Add.14, 15 mai 2006.

²⁴ «Proposition de négociation sur les obstacles non tarifaires dans les secteurs des textiles/des vêtements et des chaussures: communication présentée par les Communautés européennes», document de l'OMC, TN/MA/W/11/Add.7, 27 avril 2006.

Les prescriptions en matière de certification et les procédures d'évaluation de la conformité, lorsqu'elles étaient jugées excessives, ont aussi souvent été signalées comme autant d'obstacles techniques au commerce des textiles et des vêtements. Parmi les obstacles qui ont été répertoriés dans le cadre des négociations sur l'AMNA, on peut citer en particulier: a) le recours à des normes qui ne sont pas reconnues au niveau international; b) la non-reconnaissance de la certification et des essais effectués par des tiers; c) les coûts des essais réalisés par l'administration douanière et les retards accumulés en la matière; d) le gaspillage des échantillons dû à des échantillonnages excessifs; et e) les essais et les certifications injustifiés. L'UE a donc proposé de simplifier ces prescriptions et procédures et d'établir des règles visant à limiter ces pratiques à celles qui, d'un commun accord, seraient jugées nécessaires²⁵.

Par ailleurs, l'UE et le groupe de pays en développement AMNA-11²⁶ ont proposé que l'OMC crée un nouveau mécanisme de règlement des problèmes liés aux ONT. Le mécanisme proposé est exposé dans l'encadré ci-après.

Proposition tendant à établir un «mécanisme de règlement des problèmes liés aux obstacles non tarifaires» faite dans le cadre des négociations sur l'AMNA²⁷

Actuellement, les membres de l'OMC ont deux voies de recours pour régler les problèmes liés aux obstacles non tarifaires: le système de notification prévu par l'accord pertinent, et le mécanisme de règlement des différends. Or, ces mécanismes ne répondent pas aux besoins des exportateurs qui se heurtent à des obstacles non tarifaires. Le système de notification n'a pas vocation à trouver des solutions; quant au mécanisme de règlement des différends, ses procédures sont longues et coûteuses. Le «mécanisme de règlement des problèmes liés aux obstacles non tarifaires» serait donc une nouvelle voie de recours contre les ONT dans le cadre de l'OMC. Selon la proposition, l'expert désigné s'efforcera de rechercher des solutions sans porter atteinte aux droits et obligations des membres dans le cadre de l'OMC. La participation à la procédure engagée au titre de ce mécanisme serait obligatoire, mais la mise en œuvre de la solution recommandée ne le serait pas. Toute partie qui refuserait de mettre en œuvre la recommandation serait néanmoins tenue de motiver sa décision.

IV.2 Conditions d'entrée sur les marchés

Depuis une dizaine d'années, le commerce des textiles et vêtements est le témoin des pressions exercées de façon soutenue dans deux directions liées entre elles: il s'agit, d'une part, d'intégrer de nouveaux modes de réglementation sur le lieu de travail et, de l'autre, d'influencer les choix et le comportement du consommateur. À l'instigation de diverses parties prenantes, telles que les associations professionnelles, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les gouvernements, ces pressions débouchent sur une série de conditions d'entrée sur les marchés qui imposent des «prescriptions et critères en matière de prestations» aux exportateurs, relevant de ce que l'on appelle une «triple série de normes à respecter» dans les domaines social, de l'environnement et de la sécurité. Les producteurs et exportateurs des pays en développement, et plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, doivent donc compter avec un

²⁵ Ibid.

²⁶ Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Égypte, Inde, Indonésie, Namibie, Philippines, République bolivarienne du Venezuela et Tunisie.

²⁷ «Proposition de négociation sur les moyens pour l'OMC de réduire le risque d'apparition d'obstacles non tarifaires à l'avenir et de favoriser le règlement des problèmes en la matière: communication des Communautés européennes», document de l'OMC, TN/MA/W/11/Add.8, 1^{er} mai 2006, et «Solution des problèmes liés aux obstacles non tarifaires au moyen d'un mécanisme de facilitation: communication présentée par le groupe de pays en développement "AMNA-11"», document de l'OMC, TN/MA/W/68/Add.1, 8 mai 2006.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

environnement commercial de plus en plus complexe impliquant toute une série de conditions d'entrée de ce genre. Pour les aider à relever les défis créés par ces conditions, les gouvernements doivent se concerter avec les associations du secteur privé. À cet égard, outre la nécessité évidente de collecter et de diffuser des informations, il s'impose de se demander comment les entreprises des pays en développement pourraient le mieux faire face à ces nouvelles exigences.

IV.2.1 Considérations sociales

Après l'échec des tentatives faites par certains pays pour obtenir l'institution d'un lien entre les normes commerciales et les normes du travail dans le cadre des règles de l'OMC, des clauses sociales ont été de plus en plus souvent intégrées aux initiatives prises par les secteurs public et privé pour qu'il soit tenu compte des considérations sociales. On examine ci-après les initiatives qui intéressent au premier chef les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement.

i. La clause sociale inscrite dans le schéma de préférences de l'UE

Dans le cadre de son nouveau schéma de préférences, mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2006, l'UE a intégré un arrangement incitatif spécial destiné à «promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance» dans les pays bénéficiaires. Communément désigné sous l'appellation de «schéma de préférences Plus», cet arrangement spécial fait fusionner et remplace les anciens systèmes d'incitations qui visaient à promouvoir les droits du travail, à protéger l'environnement et à lutter contre le trafic de stupéfiants. Sa mise en œuvre accélérée ayant déjà été prévue en juillet 2005, le «schéma de préférences Plus» fait bénéficier les importations des pays en développement qui assument des responsabilités spéciales de l'accès en franchise de droits pour 7 200 produits, dont des textiles et des vêtements. Pour être admis au bénéfice du «schéma de préférences Plus», les pays doivent ratifier et appliquer 27 conventions que la Commission européenne juge «essentiels sur le développement durable et la bonne gouvernance». Ces conventions sont indiquées dans l'encadré ci-après. On trouvera à l'annexe II des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre du nouveau schéma de préférences de l'UE en ce qui concerne les textiles et les vêtements.

ii. Clause sociale de la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA)

L'AGOA dispose que, pour pouvoir être admis au bénéfice de l'accès en franchise de droits pour leurs exportations, les pays africains concernés doivent accomplir constamment des progrès en matière de protection des droits des travailleurs internationalement reconnus. Ces droits sont notamment des *conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimal, l'horaire de travail et l'hygiène et la sécurité du travail*. Cette loi prévoit également de retirer la qualité de bénéficiaire à un pays qui ne ferait pas de progrès constants dans ces domaines.

iii. Clauses sociales de la loi sur le partenariat commercial entre les États-Unis et les pays du bassin des Caraïbes (CBTPA)

Les critères de détermination de la qualité de bénéficiaire de l'avantage tarifaire prévus par la CBTPA incluent également la condition du respect par les pays concernés des droits des travailleurs internationalement reconnus. La liste des droits des travailleurs énoncés dans la CBTPA est analogue à celle de l'AGOA.

iv. Clause relative au travail de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie

L'Accord de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie prévoit que les deux parties doivent s'employer à faire en sorte que les normes du travail fondamentales soient reconnues et protégées par leur droit interne. La liste des prescriptions est analogue à celle des deux systèmes susvisés, mais cet accord prévoit également un mécanisme d'application: si un différend n'est pas réglé dans les trente jours suivant la date de la présentation du rapport d'un organe d'examen, «la partie lésée est en droit de prendre toute mesure appropriée et proportionnée».

Conventions visées par le schéma de préférences de l'UE pour l'arrangement incitatif spécial et se rapportant au développement durable et à la bonne gouvernance

Partie A

Conventions des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les droits de l'homme et les droits du travail fondamentaux

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
6. Convention relative aux droits de l'enfant
7. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
8. Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
9. Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
10. Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé
11. Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire
12. Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale
13. Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession
14. Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical
15. Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective
16. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Partie B

Conventions relatives à l'environnement et aux principes de gouvernance

17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
19. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
20. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
21. Convention sur la diversité biologique
22. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
23. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
24. Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961
25. Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971
26. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
27. Convention des Nations Unies contre la corruption (Mexique)

v. Clause relative au travail de l'accord sur les textiles entre les États-Unis et le Cambodge

En 1999, l'accord sur les textiles négocié entre les États-Unis et le Cambodge stipulait que les parties devaient appuyer la mise en œuvre d'un programme visant à améliorer les conditions de travail dans le secteur des textiles et vêtements au Cambodge en faisant respecter et appliquer effectivement le Code cambodgien du travail et les normes du travail fondamentales internationalement reconnues. S'il se conformait à ces normes, le Cambodge se voyait promettre une augmentation de 14 % de son contingent d'exportation. Après l'expiration de l'ATV, l'accord bilatéral sur les textiles est devenu caduc, mais, comme on le verra plus loin, il a été remplacé par un projet de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la surveillance des conditions de travail.

vi. Projet de l'Organisation internationale du Travail sur les conditions de travail

En ce qui la concerne, l'OIT a lancé un programme pilote destiné à «dynamiser la compétitivité des secteurs des textiles et des vêtements en assurant la promotion du travail décent». D'abord lancé à titre expérimental au Maroc en juillet 2002, le programme prévoit son extension à un certain nombre d'autres pays en développement. Fort de la conviction que, parallèlement à des considérations purement économiques, la réussite dans l'environnement concurrentiel mondial

exige de plus en plus l'intégration de facteurs sociaux à l'activité économique, le projet de l'OIT vise à favoriser une amélioration du dialogue social aux niveaux des entreprises et des secteurs concernés et à dynamiser la compétitivité en améliorant la qualité des emplois. Les principales initiatives prises dans le cadre du projet sont l'initiative «Better Factories Cambodia» (programme d'amélioration des usines au Cambodge), le programme pilote pour un travail décent au Maroc et le programme d'amélioration des usines à Sri Lanka.

L'activité la plus visible réalisée à ce jour dans le cadre du projet de l'OIT dans le domaine des textiles et vêtements a été celle qui concernait la surveillance des conditions de travail dans le secteur cambodgien des vêtements. Aux fins de ce projet, l'OIT a fourni une liste détaillée de recommandations et de suggestions aux fabricants cambodgiens de vêtements concernant l'amélioration des conditions de travail dans leurs usines, et procède à un suivi régulier de l'application de ces recommandations.

vii. Codes de conduite privés et responsabilité sociale des entreprises

Indépendamment des initiatives gouvernementales et intergouvernementales sur les considérations sociales dont il a été question plus haut, un faisceau d'initiatives privées ont vu le jour sous la forme de codes de conduite privés destinés à promouvoir la réalisation d'objectifs socialement pertinents. Les codes en question énoncent les principes sur lesquels les entreprises doivent se fonder pour prendre des engagements à l'égard de normes de comportement, s'agissant en particulier des conditions de travail. Les grandes entreprises de fabrication et de distribution telles que GAP, C&A, Sara Lee, The Limited, Hennez et Mauritz ont élaboré leurs propres codes de conduite privés dont le respect est devenu un facteur important à prendre en considération dans leurs décisions concernant les sources d'approvisionnement.

La responsabilité sociale d'entreprise (RSE) est le concept qui sous-tend les conditions de travail. La RSE est associée à une multitude de concepts et de définitions dont aucun ne fait l'unanimité²⁸. Dans une publication intitulée «L'avenir du secteur du textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie», la Commission des Communautés européennes l'a définie comme une contribution des entreprises au développement durable²⁹. Dans ce rapport, la Commission a souligné que la RSE était particulièrement importante pour les secteurs du textile et du vêtement vu l'internationalisation de leurs chaînes d'approvisionnement.

Se rangeant sous la bannière de la responsabilité sociale, les distributeurs des principaux pays importateurs imposent des normes du travail strictes à leurs fournisseurs internationaux au moyen de leurs codes de conduite. Tandis qu'ils font face à une concurrence féroce sur leur marché intérieur et recherchent des producteurs à bas prix partout dans le monde, leurs actions sont en butte aux critiques des syndicats et des organisations non gouvernementales (ONG), qui considèrent que les conditions de travail dans des pays en développement fournisseurs sont mauvaises. La question des normes du travail est devenue un aspect capital de la gestion des chaînes d'approvisionnement, et les usines textiles et de confection des pays en développement sont à présent tenues de respecter des codes de conduite rigoureux et font l'objet de fréquentes visites d'inspection³⁰.

²⁸ Michael Hopkins, «Corporate social responsibility: an issues paper», ILO Working Paper No.27, BIT, Genève, mai 2004, p. 1.

²⁹ Commission des Communautés européennes, «L'avenir du secteur du textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie», COM(2003) 649 final, Bruxelles, 29 octobre 2003.

³⁰ Bureau international des textiles et des vêtements, «Textile and Clothing Trade: Emerging Issues», CR/41/IND/4, 10 mars 2005, p. 4.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Certaines études font état de conditions de travail déplorables dans les usines textiles et les usines de confection de pays en développement, et ces conditions de travail risquent encore de se détériorer compte tenu des pressions considérables qui s'exercent sur les exportateurs de ces pays pour qu'ils réduisent leurs prix. Garantir des conditions de travail adéquates est un souci légitime majeur, et il est essentiel que les gouvernements appliquent leur législation en la matière de manière à se mettre progressivement en conformité avec les normes des Conventions de l'OIT³¹. Les codes de conduite privés concourent à la réalisation de cet objectif, mais ils peuvent également poser des problèmes aux exportateurs de textiles et vêtements des pays en développement. Comme on le verra plus loin, ces codes imposent souvent des normes qui vont au-delà des normes du travail de l'OIT et ils peuvent être récupérés à des fins protectionnistes. En outre, ils sont imposés par de gros distributeurs qui contrôlent le marché, et les fabricants de textiles et de vêtements des pays en développement n'ont d'autre choix que d'accepter leurs conditions.

Problèmes posés par les codes de conduite privés

Entre autres graves problèmes, les exportateurs de textiles et vêtements des pays en développement peuvent pâtir du fait que les conditions de travail imposées par les acheteurs peuvent être arbitraires, allant au-delà des normes du travail de l'OIT, sans égard pour les spécificités culturelles et sociales. Par ailleurs, il est difficile de trouver des auditeurs et des inspecteurs professionnels qui comprennent la législation et les enjeux locaux. En outre, des campagnes bien intentionnées pourraient être récupérées à des fins protectionnistes et détournées de leur but pour créer des obstacles non nécessaires au commerce. De la même manière, les acheteurs pourraient aussi être amenés à agir à l'instigation de syndicats et d'associations professionnelles protectionnistes qui cherchent l'égalisation des prix par l'application de normes du travail très rigoureuses.

En outre, en raison de la domination exercée par quelques distributeurs seulement sur les marchés des grands pays importateurs, les fournisseurs des pays en développement ont du mal à faire face au problème des codes de conduite privés. Dans le commerce du vêtement des grands pays importateurs, le commerce de détail est dominé par de grosses sociétés qui contrôlent les principaux réseaux et circuits de distribution et exercent une forte mainmise sur toute la chaîne des produits textiles et vestimentaires au niveau mondial³². Les exportateurs des pays en développement n'ont pour ainsi dire aucun pouvoir de négociation face aux grands distributeurs et n'ont d'autre solution que d'accepter les conditions qui leur sont imposées par les acheteurs. Ces derniers, en revanche, forts de leur pouvoir de négociation, exercent une pression considérable sur les prix, ce qui a pour effet de réduire les marges des producteurs et de limiter leur capacité de moderniser leur structure et d'offrir de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail³³.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun véritable mécanisme vers lequel les producteurs rencontrant des problèmes avec les codes de conduite privés puissent se tourner. Les initiatives lancées dans le cadre du projet du BIT dont il a été question plus haut contribuent à atténuer le problème posé par ces codes de conduite. Toutefois, la portée du projet est très limitée et il faut

³¹ La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en juin 1998, définit les droits fondamentaux du travail comme étant: a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; c) l'abolition effective du travail des enfants; et d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

³² ONUDI, «The Global Apparel Value Chain: What Prospects for Upgrading by Developing Countries», p. 6, Gary Gereffi, Olga Memedovic, Vienne, 2003. CNUCED, «Rapport de la réunion d'experts sur les conditions d'entrée influant sur la compétitivité et les exportations des biens et services des pays en développement: les grands réseaux de distribution, compte tenu des besoins particuliers des PMA», TD/B/COM.1/66, 19 janvier 2004.

³³ OIT, «Promouvoir une mondialisation juste dans le secteur du textile et de l'habillement dans un environnement "post-AMF"» p. 39.

une aide d'envergure mondiale. Par ailleurs, les pays en développement peuvent préférer élaborer et appliquer leurs propres programmes de respect des normes plutôt que se conformer aux exigences imposées par les acheteurs³⁴. Le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT devrait être considéré comme un atout des initiatives de renforcement de la compétitivité, aussi les pouvoirs publics et les producteurs devraient-ils s'efforcer d'atteindre cet objectif. En même temps, les prescriptions contenues dans les codes de conduite privés ne devraient pas aller au-delà des normes fondamentales du travail de l'OIT, et il serait bon qu'une institution telle que celle-ci crée un mécanisme pour superviser le niveau des exigences énoncées dans les codes de conduite privés.

IV.2.2 Respect de l'environnement

S'agissant des questions d'environnement, la communauté environnementale est préoccupée par la dégradation de l'environnement causée par les effets dommageables de la production dans le secteur des textiles. Elle part notamment du principe qu'à la suite de la suppression des contingents sur les textiles et les vêtements, une partie plus importante du marché sera approvisionnée par des pays en développement plus compétitifs et le recentrage de la production qui s'ensuivra depuis les pays développés vers les pays en développement pourrait entraîner un accroissement des niveaux de pollution de l'eau et de l'air si les normes environnementales sont moins strictes dans ces derniers pays. Selon une étude qui tentait de mesurer les incidences environnementales des accords du Cycle d'Uruguay, on peut s'attendre à ce que la libéralisation des contingents se traduise par une forte réduction de la production dans les secteurs des textiles et des vêtements dans les pays développés et, de ce fait, à une expansion de ces secteurs dans le monde en développement³⁵. L'étude a également estimé que cette tendance entraînerait une augmentation de la pollution dans les pays en développement, en dépit de l'existence de niveaux relativement faibles de pollution liée à la production de ces secteurs. Qu'elles se réclament d'analyses de ce type ou qu'elles s'expliquent par les incidences réelles ou imaginaires de certains procédés associés à la fabrication de produits textiles et vestimentaires, les pressions exercées par la communauté environnementale débouchent sur des initiatives qui, aux niveaux tant international que national, visent à enrayer ces effets dommageables.

Dans le secteur des textiles, on se heurte souvent à des problèmes tels que l'emploi de produits chimiques dans les procédés de teinture et d'impression, les effluents liquides, les déchets non biodégradables associés à la fabrication des matières synthétiques, les niveaux de bruit élevés, la poussière dans le travail de filature et l'utilisation inefficace de l'eau et de l'énergie³⁶. On songe également à l'utilisation d'engrais chimique dans la production de fibres naturelles. Beaucoup de pays et de régions sont donc amenés à mettre en place des programmes d'écoétiquetage pour informer les consommateurs et les aider à choisir des produits respectueux de l'environnement. La pratique de l'écoétiquetage se répand également sur le marché, en particulier en ce qui concerne les segments de marché à revenu élevé attachant une grande importance à la qualité.

³⁴ «Textile and Clothing Trade: Emerging Issues», op. cit., p. 12.

³⁵ Cole, Matthew A., *Trade Liberalization, Economic Growth and the Environment* (Edward Elgar, United Kingdom), 2000.





³⁶ Toutefois, la fabrication de vêtements présente des taux d'émissions extrêmement faibles dans la mesure où elle consiste à travailler des éléments préfabriqués, comme, par exemple, le tissu. Dans le sous-secteur des textiles également, les problèmes d'environnement sont nettement moins graves que dans le cas d'autres industries manufacturières, telles que les métaux non ferreux; les produits chimiques; le caoutchouc et les matières plastiques; le fer et l'acier; les articles en cuir; la préparation de la pâte à papier, le papier et l'imprimerie; et le matériel de transport.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Des programmes d'écoétiquetage sont mis en place dans beaucoup de pays et de régions pour aider les consommateurs à choisir des produits respectueux de l'environnement

L'écoétiquetage demeure une pratique volontaire, mais il devient une exigence du marché. Les consommateurs et les distributeurs – essentiellement dans les pays industrialisés et les segments de marché à revenu élevé attachant une grande importance à la qualité – donnent la préférence aux écoproduits, même si les prix peuvent être plus élevés, par exemple aux «écotextiles» destinés aux vêtements pour les nourrissons. Les produits non étiquetés ont donc de plus en plus de mal à soutenir la concurrence des produits écoétiquetés ou des produits ayant donné lieu à des réclamations concernant des dommages environnementaux approuvés sur le plan technique. La préférence des consommateurs pour les produits écoétiquetés devrait également contraindre fabricants de textiles et de vêtements à revoir la conception de leurs produits, de leurs emballages et de leurs processus afin de les rendre plus acceptables du point de vue de l'environnement.

On présente ci-après des exemples de programmes d'écoétiquetage utilisés en Europe.

Exemples de programmes d'écoétiquetage			
			
Ange bleu	Programme de l'UE	Milieukeur	Étiquette Öko-Tex
<i>Allemagne 1977</i>	<i>Europe 1992</i>	<i>Pays-Bas 1992</i>	<i>Allemagne 1995</i>
Gamme de produits	Gamme de produits	Gamme de produits	Vêtements/textiles seulement
Cycle de vie du produit examiné. Produits comparés et évalués au regard de critères particulièrement importants.	Reconnaissance régionale. Normes définies et évaluation conduite au niveau national par les États membres.	Beaucoup de normes non encore précisées. Seuls les produits les moins polluants de leur catégorie se voient attribuer cette étiquette.	Examen en laboratoire des propriétés physiques et chimiques au titre de la norme européenne harmonisée NE 45014.

Les problèmes que l'écoétiquetage pose aux producteurs et exportateurs des pays en développement sont l'absence de définitions claires des principaux termes utilisés dans les programmes d'écoétiquetage, l'insuffisance de la participation de ces pays à la fixation des critères et des normes, et le fait qu'ils ne bénéficient pas d'une assistance technique suffisante pour améliorer leur performance environnementale. Pour atténuer ces problèmes, il faudrait notamment: accorder des délais d'ajustement suffisants aux producteurs de textiles et de vêtements des pays en développement; créer un organe scientifique international et indépendant chargé de déterminer la base scientifique des prescriptions; harmoniser les écocritères et mettre en place une reconnaissance mutuelle des écoétiquettes des pays en développement; et renforcer l'assistance technique pour améliorer la performance environnementale.

IV.2.3 Respect des règles de sécurité

Ces dernières années, le respect des normes de sécurité est devenu une dimension importante du commerce international. Le respect des normes de sécurité est requis aux niveaux international et national, et les exportateurs devraient pouvoir compter sur certains investissements dans l'infrastructure et la formation pour pouvoir satisfaire aux exigences en matière de sécurité.

i. Mesures au niveau international

Le programme international le plus complet concernant le respect des normes de sécurité est le «Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial» lancé en juin 2005 sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et qui poursuit les objectifs suivants: a) établir des normes qui assurent la facilitation et la sécurité de la chaîne logistique à l'échelon mondial; b) rendre possible une gestion intégrée de la chaîne logistique pour tous les modes de transport; c) renforcer le rôle, les fonctions et les capacités de la douane dans ce domaine; d) renforcer la coopération entre les administrations des douanes afin d'améliorer leur capacité à déceler les envois à haut risque; e) renforcer la coopération douane-entreprises; et f) promouvoir la circulation ininterrompue des marchandises le long de chaînes logistiques internationales sécurisées.

Le Cadre comprend quatre éléments clefs.

1. Il harmonise les renseignements préalables de la déclaration de chargement qui doivent être transmis par voie électronique pour les envois à l'arrivée, au départ et en transit.
2. Tout pays qui adhère au Cadre s'engage à appliquer une démarche cohérente en matière de gestion des risques afin de lutter contre les menaces en matière de sécurité.
3. Le Cadre exige que, sur demande raisonnable de la nation destinataire fondée sur une méthodologie comparable de ciblage des risques, l'administration des douanes de la nation expéditrice effectue une inspection au départ des conteneurs et du fret à haut risque en utilisant de préférence du matériel de détection non intrusif tel que des machines à rayons X de grande capacité et des détecteurs de rayonnements.
4. Le Cadre définit les avantages que la douane offrira aux entreprises qui appliquent les pratiques conseillées et respectent les normes minimales en matière de sécurité de la chaîne logistique.

Conçu sur la base des quatre éléments clefs décrits ci-dessus, le Cadre repose sur un double pilier, celui du réseau douane-douane et celui des partenariats douane-entreprises. Ce double pilier présente de nombreux avantages. Il comprend un jeu de normes qui sont regroupées de manière à en garantir une compréhension aisée et une mise en œuvre rapide à l'échelon international. En outre, le Cadre est directement inspiré des mesures existantes de l'OMD en matière de sécurité et de facilitation, ainsi que des programmes élaborés par les administrations membres.

ii. Mesures au niveau national

Les mesures nationales les plus importantes visant à faire respecter les normes de sécurité sont celles qui ont été adoptées aux États-Unis et que le Cadre de l'OMD susvisé a en grande partie repris. Ces mesures sont notamment les suivantes: l'Initiative pour la sécurité des conteneurs

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

(CSI), la règle de la présentation de renseignements sur les marchandises préalablement à leur chargement sur les navires et le Partenariat douanier et commercial contre le terrorisme (C-TPAT).

La CSI a pour objectif de réduire la vulnérabilité des conteneurs de marchandises à l'introduction en fraude de matières par des terroristes, sans sacrifier aux exigences d'efficacité du commerce mondial. Les éléments clefs de la CSI sont les suivants:

1. Définition de critères permettant de détecter les conteneurs de marchandises risquant de contenir des produits terroristes;
2. Repérage des conteneurs à haut risque au port d'expédition, c'est-à-dire avant qu'ils ne soient envoyés aux États-Unis;
3. Maximiser la mise en œuvre de la technologie de la détection afin de repérer les conteneurs à haut risque; et
4. Concevoir des conteneurs «intelligents» et sécurisés munis de scellés électroniques et de détecteurs électroniques, capables d'indiquer si certains conteneurs ont fait l'objet de manipulations abusives, en particulier après avoir été repérés.

Le Service des douanes des États-Unis s'est dans un premier temps concentré sur les mégaports, qui accueillent la majorité des conteneurs de marchandises à destination des États-Unis. Ces ports ont participé à la CSI. Des accords bilatéraux ont été conclus qui permettent aux douaniers américains de travailler dans les ports étrangers pour cibler les marchandises suspectes et de collaborer avec les douanes étrangères pour repérer et inspecter les conteneurs. Les marchandises en provenance de ces ports circulent plus vite que celles qui viennent d'autres ports, et elles ne sont pas inspectées de nouveau à leur arrivée aux États-Unis. Par ailleurs, les principes de la CSI sont applicables à tous les ports, indépendamment de leur taille ou du volume de conteneurs de marchandises expédiés à destination des États-Unis.

La règle appliquée depuis 2003 selon laquelle les manifestes concernant toutes les expéditions à destination des États-Unis doivent être présentés à la douane américaine par la voie électronique au moins vingt-quatre heures avant le chargement des marchandises sur le navire dans un port étranger est liée à la CSI. Entre autres renseignements, la déclaration doit indiquer le numéro des connaissements et les volumes de marchandises, les numéros du tarif douanier harmonisé, le poids des marchandises, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le numéro du conteneur et celui de ses scellés. Surtout, cette règle s'applique à toutes les marchandises chargées sur le navire, et non pas simplement à celles expédiées à destination des États-Unis. Les gares maritimes ne sont autorisées à charger de telles marchandises que si le transporteur confirme qu'elles ont été dûment documentées. Celui-ci doit aviser la douane au cas où telle ou telle marchandise présentée n'aurait pas été dûment documentée. Les violations peuvent donner lieu à l'imposition de sanctions civiles.

Le C-TPAT est conçu pour instituer un partenariat entre les douanes, les importateurs, les transporteurs, les intermédiaires, les opérateurs d'entrepôts et les fabricants en vue d'améliorer la sécurité le long de toute la chaîne logistique. Le Service des douanes des États-Unis fait obligation aux entreprises de garantir l'intégrité de leurs pratiques en matière de sécurité et de communiquer les directives qu'elles élaborent dans ce domaine à leurs partenaires commerciaux le long de la chaîne logistique. Les avantages procurés par la participation au C-TPAT sont une réduction du nombre d'inspections et une accélération du dédouanement des marchandises. Les caméras de vidéosurveillance en ligne, qui sont une solution onéreuse, sont également employées pour

renforcer la confiance des acheteurs dans la transparence de la production au niveau des fournisseurs. Cela serait particulièrement utile dans les pays où les questions de sécurité créent des problèmes en ce qui concerne la réception des commandes.

Les mesures prises en matière de sécurité au niveau national dont il a été question plus haut peuvent avoir de sérieuses conséquences pour les exportateurs et les gouvernements des pays en développement. En premier lieu, la règle de la transmission électronique d'informations sur les marchandises conteneurisées qui doit intervenir vingt-quatre heures avant leur chargement peut avoir de graves répercussions sur des marchandises soumises à des contraintes de temps, y compris les textiles et les vêtements. Si le chargement des marchandises est retardé parce qu'il manque telle ou telle information, ces marchandises peuvent devoir attendre une autre expédition ou être transbordées dans d'autres ports, ce qui allonge d'autant les délais de livraison. Un tel scénario nuit à la performance de l'exportateur, étant donné que la rapidité de la livraison et le délai entre le placement d'une commande et son expédition sont devenus essentiels dans le commerce des textiles et des vêtements.

En deuxième lieu, le choix de «ports sûrs» par le Service des douanes des États-Unis pourrait entraîner des changements d'itinéraire entre lieux d'origine et lieux de destination. En mettant les choses au pire, le coût supplémentaire lié au changement d'itinéraire pourrait nuire à la compétitivité des prix des textiles et des vêtements des pays concernés. En troisième lieu, les chargeurs des pays en développement pourraient devoir faire appel aux services de sociétés d'inspection pour certifier la sécurité des conteneurs. Le coût de l'inspection est réglé par les chargeurs; ce coût doit être incorporé dans le prix de vente à moins que les exportateurs n'acceptent une réduction de leur marge bénéficiaire. Il en va de même si le conteneur doit être examiné au scanner et inspecté.

En quatrième lieu, la vérification des conteneurs nécessite la mise en place et l'utilisation d'un matériel onéreux que les ports de nombreux pays en développement risquent de ne pas être en mesure de financer. En tout état de cause, les charges d'exploitation des compagnies maritimes des pays en développement augmenteront, de même que s'alourdiront les responsabilités encourues par elles. Les coûts d'installation et d'entretien des caméras de vidéosurveillance peuvent également être élevés, en particulier pour des entreprises petites ou moyennes. En cinquième lieu, dans les petits ports où les douaniers américains ne sont pas présents, la douane locale doit inspecter les conteneurs. Indépendamment de la question de savoir qui doit régler le coût de cette inspection, on peut également s'interroger sur son acceptabilité.

En sixième lieu, le C-TPAT oblige les partenaires commerciaux à collaborer avec leurs fournisseurs de services tout le long de la chaîne logistique. Divers aspects de chaque maillon de la chaîne doivent être contrôlés, y compris le personnel et l'origine des marchandises. La CNUCED a accompli un travail important sur les questions liées à la logistique commerciale et à la facilitation du commerce. Des informations sont disponibles sur son site Web, sous la rubrique Infrastructure des services, transport et logistique commerciale.

CHAPITRE V

LES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Les règles d'origine jouent un rôle essentiel dans le commerce international des marchandises, en particulier des textiles et des vêtements. Elles avaient au départ pour objectif principal d'aider à déterminer l'origine des produits importés aux fins de l'application des droits de douane, des droits antidumping ou des droits compensateurs, des mesures de sauvegarde et des règles de marquage. Mais, depuis quelques années, elles représentent de plus en plus souvent un instrument de protection des industries nationales³⁷. Le présent chapitre se propose, dans un premier temps, de fournir une description des règles d'origine dans le secteur des textiles et des vêtements et, ensuite, d'analyser l'impact que ces règles ont fini par exercer sur les perspectives d'exportation d'un grand nombre de pays en développement. Ce faisant, il importe de distinguer deux éléments: a) les règles d'origine non préférentielles, et b) les règles d'origine préférentielles, dans le cadre tant des régimes préférentiels autonomes que des accords de libre-échange.

V.1 Règles d'origine non préférentielles

Avant les négociations du Cycle d'Uruguay, le GATT ne prévoyait pas de règles d'origine spécifiques. D'une manière générale, la règle empirique appliquée aux déterminations de l'origine avait été la «transformation substantielle», selon laquelle on considérait qu'un produit était originaire du lieu où il avait subi une transformation substantielle dans le cadre de sa fabrication. Ce n'est que pendant le Cycle d'Uruguay que, par la voie d'un accord transitoire, à savoir l'Accord sur les règles d'origine, les membres de l'OMC ont convenu que «les règles d'origine devraient disposer que le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée». Dans le passé, les conséquences pratiques de cette règle au demeurant simple ont revêtu des formes diverses, telles qu'un changement de position tarifaire ou un certain pourcentage d'accroissement de la valeur ajoutée. Les règles d'origine restent une pomme de discorde dans les négociations menées dans le cadre de l'OMC en vue d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles.

Programme de travail de l'OMC en matière d'harmonisation au titre de la partie IV de l'Accord sur les règles d'origine

L'Accord sur les règles d'origine a chargé l'OMC d'entreprendre l'exécution d'un programme d'harmonisation aussitôt que possible après l'achèvement du Cycle d'Uruguay et de le mener à bien dans un délai de trois ans. Cette tâche s'est avérée être techniquement et politiquement difficile, et elle se poursuit. En février 2007, le programme de travail présentait 94 questions directives fondamentales à régler. En attendant l'achèvement du programme d'harmonisation, on attend des pays membres de l'OMC qu'ils s'assurent que leurs règles d'origine sont transparentes; qu'elles ne créent pas d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international; qu'elles sont administrées d'une manière cohérente,

³⁷ Grynberg R., *Rules of Origin: Textiles and Clothing Sector*, éd., Cameron May Ltd., Londres, 2005.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

uniforme, impartiale et raisonnable; et qu'elles sont fondées sur un critère positif, c'est-à-dire énoncent ce qui confère l'origine, non ce qui ne la confère pas. L'exemple des règles d'origine des États-Unis dont il a été question plus haut montre comment les règles d'origine peuvent être utilisées à des fins de politique commerciale qui ont des répercussions sur certains pays.

Grand pays importateur de textiles, les États-Unis n'ont pas repris spécifiquement la règle de la «transformation substantielle» dans leur législation, ce qui a amené les autorités douanières à prendre des décisions qui, comme on pouvait s'y attendre, sont demeurées soumises à des influences extérieures et sujettes à controverse. Cela étant, jusqu'à la conclusion du Cycle d'Uruguay, le Service des douanes des États-Unis a conféré l'origine à un article vestimentaire en se fondant sur le lieu où ses éléments avaient été coupés.

À la veille de la mise en œuvre des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay, toutefois, l'industrie textile américaine a obtenu la modification des règles d'origine applicables aux produits textiles et vestimentaires et leur codification officielle dans le cadre de l'article 334 de la loi sur les accords du Cycle d'Uruguay. À l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay, il a été convenu que les contingents AMF seraient supprimés par étapes et éliminés au plus tard à la fin de 2004. Afin de contrebalancer la disparition de la protection qui s'ensuivrait, l'industrie textile américaine a voulu modifier les règles d'origine américaines applicables aux produits textiles de façon que les importations de produits textiles à destination des États-Unis qui n'avaient pas été antérieurement reconnus avoir pour origine l'un des grands pays exportateurs le seraient désormais. Le tableau 10 décrit certaines des modifications fondamentales instituées par cette loi.

**Tableau 10. Modifications apportées par les États-Unis
 aux règles d'origine, juillet 1996**

	Règle antérieure	Nouvelle règle
Tissu	Lieu où il a été obtenu ou celui où il a été transformé par teinture et impression	Lieu où le tissu a été obtenu (la transformation – teinture, impression, etc. – ne confère pas l'origine)
Articles confectionnés (linge de lit/de table, etc.)	Lieu où le tissu a été transformé en un nouvel article	Lieu où le tissu a été obtenu sous sa forme écrue
Vêtements	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vêtement fini = lieu où il a été cousu 2. Article assemblé = lieu où il a été coupé 	<ul style="list-style-type: none"> – Lieu où il a été entièrement assemblé – Lorsque la transformation fait intervenir plusieurs pays, pays où l'opération d'assemblage la plus importante a lieu – S'agissant d'un vêtement fait à partir de parties en bonneterie, lieu où ces parties sont réalisées

CHAPITRE V: LES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Selon les règles d'origine révisées, la teinture et l'impression dans le cas d'un tissu, une multitude d'opérations entrant dans la fabrication d'articles confectionnés à partir de tissu, et la coupe dans le cas des vêtements ne seraient plus réputées conférant l'origine. C'est ainsi, par exemple, que, même si un tissu écru importé de pays en développement a été transformé par teinture, impression et autres opérations de finissage dans un pays européen, disons, puis exporté de ce pays européen vers les États-Unis, en vertu des règles révisées, son origine demeurerait le pays d'où le tissu écru avait été exporté, ce qui fait que ce tissu écru pouvait être débité du contingent de ce pays en développement. De la même manière, les produits plats fabriqués en tissu importés aux États-Unis d'un pays européen, par exemple, où ils ont été fabriqués à partir d'un tissu exporté par un pays en développement dont les produits sont soumis à des contingents, en sont également venus à être considérés comme provenant du pays en développement d'où le tissu avait été exporté. Il s'ensuit, par exemple, que des écharpes en soie fabriquées en France à partir d'un tissu importé de Chine en sont venues à être réputées originaires de Chine. Les critiques n'ont pas tardé à fuser de toutes parts face à la désorganisation des flux commerciaux ainsi provoquée. Cédant aux pressions venues en particulier de l'UE, les États-Unis ont amendé leur loi relative aux accords du Cycle d'Uruguay dans le cadre de leur *Trade Development Act* de 2000. Le tableau 11 présente les règles de 1996 et, en regard, les règles modifiées, à titre de comparaison.

Tableau 11. Règles d'origine modifiant celles de 1996

	Règle de 1996	Règle modifiée
Tissu	Lieu où le tissu est obtenu (la transformation – teinture, impression, etc. – ne confère pas l'origine)	Lieu où le tissu est obtenu et teint, imprimé et transformé (pour les tissus de laine, la règle de 1996 n'est pas modifiée)
Articles confectionnés (linge de lit/ de table, etc.)	Lieu où le tissu a été obtenu sous sa forme écru	<p>Pour les articles en matières autres que le coton et la laine (soie, fibres synthétiques, fibres végétales):</p> <p>– Lieu où le tissu est obtenu ou teint et imprimé, et subit au moins deux opérations de finissage³⁸</p> <p>(La définition du coton entrant dans la composition de ces produits a été modifiée: le coton doit désormais constituer au moins 16 % du poids d'un article en coton, alors que, selon la définition précédente, il devait simplement constituer l'élément principal en poids.)</p>

³⁸ Blanchiment, rétrécissement, foulage, duvetage, raidissage permanent, charge, gaufrage permanent ou moirage.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

	Règle de 1996	Règle modifiée
Vêtements	<p>Lieu où ils ont été entièrement assemblés</p> <p>Lorsque la transformation fait intervenir plusieurs pays, pays où l'opération d'assemblage la plus importante a lieu</p> <p>S'agissant d'un vêtement fait à partir de parties en bonneterie, lieu où ces parties sont réalisées</p>	La règle de 1996 n'est pas modifiée

En particulier:

a) *Pour les tissus transformés*, la règle d'origine d'avant la loi de 1996 a été réinstaurée. Il s'ensuit que ces tissus sont à présent réputés être originaires du pays où ils sont teints et imprimés et subissent au moins deux des opérations de finissage suivantes: blanchiment, rétrécissement, foulage, duvetage, raidissage permanent, charge, gaufrage permanent ou moirage. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux tissus de laine. Pour ces derniers, l'origine reste conférée par le lieu où le tissu a été obtenu;

b) *Pour les articles confectionnés*, et, plus précisément, pour les 16 catégories d'articles confectionnés spécifiés, la modification adoptée en 1996 stipulait qu'ils étaient réputés être originaires du pays où le tissu écreu avait été obtenu par tissage ou tricotage, indépendamment de toute autre opération de transformation ultérieure telle que la teinture et l'impression du tissu et de la transformation du tissu en articles confectionnés. En ce qui concerne un certain nombre de ces 16 articles, le *Trade and Development Act* de 2000 a modifié la règle d'origine comme résumé ci-après:

- i) Pour les articles confectionnés en matières autres que le coton et la laine (c'est-à-dire uniquement en soie ou en fibres synthétiques ou autres fibres végétales), la règle considère à présent que l'origine est conférée par la teinture et l'impression. C'est ainsi que le pays d'origine est celui où le tissu est teint et imprimé et subit au moins deux autres opérations de finissage, indépendamment du lieu où il pourra subir une nouvelle transformation. Toutefois, si ces mêmes produits sont fabriqués à partir de tissu de coton ou de laine, le pays d'origine reste celui où l'un ou l'autre de ces tissus est obtenu;
- ii) La définition des confections de coton a été élargie. Désormais, un article contenant au moins 16 % de coton en poids est considéré comme un article en coton, alors que, précédemment, ces produits étaient réputés être en coton quand le coton était l'élément principal en poids;
- iii) Pour tous les articles confectionnés, contrairement aux règles préalables à l'ATV, la nouvelle règle continue de ne pas prendre en considération les opérations de transformation, telles que la conception du modèle, la coupe, l'ourlage ou la couture, que peut subir le tissu en vue de sa transformation en articles confectionnés;

c) *Pour les produits vestimentaires*, aucune autre modification n'a été apportée. L'origine reste donc déterminée sur la base des règles modifiées et mises en application à compter de juillet 1996.

CHAPITRE V: LES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Lors de l'adoption des règles de 1996, l'UE et l'Inde, les deux parties qu'elles lésaient, ont engagé des procédures de règlement du différend devant l'OMC³⁹. Elles ont considéré ces modifications non conformes à l'Accord sur les règles d'origine, qui interdit le recours à des règles d'origine non préférentielles à des fins de politique commerciale. Le différend opposant l'UE et les États-Unis a été réglé par la voie de consultations. Les États-Unis ont donc adopté une loi modifiant l'article 334 afin de tenir compte des intérêts particuliers de l'UE en matière d'exportation et les règles de 2002 sont entrées en vigueur. Toutefois, dans le cas de l'Inde, qui est un pays exportateur de produits textiles en coton, le problème a subsisté et le Groupe spécial de règlement des différends a été créé. Cet organe de l'OMC n'a pas trouvé à redire aux modifications apportées aux règles originelles d'un point de vue strictement juridique⁴⁰. Cela étant, le BITV a fait observer qu'il s'agissait là d'une décision ahurissante étant donné qu'en modifiant les règles d'origine, les États-Unis avaient essentiellement cherché à atteindre des objectifs commerciaux⁴¹.

Procédure de règlement des différends de l'OMC dans l'affaire «États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements»

L'Inde a fait valoir que la structure des modifications, les circonstances dans lesquelles elles avaient été adoptées et leur impact sur les conditions de la concurrence dans le domaine des produits textiles et vestimentaires donnaient à penser qu'elles concouraient à la réalisation d'objectifs commerciaux. Toutefois, le Groupe spécial a donné raison aux États-Unis, arguant que l'Inde n'était pas parvenue à montrer comment les mesures attribuées aux États-Unis mettaient à mal les exportations indiennes de textiles.

Cette décision pourrait avoir des implications systémiques dans l'optique des pays en développement. En ce qui concerne les exportations de produits textiles et vestimentaires sans accords commerciaux préférentiels avec les principaux pays importateurs, ainsi qu'avec ces pays, les règles d'origine pouvaient être modifiées à la discrétion du pays importateur, et elles pouvaient servir d'obstacles à la pénétration sur le marché.

Après l'expiration de l'ATV, la question de l'impact des règles d'origine sur les contingents AMF ne se pose plus. Toutefois, les règles d'origine non préférentielles conservent leur importance dans le cadre de l'application de mesures de sauvegarde, de droits compensateurs et antidumping, et du marquage de l'origine des produits importés.

Dans le cas de l'Union européenne, en ce qui concerne les produits textiles et vestimentaires, le concept de transformation substantielle transparait dans des règles détaillées qui précisent les critères concernant les divers produits article par article. D'une façon générale, les critères doivent conférer l'origine à tel ou tel produit s'il a été transformé dans le pays exportateur de façon à relever d'une position tarifaire différente. Cette méthode de détermination de l'origine est parfois désignée sous l'appellation du «système de liste». On peut aussi mettre en œuvre, pour conférer l'origine, une autre méthode reposant sur une proportion minimale d'accroissement de la valeur ajoutée dans un pays donné.

³⁹ Les documents de l'OMC pertinents sont (pour l'Union européenne) les documents WT/DS85/1, WT/DS151/1 et WT/DS151/10, et (pour l'Inde) les documents WT/DS243/1 et WT/DS243/R.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, WT/DS243/R.

⁴¹ Institute for Agriculture and Trade Policy Trade Information Project, «Trade Observatory», 18 April 2003, <http://www.tradeobservatory.org/headlines.cfm?refID=18175>.

V.2 Règles d'origine préférentielles

Les critères appliqués pour déterminer l'origine de produits textiles et vestimentaires importés dans le cadre d'arrangements préférentiels sont différents des critères appliqués aux déterminations non préférentielles de l'origine. Les règles d'origine préférentielles concernent les mécanismes non réciproques tels que le schéma de préférences et les accords de libre-échange. La présente section examine successivement les règles d'origine concernant les mécanismes de préférences non réciproques et celles qui concernent les accords de libre-échange.

V.2.1 Règles d'origine concernant les mécanismes de préférences non réciproques

i. Le schéma de préférences de l'UE

D'une façon générale, les règles d'origine du schéma de préférences de l'UE disposent que, pour bénéficier d'un allègement tarifaire, le produit exporté doit soit avoir été entièrement fabriqué dans le pays exportateur, soit, si les intrants d'autres pays ont été utilisés pour le fabriquer, avoir subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans le pays exportateur. Par ouvraison ou transformation suffisante, on entend généralement une «double transformation». Ainsi, pour les vêtements tissés, la production de tissu et la fabrication d'un vêtement à partir du tissu doivent avoir eu lieu dans le pays demandant à bénéficier du schéma de préférences. De la même façon, pour les vêtements en bonneterie, le fil utilisé pour fabriquer le vêtement doit avoir été produit dans le pays demandant à bénéficier du schéma de préférences. Dans le cadre d'arrangements spéciaux, les pays membres de groupements régionaux désignés – tels que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), le Marché commun centraméricain et le Groupe andin – sont autorisés à utiliser le tissu ou le fil obtenu d'autres pays de la région, ce que l'on appelle également «cumul» régional partiel. Ce système permet, par exemple, à un pays membre de l'ASEAN d'utiliser des intrants d'un autre pays de l'ASEAN, pour autant que ces intrants possèdent le statut de produit originaire d'un pays de la région. Il existe trois types de cumul, qui sont décrits dans l'encadré «Trois types de cumul» à la sous-section V.2.2.ii sur les accords de libre-échange conclus par l'UE.

Beaucoup de pays exportateurs de vêtements ne disposent pas de capacités suffisantes en matière de fabrication de produits textiles et doivent importer le tissu et le fil dont ils ont besoin. Ils ne peuvent donc pas bénéficier pleinement du schéma de préférences de l'UE. Par exemple, pour ce qui est des vêtements autres qu'en bonneterie (chap. 62 du SH), les taux d'utilisation du schéma de préférences par Sri Lanka, les Philippines et le Viet Nam ont été en 2005 de seulement 30 %, 16 % et 10 %, respectivement. Les taux d'utilisation du schéma de préférences pour les exportations de vêtements en bonneterie (chap. 61 du SH) sont généralement supérieurs à ce qu'ils sont pour les vêtements autres qu'en bonneterie, mais même dans ce cas les taux d'utilisation de ces pays n'ont pas dépassé 50 % (Sri Lanka), 22 % (Philippines) et 20 % (Viet Nam)⁴².

L'Initiative «Tout sauf les armes», qui relève du mécanisme du schéma de préférences de l'UE, prévoit l'accès en franchise de droits pour les textiles et les vêtements provenant des PMA sur la base des mêmes règles d'origine (double transformation). Les taux d'utilisation du schéma de préférences au titre de cette Initiative pour les vêtements sont faibles même pour le Bangladesh, qui est un important exportateur de vêtements, en raison de ses capacités de fabrication de produits textiles limitées. Si on le compare à d'autres PMA, le Bangladesh a fait des progrès importants pour ce qui est de créer des effets d'entraînement en amont, c'est-à-dire une capacité nationale d'approvisionnement aux fins de la production des intrants nécessaires, en ce qui concerne plus

⁴² Base de données sur le SGP de la CNUCED.

particulièrement les vêtements en bonneterie (chap. 61 du SH). En 2005, 85 % de ces produits sont entrés en franchise de droits sur le marché de l'UE. Toutefois, il est frappant de constater que, dans le cas des vêtements autres qu'en bonneterie (chap. 62 du SH), qui représentent environ 45 % du total des exportations bangladaises de vêtements à destination de l'UE, 30 % seulement des produits sont entrés en franchise de droits en raison de la capacité limitée de ce pays de se conformer à la règle d'origine.

ii. Le schéma de préférences canadien

En janvier 2003, le Canada a assoupli ses règles d'origine en ce qui concerne les importations en franchise de droits de textiles et de vêtements en provenance des PMA dans le cadre de son schéma de préférences⁴³. Ces règles autorisent l'assemblage de tissus provenant de pays bénéficiaires de ce schéma. Par ailleurs, elles n'exigent que 25 % de valeur ajoutée dans ces pays. Il s'ensuit que la plupart des produits vestimentaires provenant des PMA remplissent les conditions requises pour bénéficier de la franchise de droits. Cette révision des règles a rendu possible une nette amélioration des taux d'utilisation et, partant, une nette augmentation des exportations de produits textiles de plusieurs PMA à destination du Canada.

iii. Mécanismes de préférences non réciproques

Dans le cadre des programmes de préférences non réciproques tels que l'AGOA, l'IBC et l'APTA, les États-Unis autorisent l'accès à leur marché en franchise de droits aux textiles et aux vêtements provenant des pays bénéficiaires. Ces programmes sont décrits dans l'encadré ci-après.

Programmes de préférences non réciproques des États-Unis

AGOA: La partie de la loi de 2000 qui concerne l'AGOA prévoyait d'accorder l'accès hors contingent et en franchise de droits aux textiles et vêtements provenant de certains pays africains. Cet avantage est subordonné à la mise en œuvre d'un système de visas et d'un mécanisme d'application efficaces destinés à prévenir tout transbordement illicite.

IBC: La mise en application de l'ALENA a débouché sur une situation de concurrence faussée pour les exportations de vêtements provenant des pays bénéficiaires de l'IBC dans la mesure où l'ALENA prévoyait la franchise totale de droits pour les importations américaines en provenance du Mexique, alors que l'IBC n'accordait des allègements tarifaires qu'à la valeur ajoutée dans les pays bénéficiaires aux éléments provenant des États-Unis. Après une longue mobilisation, les bénéficiaires ont obtenu du Gouvernement des États-Unis qu'il fasse adopter en 2000 une nouvelle loi qui autorisait l'accès en franchise de droits pour les textiles et vêtements provenant des pays bénéficiaires de l'IBC.

APTA: La loi de 2002 sur le commerce a renouvelé l'APTA, qui était entrée en vigueur en 1991, en élargissant l'accès en franchise de droits et hors contingent aux produits textiles et vestimentaires provenant des pays bénéficiaires de l'APTA, à savoir la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

Le concept de «yarn forward» (à partir du fil) s'applique aux programmes de préférences non réciproques, et l'accès en franchise de droits est prévu pour les articles vestimentaires qui sont assemblés dans les pays bénéficiaires à partir:

⁴³ Canada and Customs Revenue Agency (2003) Memorandum D11-4-4.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

- De tissus qui sont fabriqués aux États-Unis à partir de fils américains et qui sont coupés, teints et subissent des opérations de finissage dans le pays;
- D'éléments qui sont tricotés et façonnés aux États-Unis à partir de fils américains;
- De tissus qui sont fabriqués aux États-Unis à partir de fils américains et qui sont teints et subissent des opérations de finissage dans le pays, mais qui sont coupés dans la région et cousus à l'aide de fil américain;
- Dans les limites quantitatives prescrites, de certains vêtements coupés et assemblés dans le pays bénéficiaire à partir de tissus obtenus dans chaque région, mais avec des fils américains;
- De tissus ou de fils de pays tiers s'il est établi que ces tissus ou fils sont disponibles en quantité insuffisante aux États-Unis.

En bref, l'accès en franchise de droits est essentiellement subordonné à l'utilisation de matières américaines et, en particulier, de fils et de tissus américains. On trouvera à l'annexe VI un tableau présentant les règles d'origine concernant les textiles pour les programmes de préférences non réciproques des États-Unis.

V.2.2 Règles d'origine concernant les accords de libre-échange

i. Accords de libre-échange conclus par les États-Unis

Les États-Unis ont conclu un certain nombre d'accords de libre-échange assortis de règles d'origine strictes concernant les textiles et les vêtements. À l'exception des accords de libre-échange conclus avec Israël et la Jordanie, le critère général est la règle dite «à partir du fil» de l'ALENA, sur laquelle on revient dans l'encadré ci-après. Pour dire les choses simplement, ce concept subordonne l'accès en franchise de droits des importations de textiles et vêtements à la règle selon laquelle le produit importé doit être fabriqué à l'intérieur de la zone de libre-échange à partir du fil. On retrouve ce concept fondamental du «à partir du fil» dans la loi adoptée ultérieurement par les États-Unis en vertu de laquelle il étend l'accès en franchise de droits aux pays d'Amérique centrale.

Règles d'origine de l'ALENA

L'ALENA a supprimé les contingents appliqués aux produits mexicains exportés aux États-Unis et accordé l'accès des exportations mexicaines et canadiennes en franchise de droits. Toutefois, suite aux fortes pressions exercées par l'industrie textile américaine, il a mis en place une nouveauté dans le domaine des règles d'origine, à savoir la règle du «à partir du fil». Cette règle a subordonné l'accès en franchise de droits des importations de textiles et vêtements à la règle selon laquelle le produit importé doit être fabriqué à l'intérieur de la zone de libre-échange à partir du fil. Cette règle avait été conçue pour avantager au maximum les producteurs de textiles américains, la capacité de production du Mexique dans ce domaine étant assez faible. Il faut toutefois avoir conscience que la situation canadienne est quelque peu différente, car ce pays dispose, lui, d'une capacité de production textile non négligeable, mais la fabrication de vêtements y est rendue peu compétitive par le niveau élevé des salaires.

Source: Bureau international des textiles et des vêtements, «Trade in Textiles and Clothing: Post-ATC Context», CNUCED, septembre 2005.

En raison du caractère relativement rigoureux des règles d'origine fondées sur le concept «à partir du fil», plusieurs accords de libre-échange conclus par les États-Unis prévoient des exceptions à cette règle générale sous la forme a) de niveaux de préférences tarifaires et b) de ce que l'on appelle les «dispositions concernant la disponibilité en quantité insuffisante». Par ailleurs, au regard des niveaux de préférences tarifaires, les partenaires exportateurs ont la possibilité d'utiliser des matières non originaires tout en bénéficiant de l'accès en franchise de droits. Cette concession est toutefois limitée à des quantités maximales d'importations spécifiées et est accordée pour des périodes limitées. En application des dispositions concernant la disponibilité en quantité insuffisante, l'accès en franchise de droits est prévu s'il est établi que les matières utilisées ne sont pas disponibles en quantités commercialisables aux États-Unis.

ii. Accords de libre-échange conclus par l'UE

S'agissant des accords de libre-échange conclus par l'UE, les règles applicables sont précisées dans chacun d'entre eux. D'une façon générale, elles s'appuient sur un mécanisme de «règles de liste». Les listes reprennent la structure de la classification du SH et les critères de détermination de l'origine des différents produits sont énumérés au regard de chaque produit. Ils définissent la quantité minimale d'ouvrage ou de transformation requise pour des matières non originaires afin que le produit fabriqué obtienne le statut de produit originaire. Par ailleurs, ces accords de libre-échange prévoient la possibilité d'utiliser des matières ou des éléments produits dans d'autres pays avec lesquels l'UE a conclu des accords de libre-échange analogues. Connue sous l'appellation de «cumul», cette pratique permet aux produits du pays A de subir une transformation supplémentaire ou d'être ajoutés aux produits du pays B pour revendiquer le statut de produit originaire du pays B. Il existe trois types de dispositifs de cumul, qui sont présentés dans l'encadré ci-après.

Trois types de cumul

Cumul bilatéral: Le cumul bilatéral s'applique entre deux pays liés par un accord de libre-échange ou un régime autonome contenant une disposition permettant à ces pays de cumuler l'origine. Il s'agit du type de base de cumul d'origine, qui est commun à tous les régimes. Seuls les produits ou matières originaires peuvent en bénéficier.

Cumul régional: Le cumul régional est une forme de cumul diagonal qui n'existe que dans le cadre du Système des préférences généralisées (SPG) et a lieu entre des membres d'un groupe régional de pays bénéficiaires (par exemple l'ASEAN et l'ASACR).

Cumul total: Le cumul total permet aux parties à un accord d'effectuer des ouvrages ou transformations sur des produits non originaires dans la zone qu'elles constituent. Le cumul total signifie que toutes les opérations effectuées dans les pays participants sont prises en considération. Alors que d'autres formes de cumul exigent que les marchandises soient originaires avant d'être exportées d'une partie à l'autre pour y subir une ouvrage ou transformation supplémentaire, ce n'est pas le cas du cumul total. Le cumul total exige simplement que toutes les ouvrages ou transformations figurant dans les règles de liste soient effectuées sur des matières non originaires afin que le produit final obtienne l'origine. Le cumul total s'applique entre l'UE et les pays de la région du Maghreb et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe des pays ACP).

On notera que les critères d'origine de l'UE autorisent un peu plus de souplesse dans l'utilisation des éléments fabriqués à l'extérieur de l'Union. Pourtant, il apparaît tout aussi clairement qu'en fait, ces critères requièrent également l'utilisation de matières et d'éléments de

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

l'UE par les principaux exportateurs de vêtements que sont, par exemple, le Maroc, la Tunisie, la Bulgarie et la Roumanie.

V.3 Effets des règles d'origine

V.3.1 Règles d'origine très strictes

Les économies qui sont liées à des règles d'origine très strictes sont souvent très dépendantes à l'égard d'intrants tels que les fils et tissus importés de pays donneurs de préférences (tableaux 12 et 13).

Tableau 12. Dépendance de certains pays à l'égard d'intrants importés des États-Unis, 2004
 (En millions de dollars)

Économie	Importations des États-Unis en provenance de	Exportations des États-Unis à destination de
Mexique	7 793	4 736
République dominicaine	2 065	1 228
Initiative concernant le bassin des Caraïbes	10 023	4 520

Sources: Bureau des textiles et de l'habillement du Ministère américain du commerce et BITV.

Produits visés: Produits AMF.

Tableau 13. Dépendance de certains pays à l'égard d'intrants importés de l'UE, 2003
 (en millions de dollars)

Pays	Importations de l'UE en provenance de	Exportations de l'UE à destination de
Maroc	2 906	1 893
Tunisie	3 317	2 170
Roumanie	4 443	3 067

Sources: Base de données COMTRADE et BITV.

Produits visés: Section XI du SH.

En se fondant sur le cas des pays susvisés, on peut dire que la rigueur des règles d'origine limite sérieusement les possibilités d'exportation des pays bénéficiaires de préférences, en particulier de ceux dont les capacités intérieures de production de textiles sont insuffisantes. C'est ainsi que, bien que le Mexique et plusieurs pays d'Amérique centrale aient été en mesure d'accroître rapidement leurs exportations en utilisant la possibilité offerte par l'accès en franchise de droits et la proximité du marché des États-Unis, leurs exportations s'essouffent depuis quelque temps (tableau 14). Ce phénomène tient en grande partie au handicap découlant de leur obligation d'utiliser les fils et tissus des États-Unis. En particulier, malgré l'avantage tarifaire et la proximité

CHAPITRE V: LES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

des États-Unis, le Mexique et la République dominicaine ont enregistré une baisse importante de leurs exportations entre 2000 et 2004 – environ 2 milliards de dollars pour le Mexique et plus de 400 millions de dollars pour la République dominicaine. De même, les exportations de certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes ont diminué.

**Tableau 14. Importations de textiles et de vêtements des États-Unis
en provenance de certains pays**
(En millions de dollars)

Pays	Année	Importations des États-Unis
Mexique	1990	678
	2000	9 693
	2003	7 941
	2004	7 793
	2005	7 246
République dominicaine	1990	723
	2000	2 451
	2003	2 128
	2004	2 065
	2005	1 855

Sources: Bureau des textiles et de l'habillement du Ministère américain du commerce et BITV.

Dans le cas de l'UE également, le Maroc, la Tunisie et la Roumanie, qui ont des coûts de transport plus faibles et des délais de livraison plus courts en raison de la proximité des pays membres de l'UE, bénéficient d'un accès en franchise de droits en application de leurs accords de libre-échange avec l'UE. Pourtant, les exportateurs de ces pays se sont eux aussi interrogés sur la possibilité de maintenir la vigueur de leurs exportations. De fait, les exportations de textiles et de vêtements de Tunisie et du Maroc à destination de l'UE stagnent. De même, les textiles et vêtements provenant de tous les PMA entrent en franchise de droits dans l'UE dans le cadre de l'Initiative «Tout sauf les armes», mais la rigueur des règles d'origine limite les exportations de ces pays. En revanche, les PMA ont sensiblement augmenté leurs exportations dans le cadre de mécanismes préférentiels assortis de règles d'origine souples, tels que l'AGOA et le schéma de préférences canadien en faveur des PMA.

Si, manifestement, plusieurs facteurs interviennent, la rigueur des règles d'origine, qui interdit l'utilisation d'intrants compétitifs, est bien l'une des raisons de cette baisse des exportations. Qui plus est, cette rigueur des règles dissuade les investisseurs étrangers d'investir dans le secteur des textiles et vêtements⁴⁴. Parmi les autres obstacles, citons les frais afférents

⁴⁴ L'existence de règles d'origine souples est l'un des principaux éléments qui incitent les investisseurs étrangers à investir dans le secteur des textiles et vêtements. Voir CNUCED, «TNCs and the removal of textiles and clothing quotas», Nations Unies, New York et Genève, UNCTAD/ITE/IIA/2005/1, 2005; Commission du commerce international des États-Unis, janvier 2004; «Textiles and apparel: assessment of the competitiveness of certain foreign suppliers to the U.S. market»; Brenton, Paul, et Takako Ikezuki, «The Initial and Potential Impact of Preferential Access to the U.S. Market under the African Growth and Opportunity Act», Banque mondiale, document de politique

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

aux innombrables formalités administratives qu'ils sont tenus d'accomplir pour bénéficier des allègements tarifaires: on estime que ces frais alourdissent de 3 à 5 % le coût des exportations⁴⁵.

V.3.2 Règles d'origine souples

Fait intéressant, les pays situés à une grande distance des pays donneurs de préférences et, par conséquent, appelés à devoir faire face à des coûts de transport plus élevés et à des délais de livraison plus longs ont enregistré une forte expansion de leurs exportations de vêtements. Les exemples les plus remarquables sont la Jordanie et certains des pays d'Afrique subsaharienne (tableau 1). Les produits de ces pays sont devenus admissibles à l'accès en franchise de droits aux États-Unis à partir de 2000 ou d'une date ultérieure. La Jordanie a vu ses exportations à destination de ce pays passer de 52 millions de dollars en 2000 à 956 millions de dollars en 2004, soit un accroissement de 1 738 %. Elle se situe à présent au vingt-troisième rang des fournisseurs des États-Unis. Par ailleurs, les exportations des pays d'Afrique subsaharienne sont passées de 776 millions de dollars en 2000 à 1,79 milliard en 2004, soit une augmentation de 130 %.

Tableau 15. Importations américaines de textiles et de vêtements en provenance de Jordanie et des pays bénéficiaires de l'AGOA
 (En millions de dollars)

Exportateur	2000	2003	2004	2004/2000
Ensemble du monde	71 692	77 436	83 311	16 %
Jordanie	52	583	956	1 735 %
Afrique subsaharienne	776	1 537	1 792	130 %
Part de l'Afrique subsaharienne	1,1 %	2,0 %	2,2 %	
<i>Dont:</i>				
Lesotho	140	393	456	225 %
Madagascar	110	196	323	195 %
Kenya	44	188	277	529 %
Maurice	245	269	227	-8 %
Swaziland	32	141	179	455 %
Afrique du Sud	163	253	164	0 %
Namibie	0	42	79	...
Malawi	7	23	27	276 %
Botswana	8	7	20	140 %
Zimbabwe	20	5	n.d.	n.d.

Sources: Bureau des textiles et de l'habillement du Ministère américain du commerce et BITV.

Produits visés: Importations AMF.

générale 3262, avril 2004; et Bureau international des textiles et des vêtements, «Market access in textiles and clothing: examining the nexus between trade and trade policy», CR/41/IDN/, 4 mars 2005.

⁴⁵ Commission du commerce international des États-Unis, janvier 2004, «Textiles and apparel: assessment of the competitiveness of certain foreign suppliers to the U.S. market».

CHAPITRE V: LES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Qu'est-ce donc qui peut expliquer la différence de performance relative entre, d'une part, le Mexique, la République dominicaine et certains autres pays d'Amérique centrale et des Caraïbes et, d'autre part, la Jordanie et certains pays d'Afrique subsaharienne?

La Jordanie et l'Afrique subsaharienne ne sont pas prisonnières de règles d'origine trop strictes. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie, les exportations jordaniennes doivent seulement être considérées comme «ayant subi une transformation substantielle», c'est-à-dire ayant généralement donné lieu, par assemblage, à la transformation d'un tissu en un vêtement, quelle que soit la source du fil et du tissu. De la même manière, dans le cadre de l'AGOA, les pays qui sont qualifiés de pays «moins développés» bénéficient également de l'accès en franchise de droits pour leurs exportations de vêtements, quelle que soit l'origine des fils et des tissus utilisés.

Les exportations de vêtements de ces pays sont également tributaires des importations de textiles en provenance de pays tiers. Pourtant, une faible partie de leurs intrants, tels que le fil et le tissu, proviennent de pays donneurs de préférences. En 2003, les importations jordaniennes de textiles et de vêtements ne provenaient des États-Unis qu'à hauteur de 1,3 %. Pour les pays bénéficiaires de l'AGOA, les chiffres correspondants étaient de 3,2 % pour le Lesotho, 0,8 % pour Madagascar et négligeable pour le Swaziland. Même si l'on considère les pays développés dans leur ensemble, 10 % seulement des importations jordaniennes de textiles et de vêtements provenaient des pays développés, et c'était le cas de 4 % de celles du Lesotho, de 2 % de celles du Swaziland et d'environ 20 % de Madagascar⁴⁶.

Quant aux pays d'où la Jordanie et les autres pays ayant bénéficié avec succès de l'AGOA ont importé les matières textiles dont ils avaient besoin, le tableau 16 montre, par ordre décroissant d'importance, les principales sources d'approvisionnement auxquelles ces pays puisent pour importer fil et tissu. Ces sources ont représenté dans chaque cas plus de 90 % des importations.

Tableau 16. Principales sources d'où ont été importés les textiles et vêtements de certains pays en 2003

Jordanie Importations de	Lesotho Importations de	Swaziland Importations de	Madagascar Importations de
Chine	Hong Kong (Chine)	Afrique du Sud	Chine
Province chinoise de Taiwan	Afrique du Sud	Province chinoise de Taiwan	UE
Israël	Chine	Hong Kong (Chine)	Province chinoise de Taiwan
Hong Kong (Chine)	Province chinoise de Taiwan	Chine	Hong Kong (Chine)
Syrie	Turquie	Singapour	Zones franches
Turquie	Singapour	Indonésie	Maurice
Pakistan	États-Unis	Égypte	Inde
République de Corée	Malaisie		Sri Lanka

⁴⁶ Calculs réalisés par le BITV à partir des importations de ces pays signalées dans la base de données COMTRADE.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Jordanie Importations de	Lesotho Importations de	Swaziland Importations de	Madagascar Importations de
Inde UE Indonésie Émirats arabes unis Japon Arabie saoudite Thaïlande Philippines Bangladesh Égypte	Inde Pakistan Indonésie Thaïlande		Pakistan Indonésie Singapour République de Corée Thaïlande

Sources: Base de données COMTRADE et BITV, selon les notifications du pays importateur.

Produits visés: Section XI du SH.

V.3.3 Nécessité d'assouplir les règles d'origine

Il apparaît que la règle d'origine est le principal facteur expliquant la différence de performance relative entre, d'une part, le Mexique, la République dominicaine et certains autres pays d'Amérique centrale et des Caraïbes et, d'autre part, la Jordanie et certains pays d'Afrique subsaharienne. Les pays du premier groupe ont vu leurs activités entravées par la nécessité d'importer leurs intrants des États-Unis, alors que les pays du second groupe n'ont pas été inhibés de la sorte et ont, dès lors, vu leurs échanges commerciaux prospérer, malgré l'inconvénient de l'éloignement du marché américain, qui allonge les délais de livraison et augmente les coûts de transport⁴⁷.

Comme le montrent les expériences de la Jordanie et de plusieurs pays exportateurs d'Afrique subsaharienne, la clef de leur succès s'avère avoir été la possibilité de se procurer le fil et le tissu dont ils avaient besoin auprès des fournisseurs les plus compétitifs. Et ces fournisseurs compétitifs ont généralement été d'autres pays en développement. Des règles d'origine restrictives, qu'elles s'appliquent dans le cadre de programmes de préférences non réciproques ou d'accords de libre-échange, nuisent à la compétitivité des exportateurs de vêtements des pays en développement. Malheureusement, tous les pays se retrouvent confrontés au même problème: être tributaire pour leurs exportations de vêtements des importations d'intrants en provenance de pays donneurs de préférences qui ne sont pas les sources d'approvisionnement les plus compétitives de ces produits.

⁴⁷ Toutefois, il semble que l'environnement concurrentiel consécutif à l'expiration de l'ATV nuise aux pays bénéficiaires de l'AGOA. Si les exportations de vêtements de certains d'entre eux se maintiennent à un bon niveau depuis l'expiration de l'ATV, ces exportations ont fléchi dans certains autres pays bénéficiaires de l'AGOA.

CHAPITRE VI

LES TEXTILES ET LES MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES

Les contingents prévus par l'AMF et l'ATV leur procurant une protection générale commode, les producteurs nationaux des pays qui les appliquaient n'avaient guère besoin d'autres mesures pour protéger leur pré carré. Les contingents ayant disparu et une nouvelle étape de la libéralisation des échanges par l'abaissement des droits de douane consécutif aux négociations du Cycle de Doha étant imminente, il est très préoccupant de constater un recours de plus en plus fréquent à des mesures commerciales correctives, telles que les mesures de sauvegarde temporaires ou l'imposition de droits antidumping ou compensateurs. L'intensification de la concurrence et la baisse des prix stimulées par la disparition des contingents aggravent encore cette préoccupation. Exprimant des appréhensions similaires, le FMI et la Banque mondiale ont signalé que «le report des mesures de libéralisation effective à la fin de la période de transition prévu par l'ATV est néfaste, car il a pour effet de concentrer brutalement l'ajustement à la fin de cette période au détriment d'un ajustement progressif ... Ce qui est préoccupant, c'est que des pressions politiques pourraient inciter à recourir davantage à d'autres formes de protection une fois que les contingents auront été supprimés, les mesures commerciales correctives ... devenant une nouvelle «ligne de défense»⁴⁸.

Pour pouvoir gérer la progression possible des mesures commerciales correctives, les dirigeants d'entreprise et les responsables gouvernementaux doivent se familiariser avec les aspects essentiels de ces mesures et se préparer à y faire face. Le présent chapitre vise à les y aider en leur présentant une description simple et objective de ces mesures, de l'usage qui en a récemment été fait dans le secteur des textiles et des vêtements, et de ce que les entreprises et les responsables politiques peuvent faire pour éviter tout préjudice à leurs intérêts commerciaux.

VI.1 Mesures de sauvegarde

Dans le contexte du commerce des textiles et des vêtements, il importe d'établir une distinction entre les dispositions en matière de sauvegarde incluses dans les règles générales de l'OMC et visées à l'article XIX du GATT et celles qu'énonce le Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC. Le présent chapitre est consacré aux premières; les secondes seront examinées au chapitre VII.

En vertu de l'article XIX du GATT, tout pays peut légitimement limiter de façon temporaire les importations si, après enquête menée par ses autorités compétentes, il est établi qu'elles portent sur des quantités tellement accrues qu'elles causent un préjudice grave à son industrie nationale qui fabrique des produits similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre la forme d'une augmentation des droits de douane ou de restrictions quantitatives, encore qu'il soit rare que l'on ait recours à ces dernières, et doivent en principe être appliquées sur une base NPF, c'est-à-dire sur les importations de toutes provenances.

⁴⁸ FMI/Banque mondiale, «Market access for developing country exports – selected issues», 26 septembre 2002, par. 68.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

La principale finalité de la protection par l'application de mesures de sauvegarde est de donner à l'industrie touchée le temps de s'adapter au renforcement de la concurrence. L'Accord de l'OMC sur les sauvegardes dispose donc que ces restrictions ne peuvent être appliquées qu'à titre provisoire et fixe à huit ans la durée maximale de l'application d'une mesure de sauvegarde à un produit donné. Comme indiqué plus haut, les mesures de sauvegarde doivent être appliquées sur une base NPF, c'est-à-dire non discriminatoire et à tous les membres de l'OMC, mais l'Accord sur les sauvegardes prévoit une dérogation au strict respect de ce principe de la NPF en autorisant une application sélective au regard de critères étroitement circonscrits. Une telle dérogation est autorisée s'il est démontré que les importations en provenance de certains membres se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré. Cette dérogation, parfois appelée «modulation des contingents», n'est toutefois pas autorisée dans les cas qui découlent d'une «menace de dommage grave» par opposition à un dommage grave effectivement causé aux producteurs nationaux. En tout état de cause, la «modulation des contingents» n'a été utilisée dans le cadre d'aucune des mesures de sauvegarde prises jusqu'à présent.

Depuis la naissance de l'OMC en janvier 1995, un grand nombre de mesures de sauvegarde visées par l'Accord sur les sauvegardes ont été appliquées contre les importations de produits non agricoles. Toutefois, étant donné que le secteur des textiles et des vêtements était soumis à des contingents en vertu de l'ATV, seules quelques-unes de ces mesures ont concerné les produits textiles. Ce bilan de l'application de l'Accord sur les sauvegardes est de bon augure pour les exportateurs de textiles et de vêtements à l'avenir, mais il n'est pas sûr que, dans une situation d'absence de protection par contingents, les industries des pays importateurs feraient preuve de retenue s'agissant de solliciter de leurs gouvernements respectifs l'adoption de mesures de protection par sauvegarde. Les pays et entreprises exportateurs feraient donc bien de faire preuve de toute la vigilance voulue pour protéger leurs intérêts.

L'Accord sur les sauvegardes prescrit l'application de critères suffisamment rigoureux dont les autorités d'enquête des pays importateurs doivent tenir compte s'agissant d'établir si l'accroissement des importations cause un grave dommage à l'industrie nationale. Il énonce également d'importantes règles de procédure concernant la conduite des enquêtes. Ces règles visent notamment à offrir aux fournisseurs étrangers et à leurs gouvernements respectifs, dont les intérêts peuvent être lésés par les mesures de sauvegarde proposées, une possibilité suffisante de se faire entendre et de défendre leurs intérêts. Pour pouvoir le faire de façon efficace, les exportateurs doivent impérativement suivre de près le processus et se tenir prêts à fournir des éléments d'information pendant les enquêtes menées par les autorités des pays importateurs.

Fait d'une importance cruciale, l'Accord sur les sauvegardes enjoint aux membres de l'OMC de ne pas chercher à prendre de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonné ou toute autre mesure similaire concernant les exportations en provenance des autres membres. Les mesures similaires sont notamment les suivantes: modération des exportations, systèmes de surveillance des prix à l'exportation ou à l'importation, surveillance des exportations ou des importations, cartels d'importation imposés et régimes de licences d'exportation ou d'importation discrétionnaires⁴⁹. L'Accord stipule également que si un pays importateur projette de prendre une mesure de sauvegarde, le pays exportateur dont les exportations seraient affectées par cette mesure peut lui demander une compensation en vue de maintenir un équilibre des droits et des obligations. Si aucun accord n'intervient lors

⁴⁹ Accord sur les sauvegardes, art. 11 – Prohibition et élimination de certaines mesures.

des consultations menées à ce titre, il est loisible au pays exportateur affecté de suspendre l'application de concessions au commerce du pays importateur concerné⁵⁰.

Enfin, il convient également de noter qu'en sus des disciplines concernant les mesures de sauvegarde injustifiées visées par l'Accord sur les sauvegardes, les pays exportateurs affectés peuvent avoir recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC contre des mesures injustifiées.

VI.2 Mesures antidumping

À la différence du nombre relativement faible de mesures de sauvegarde prises dans le secteur des textiles et des vêtements, ce secteur a donné lieu à l'application d'un grand nombre de mesures antidumping dans le passé. Avec 197 enquêtes sur des cas de dumping présumé ouvertes entre 1990 et 1999, le secteur des textiles et des vêtements s'est classé au cinquième rang de l'ensemble des secteurs – n'étant devancé que par les métaux, les produits chimiques, les matières plastiques, les machines et les appareils électriques⁵¹. La Commission européenne a été de loin l'entité qui a engagé le plus grand nombre d'affaires antidumping dans le secteur des textiles et des vêtements, et elle a ouvert non moins de 72 nouvelles enquêtes entre 1994 et 2004. Les seuls secteurs dans lesquels elle ait engagé un plus grand nombre d'enquêtes antidumping ont été ceux des métaux et des produits chimiques⁵². Autre fait tout aussi important, 63 de ces 72 nouvelles enquêtes (soit 87 %) concernaient des importations en provenance de pays en développement⁵³. Aux États-Unis, l'activité antidumping impliquant des produits textiles et vestimentaires a été moindre. Pourtant, les quelques mesures prises par ce pays ont généralement porté sur une longue période, ce qui a nui aux exportations de produits en provenance des pays en développement concernés.

Il n'est pas rare d'entendre lancer des accusations selon lesquelles toute importation à bas coûts est réputée être une importation faisant l'objet d'un dumping. Dans le langage courant, les exportations à bas coûts sont généralement assimilées à du dumping. Pourtant, cette interprétation du mot dumping est erronée.

Le dumping, qu'est-ce que c'est?

L'Accord de l'OMC sur les mesures antidumping énonce des critères précis concernant les situations dans lesquelles un produit peut être réputé faire l'objet d'un dumping. D'une façon générale, un produit importé peut être considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur au prix demandé pour le même produit sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans les cas où le prix intérieur n'est pas disponible, un produit peut être considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur au coût de fabrication de ce produit.

⁵⁰ Ibid. Art. 8 – Niveau de concessions et d'autres obligations.

⁵¹ CNUCED, 2000, Incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires sur le commerce des États membres, en particulier des pays en développement, p. 21.

⁵² Rapports annuels de la Commission de la Communauté européenne au Parlement européen sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté.

⁵³ Sur les 7 restantes, 2 concernaient des importations en provenance de pays développés et 5 de pays en transition.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

De plus, en vertu de l'Accord, un pays importateur ne peut pas imposer de droits antidumping uniquement au motif que le produit importé fait l'objet d'un dumping: il ne peut le faire que si, après une enquête appropriée, il est également établi que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice matériel à son industrie nationale qui fabrique des produits similaires. Et, s'agissant de déterminer si les importations en question causent ce préjudice matériel, tous les facteurs pertinents affectant l'état de l'industrie doivent être pris en considération et l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice causé à l'industrie doit être clairement établie. Si, toutefois, le problème auquel l'industrie est confrontée est dû à certains autres facteurs, tels que la réduction de la demande ou une évolution des modes de consommation, et qu'il ne puisse pas être directement attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping, il ne faut pas imposer de droits antidumping. Par ailleurs, ces droits ne peuvent être perçus que s'il est établi que les importations en question ont causé des problèmes non pas simplement à un petit nombre de producteurs nationaux, mais à des producteurs qui représentent une forte proportion de la production nationale.

Pour concrétiser les principes généraux susvisés appliqués à des cas spécifiques de dumping présumé, l'Accord sur les mesures antidumping définit des critères de procédure détaillés, qui sont résumés dans l'encadré ci-après.

VI.2.1 Les mesures antidumping peuvent être fortement préjudiciables aux exportations

Une présentation détaillée des conséquences préjudiciables des mesures antidumping sortirait du cadre du présent module d'information succinct⁵⁴. Le bilan de l'application de ces mesures montre toutefois que le simple fait d'alléguer un dumping et, partant, de provoquer l'ouverture d'enquêtes menées par les autorités des pays importateurs peut souvent causer un grave préjudice aux intérêts des pays ciblés en matière d'exportation, sans parler d'une série de coûts connexes pour les entreprises concernées. Le tableau 17 montre comment des enquêtes antidumping ont entraîné une forte chute des exportations de pays dont les exportations faisaient l'objet d'une procédure d'enquête antidumping dans l'UE.

Tableau 17. Modification de la part d'importations des pays visés

Produit soumis à enquête	Avant l'enquête	Après l'ouverture d'une enquête	Après la clôture de l'enquête	Observations/pays visés
Tissu en fibres synthétiques	1993	1995	1997	
Valeur	50,2 %	52,9 %	56,5 %	L'enquête achevée en 1996 n'a pas donné lieu à l'imposition de droits antidumping; Inde, Indonésie, Pakistan, Thaïlande
Volume	66,6 %	63,6 %	70,4 %	

⁵⁴ Les personnes qu'intéresserait une description complète de l'usage des mesures antidumping dans le domaine des textiles et des vêtements pourront consulter un document présenté par un groupe de pays en développement au Groupe de négociation sur les règles intitulé «Anti-dumping actions in the area of textiles and clothing: developing members' experiences and concerns», document de l'OMC n° TN/RL/W/48/Rev.1.

CHAPITRE VI: LES TEXTILES ET LES MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES

Produit soumis à enquête	Avant l'enquête	Après l'ouverture d'une enquête	Après la clôture de l'enquête	Observations/pays visés
Tissu de coton	1993	1998	2000	L'imposition de droits provisoires a pris fin en 1998; Chine, Égypte, Inde, Indonésie, Pakistan, Turquie
Valeur	55,8 %	38,6 %	42,4 %	
Volume	59,0 %	37,6 %	40,4 %	
Linge de lit	1993	1994	2000	Les droits définitifs ont pris fin en 2001; Égypte, Inde, Pakistan, Thaïlande
Valeur	49,0 %	47,6 %	41,3 %	
Volume	51,8 %	50,9 %	44,7 %	

Sources: OMC et BITV.

Dans le cas des tissus en fibres synthétiques, la part des importations des pays ciblés est tombée de 66,6 % avant l'ouverture des enquêtes à 63,6 % après leur ouverture. Dans le cas des tissus de coton, qui ont fait l'objet de trois enquêtes successives étalées sur plusieurs années, la part des importations des pays concernés a accusé la baisse la plus forte en passant de 59 % à 37,6 %. Leur part d'importations n'a pas pu retrouver le niveau précédant l'ouverture des enquêtes même après l'arrêt de la procédure. Les parts d'importations des pays visés ont également baissé dans le cas du linge de lit. La légalité de la procédure a été contestée par l'Inde dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC, et un organe de règlement des différends a, dans son cas, déclaré la procédure illégale. Toutefois, lorsque le différend a été réglé, la déstabilisation des exportations indiennes était telle qu'elles étaient tombées de 127 millions de dollars en 1998 à 91 millions de dollars en 2002. Cette déstabilisation aurait entraîné 1 000 pertes d'emplois dans la seule ville méridionale de Pondichéry, où l'une des entreprises visées était implantée⁵⁵.

VI.2.2 Que peut-on faire pour éviter les conséquences préjudiciables des mesures antidumping?

Pourquoi un régime antidumping aussi élaboré suscite-t-il autant de critiques? La réponse se trouve dans le fait que les mesures en question sont souvent utilisées de façon abusive et dans les interprétations laxistes données par certains organes chargés des enquêtes à telle ou telle disposition de ce régime. En fait, la nature souple de certaines de ses règles, l'imprécision de certaines disciplines et les pressions politiques exercées par les industries nationales touchées concourent à l'utilisation de ce régime à des fins protectionnistes. C'est d'autant plus vrai dans des secteurs commerciaux qui subissent de plein fouet la concurrence de l'exportation, tels que celui des textiles et des vêtements. Il est donc essentiel que les exportateurs et les gouvernements des pays exportateurs connaissent parfaitement leurs droits de façon à éviter l'utilisation abusive des procédures antidumping par les acteurs des pays importateurs qui cherchent à protéger leurs intérêts.

Dans une procédure antidumping, l'industrie importatrice touchée cherche à faire imposer sur les marchandises importées des droits venant s'ajouter aux droits ordinaires. Les entreprises de nombreux pays en développement constatent qu'à mesure que leurs exportations progressent, les industries des pays importateurs exercent des pressions de plus en plus fortes pour que de tels

⁵⁵ Oxfam, «Stitched up: how rich country protectionism in textiles and clothing prevents poverty alleviation», Briefing Paper 60 (2004).

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

droits soient recouvrés. Dès que les demandes d'enquête antidumping sont déposées, c'est l'incertitude pour les fabricants et les exportateurs tout comme pour les importateurs, car il faudra peut-être des années pour qu'ils connaissent le montant exact des droits qui seront recouvrés sur les expéditions une fois que les enquêtes effectuées par les services compétents des gouvernements des pays importateurs auront abouti. Ainsi suffit-il que l'industrie d'un pays importateur, cherchant à protéger ses intérêts, engage une procédure contre des fabricants étrangers ou menace de le faire pour perturber profondément et durablement le marché.

Lorsqu'une enquête sur un acte de dumping présumé avoir été commis par une entreprise étrangère est ouverte par les autorités du pays importateur, l'exportateur est tenu de fournir des informations détaillées en remplissant un questionnaire établi par ces autorités. Aux États-Unis, il existe une double procédure d'examen d'une demande d'enquête antidumping. La demande est soumise simultanément au Ministère du commerce et à la Commission du commerce international (ITC) des États-Unis. Ces deux entités conduisent des enquêtes indépendantes et simultanées et, si elles aboutissent toutes deux à une détermination affirmative, le Ministère du commerce charge le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis de recouvrer un droit antidumping. La responsabilité du Ministère du commerce consiste à établir si les marchandises importées sont vendues à «une valeur inférieure à la valeur normale», c'est-à-dire si elles font l'objet d'un dumping, et, dans l'affirmative, à déterminer le pourcentage de l'écart entre cette valeur et le prix des produits en question sur le marché intérieur ou le coût de production. L'ITC, de son côté, est chargée d'établir si les importations causent ou menacent de causer un dommage à l'industrie nationale qui fabrique des produits similaires aux importations litigieuses ou directement concurrents. Chaque entité conduit une enquête préliminaire et une enquête définitive.

S'agissant des pays à économie non libérale, tels que la Chine ou le Viet Nam, le Ministère du commerce applique des règles un peu différentes, qui ont généralement un impact plus marqué. Partant de l'hypothèse que l'existence de contrôles étatiques dans ces économies rend les comparaisons normales de prix sujettes à caution, il n'est pas tenu compte des prix effectifs ou du coût de production dans les pays concernés. Pour établir la valeur de la marchandise sur ces marchés, le Ministère du commerce tient compte de la quantité d'intrants, tels que les matières premières et l'énergie utilisées dans la production des pays à économie non libérale, puis détermine le prix de ces intrants dans un pays tiers de substitution. Par exemple, s'il établit qu'il faut une certaine quantité de coton et d'énergie pour produire une certaine quantité de tissu en Chine, le Ministère du commerce examine la situation dans un autre pays, l'Inde, par exemple, pour déterminer ce que les intrants coûteraient dans ce dernier pays. Les montants correspondants servent ensuite à établir le coût en Chine. Les coûts salariaux des pays à économie non libérale sont déterminés à l'aide d'une formule complexe qui prend en considération un groupe de pays à niveaux de PIB similaires. Dans la pratique, la méthode du pays de substitution aboutit souvent pour les pays à économie non libérale à des marges de dumping supérieures et imprévisibles.

Un peu plus d'un an peut, en définitive, suffire pour la prise d'une décision, mais le Ministère du commerce peut donner instruction au Ministère des douanes d'exiger des importateurs qu'ils versent des dépôts en espèces pour garantir le montant des droits antidumping qui devront éventuellement être recouvrés, sur la base d'une détermination préliminaire de ce montant. Dans des cas extrêmes – lorsque le Ministère du commerce établit l'existence de «circonstances critiques», telles que des importations massives réalisées sur une période relativement courte –, les dépôts peuvent devoir être versés dans un délai de soixante-dix jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, au lieu du délai de cent soixante jours normalement requis.

Les procédures d'enquête antidumping sont analogues dans l'UE. À la réception d'une plainte alléguant un cas de dumping causant un dommage matériel à l'industrie nationale,

CHAPITRE VI: LES TEXTILES ET LES MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES

l'autorité responsable de la Commission européenne rend publique une déclaration dans laquelle elle annonce l'ouverture d'une enquête et invite toutes les parties intéressées à lui faire connaître leurs vues. Par ailleurs, elle adresse des questionnaires aux producteurs et exportateurs connus, en les invitant à présenter les informations demandées dans un certain délai qu'elle précise. Si les exportateurs sont très nombreux, la Commission choisit les entreprises qui devront répondre au questionnaire. Elle demande également aux parties de lui présenter une demande d'audition.

Une fois qu'une enquête est ouverte, les questionnaires établis par les autorités chargées de cette enquête doivent être retournés remplis par les producteurs et les exportateurs dans le délai prescrit, qui ne dépasse pas quelques semaines, et les réponses doivent être fournies de manière informatisée. Si un exportateur ne répond pas ou fournit une réponse insuffisante, les autorités chargées de l'enquête peuvent devoir se rabattre sur les «meilleures informations disponibles». Tous les exportateurs peuvent ne pas recevoir de questionnaire, mais ceux qui n'en reçoivent pas peuvent néanmoins en remplir un de leur plein gré afin de profiter du taux moyen calculé pour ceux qui sont tenus de retourner un questionnaire rempli.

Afin de pouvoir fournir dans les délais les renseignements demandés dans les questionnaires, les exportateurs doivent surveiller leurs prix, les coûts de production et d'autres facteurs permettant d'évaluer leur «marge de dumping» et, partant, leur exposition éventuelle. Les exportateurs, en particulier ceux des pays à économie de marché, peuvent contrôler leurs marges de dumping éventuelles en maîtrisant la valeur normale et le prix à l'exportation. Les exportateurs des pays à économie non libérale eux-mêmes peuvent se rendre service en s'enquérant des coûts des facteurs de production sur le marché d'un pays pouvant servir de substitut, avant de tenter de réaliser des progrès dans l'utilisation optimale de facteurs qui sont susceptibles de se voir accorder une grande importance dans ce pays de substitution. Dans les cas où l'intrant a été produit dans un pays à économie de marché, l'utilisation des intrants de pays de ce type, tels que le fil ou le tissu obtenu dans la province chinoise de Taiwan ou en République de Corée, peut être utile, car ce sont alors les valeurs effectives, et non les valeurs de substitution, qui seront prises en considération.

Les gouvernements des exportateurs tombant sous le coup d'une enquête antidumping doivent également être préparés. Tout d'abord, en vertu de l'Accord sur les mesures antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de notifier au gouvernement du pays exportateur leur décision d'ouvrir cette enquête. Les gouvernements ont le droit de présenter des éléments d'information et de défendre les intérêts de leurs exportateurs. Les frais judiciaires et autres afférents à la participation aux enquêtes étant substantiels et, souvent, hors de portée des petites et moyennes entreprises, il importe que les gouvernements fournissent une aide à ces entreprises. Ensuite, indépendamment de ce qui précède, il importe également que les gouvernements des pays en développement suivent de près le processus d'élaboration des règles à l'OMC et se demandent comment ils pourraient chercher à obtenir des améliorations des disciplines antidumping afin de protéger leurs intérêts contre le recours abusif ou injustifié à ces mesures.

L'importance du commerce des textiles et des vêtements pour les pays en développement est bien connue. La confection de vêtements, en particulier, étant une activité à fort coefficient de main-d'œuvre, le secteur joue un rôle particulièrement crucial pour la création d'emplois dans ces pays. Il importe donc de chercher à réaliser les améliorations nécessaires, tant pour protéger ces pays contre un recours injustifié aux mesures commerciales correctives que pour éviter à leurs entreprises les coûts afférents aux enquêtes, compte particulièrement tenu du fait que les entreprises des pays en développement sont généralement petites ou moyennes. À cet égard, on pourrait s'employer à améliorer les disciplines antidumping tant dans une perspective à court terme, au lendemain de la suppression des contingents, que dans l'intérêt à long terme des pays en développement, qui est de pouvoir continuer d'accéder aux marchés.

CHAPITRE VII

LES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES TEXTILES ET VÊTEMENTS CHINOIS

Le présent chapitre examine les éléments des dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles contenues dans le Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC, les procédures internes mises en place par les États-Unis et l'UE pour appliquer ces dispositions, et les accords bilatéraux sur les produits textiles conclus par la Chine avec les deux partenaires commerciaux.

La Chine a accédé à l'OMC en décembre 2001 et a, à titre de condition, accepté les dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles contenues dans le Protocole d'accèsion. Par la suite, les États-Unis et l'UE ont mis en place leurs propres procédures pour appliquer ces dispositions et imposé des mesures de sauvegarde sur certains produits textiles et vestimentaires en provenance de Chine. Parallèlement, les industries textiles nationales ont continué d'exercer des pressions pour obtenir une meilleure protection. Les statistiques ont montré que, plusieurs mois après l'expiration de l'ATV, les importations européennes et américaines de certains produits textiles et vestimentaires chinois avaient fortement augmenté, et les deux partenaires commerciaux ont conclu avec la Chine des accords bilatéraux pour limiter l'importation sur leurs marchés de textiles et de vêtements chinois.

VII.1 Dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles contenues dans le Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC

Les dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles figurent au paragraphe 242 du Rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine, ci-après dénommé «Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC». Le paragraphe en question est reproduit dans l'encadré ci-après.

Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC

Dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles

«242. Le représentant de la Chine est convenu que les dispositions ci-après s'appliqueraient au commerce des textiles et des vêtements jusqu'au 31 décembre 2008 et feraient partie des modalités et conditions d'accèsion de la Chine:

a) Dans le cas où un Membre de l'OMC estimerait que les importations de textiles et de vêtements d'origine chinoise visés par l'ATV à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC menaçaient, du fait d'une désorganisation du marché, d'entraver le développement ordonné du commerce de ces produits, il pourrait demander l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'atténuer ou d'éviter cette désorganisation du marché. Le Membre qui aurait

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

demandé l'ouverture de consultations fournirait à la Chine, au moment de la présentation de sa demande, un exposé factuel détaillé des raisons et des justifications de sa demande de consultations accompagné de données actualisées qui, de l'avis du Membre requérant, montreraient: 1) l'existence ou la menace d'une désorganisation du marché; et 2) le rôle des produits d'origine chinoise dans cette désorganisation;

b) Des consultations auraient lieu dans les 30 jours suivant la réception de cette demande. Tout serait mis en œuvre pour parvenir à un accord sur une solution mutuellement satisfaisante dans les 90 jours suivant la réception de cette demande, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord;

c) Dès réception de la demande de consultations, la Chine conviendrait de maintenir ses expéditions à destination du Membre requérant de textiles ou de produits textiles entrant dans la ou les catégorie(s) faisant l'objet de ces consultations à un niveau qui ne dépasserait pas de 7,5 pour cent (6 pour cent pour les catégories des produits en laine) le volume importé au cours des 12 premiers mois des 14 mois les plus récents précédant le mois durant lequel la demande de consultations aurait été présentée;

d) Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'avait été trouvée au cours de la période de consultations de 90 jours, les consultations se poursuivraient et le Membre qui aurait demandé l'ouverture de consultations pourrait maintenir les plafonds visés à l'alinéa c) pour les textiles ou les produits textiles entrant dans la ou les catégorie(s) faisant l'objet de ces consultations;

e) Le plafond de toute limitation établi en vertu de l'alinéa d) serait applicable pour la période commençant à la date de la demande de consultations et se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les consultations auraient été demandées ou, dans les cas où il resterait trois mois de l'année ou moins à courir au moment de la présentation de la demande de consultations, pour la période se terminant 12 mois après ladite demande;

f) Aucune mesure prise en vertu de cette disposition ne resterait en vigueur au-delà d'un an, sans renouvellement de la demande, sauf si le Membre concerné et la Chine en convenaient autrement; et

g) Des mesures ne pourraient pas être appliquées au même produit au même moment en vertu de cette disposition et des dispositions de la section 16 du projet de Protocole.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.».

Extrait du Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49, 1^{er} octobre 2001.

Dès réception de la demande de consultations présentée par le pays touché, la Chine doit maintenir ses expéditions à destination du pays requérant du produit concerné à un niveau égal à 107,5 % des importations enregistrées au cours de la période récente, qui s'entend des douze premiers mois des quatorze mois les plus récents précédant le mois durant lequel la demande de consultations a été présentée. Ainsi, par exemple, si une demande de consultations est présentée en mai 2005, les importations enregistrées au cours de la période de douze mois écoulée entre mars 2004 et février 2005 constituent la période de référence.

De plus, aux termes d'une autre disposition du Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC, la durée maximale pour laquelle une limitation peut être mise en place est d'un an. Cette limitation peut toutefois être reconduite par la suite sous réserve du respect des règles de procédure concernant la consultation avec la Chine. Enfin, il y a un autre détail qui signifie, de fait, que si une demande de consultations est présentée au cours d'un mois quelconque compris entre janvier et septembre, la limitation ne peut durer que jusqu'au 31 décembre de l'année considérée; toutefois, si la demande de consultations est présentée au cours de l'un des mois allant d'octobre à décembre, la limitation sera de douze mois.

On remarquera qu'il ressort du Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC susvisé que, pour s'en prévaloir, il faut estimer que les importations menacent d'entraver le développement ordonné du commerce du ou des produits visés «du fait d'une désorganisation du marché». En d'autres termes, la désorganisation du marché est le critère fondamental.

Le sens précis du libellé concernant les modalités d'accèsion a toutefois suscité des controverses. Les intérêts industriels européens et américains avaient, depuis le début de 2004, fait pression sur leurs gouvernements pour appliquer immédiatement des dispositions de sauvegarde sous forme de limitations à l'encontre des textiles et vêtements chinois. S'appuyant sur la capacité signalée de la Chine et les résultats d'études telles que ceux qu'avait produits un membre du personnel de l'OMC en août 2004⁵⁶, ils ont fait valoir qu'il existait une «menace» de désorganisation du marché du fait des importations chinoises qui inonderaient les marchés après le 1^{er} janvier 2005. En fait, cette campagne était en elle-même une incitation pour les importateurs et les exportateurs à organiser l'expédition d'urgence de produits chinois de façon à obtenir le volume d'échanges le plus élevé possible pour prendre de vitesse l'imposition imminente de contingents⁵⁷. Comme indiqué plus haut, la Chine devrait maintenir ses expéditions du produit concerné à un niveau égal à 107,5 % des importations enregistrées au cours de la période récente.

VII.2 Procédures internes mises en place par les États-Unis et l'UE pour appliquer les dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles chinois

Pour appliquer les dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles du Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC, les États-Unis et l'UE ont mis en place leurs propres procédures internes.

VII.2.1 États-Unis

En vertu des procédures publiées par les États-Unis en octobre 2003, le Committee on Implementation on Textile Agreements (Comité de mise en œuvre des accords sur les produits textiles) (CITA) du Gouvernement des États-Unis dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de la présentation d'une demande par les parties affectées pour déterminer si cette demande contient les informations nécessaires. En cas de détermination positive, le CITA doit inviter le public à formuler des observations, lesquelles doivent être présentées dans les trente jours suivant cette invitation. Une fois que la période au cours de laquelle des observations sont ainsi sollicitées a pris fin, le CITA a soixante jours de plus pour déterminer s'il convient de demander l'ouverture de consultations avec la Chine. S'il en est ainsi décidé, la Chine est tenue, en vertu du Protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC, de commencer à maintenir ses exportations à un niveau égal à

⁵⁶ OMC, «The global textile and clothing industry post the agreement on textiles and clothing», Hildegunn Kyvik Nordas, document de travail de l'OMC n° 5, 2004.

⁵⁷ Bureau international des textiles et des vêtements, «Trade in textiles and clothing: post-ATC context», op. cit.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

107,5 % du niveau enregistré pendant la période représentative récente dont il a été question plus haut. S'agissant d'une demande de renouvellement de l'application de la mesure, elle «n'interviendra que si le CITA parvient à une nouvelle détermination positive de désorganisation du marché».

VII.2.2 UE

La Commission européenne a publié ses propres procédures par la voie d'un avis daté du 27 avril 2005. Appelé «Directives», il explique la manière dont la Commission traite les dossiers de mesures de sauvegarde dont une branche de production demande l'application par l'intermédiaire d'un État membre et la procédure de traitement de ces demandes par un Comité textile des Communautés européennes. L'avis stipule également que la Commission peut ouvrir un dossier de sa propre initiative.

Deux éléments spécifiques des directives de la Commission méritent qu'on s'y arrête plus particulièrement. Tout d'abord, la Commission a fixé certains seuils minimaux. Elle a indiqué qu'elle envisagerait de donner suite à des demandes si les importations en provenance de Chine franchissaient ces seuils. Ces derniers sont basés sur la part de la Chine dans les importations de certains produits en 2004. L'avis stipule que si les importations dépassent les niveaux indiqués, «on pourrait considérer en principe qu'il existe une forte probabilité de "développement désordonné des importations"».

Ensuite, les facteurs que la Commission prend en considération sont notamment l'impact que les importations en provenance de Chine pourraient avoir sur les autres fournisseurs. S'agissant de ces autres fournisseurs, le règlement indique en particulier que «les pays du sud et de l'est du bassin méditerranéen font partie de la zone naturelle de compétitivité de l'industrie européenne des textiles et du vêtement et sont une importante destination à la fois des exportations et des investissements de l'industrie européenne». En d'autres termes, la Commission tient compte de l'impact sur des pays qui sont d'importants acheteurs de matières textiles européennes et accueillent les activités de transformation réalisées par des entreprises européennes, tels que le Maroc, la Roumanie et la Tunisie.

Enfin, la Commission se déclare convaincue que «les dispositions du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, vagues dans leur libellé, peuvent être appliquées avec une marge d'appréciation relativement grande et en réduisant au minimum les possibilités de contestation devant l'OMC».

VII.3 Recours effectif à des mesures de sauvegarde contre la Chine

VII.3.1 États-Unis

Par souci de clarté, on peut considérer que les mesures de sauvegarde prises par les États Unis relèvent de quatre catégories distinctes mais connexes.

En premier lieu, vers la fin de 2003, s'autorisant des dispositions spécifiques concernant les produits textiles du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, les États-Unis ont mis en place des restrictions en ce qui concerne trois catégories de produits qui avaient été intégrées dans le cadre du GATT en janvier 2002 conformément à l'ATC. Il s'agissait des catégories suivantes: a) catégorie 222 – étoffe de bonneterie; b) catégories combinées 349/649 – soutiens-gorge et bustiers de coton et de fibres synthétiques ou artificielles; et c) catégories combinées 350/650 – robes de chambre de coton et de fibres synthétiques ou artificielles. Ces restrictions ont été

CHAPITRE VII: LES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES TEXTILES ET VÊTEMENTS CHINOIS

imposées en décembre 2003 et devaient s'appliquer à la période de douze mois allant du 24 décembre 2003 au 23 décembre 2004. Le 29 octobre 2004, les États-Unis ont appliqué une autre restriction aux catégories combinées 332/432/632-partielle – chaussettes de coton, de laine et de fibres synthétiques ou artificielles. Chose surprenante, les chaussettes de coton étaient incluses alors qu'elles faisaient toujours l'objet d'un contingent en vertu de l'ATV. Cette restriction a été en place pendant la période allant du 29 octobre 2004 au 28 octobre 2005.

En deuxième lieu, avant que les restrictions susvisées n'aient pu prendre fin, les associations professionnelles ont demandé leur reconduction au motif que les importations en provenance de Chine constituaient une «menace» de désorganisation du marché. En sus de la demande de reconduction des trois mesures, ces associations ont demandé l'application de mesures de sauvegarde en ce qui concerne un certain nombre de catégories supplémentaires de produits, en alléguant qu'«une augmentation prévue des importations de ces produits en provenance de Chine menaçait de désorganiser le marché américain de ces produits». Ces demandes portaient sur les catégories de produits suivantes: 447– pantalons de laine; 620 – tissu à filaments synthétiques; 301 – fils de coton peignés; 338/339 – chemises et chemisiers de coton en bonneterie; 340/640 – chemises d'hommes et de garçons autres qu'en bonneterie; 352/652 – sous-vêtements de coton et de fibres synthétiques ou artificielles; 638/639 – chemises et chemisiers de fibres synthétiques ou artificielles en bonneterie; 647/648 – pantalons de fibres synthétiques ou artificielles; et 347/348 – pantalons de coton.

Ces demandes fondées sur l'existence d'une menace ont déclenché en 2005 une bataille entre les associations professionnelles qui exigeaient des restrictions de sauvegarde et les importateurs américains⁵⁸. L'Association of Importers of Textiles and Apparel des États-Unis (USA-ITA) a contesté la validité de l'examen des dossiers par le CITA en alléguant la «menace» de désorganisation du marché. En substance, elle avait fait valoir que les procédures appliquées par le CITA en 2003 ne permettaient pas d'examiner les demandes de prise de mesures sur la base d'allégations de «menace de désorganisation du marché». Le *Court of International Trade* (Tribunal du commerce international) des États-Unis a rendu une ordonnance interdisant au CITA d'examiner les demandes d'application de mesures de sauvegarde supplémentaires tant qu'il ne se serait pas prononcé sur les questions soulevées dans la demande de l'USA-ITA.

En troisième lieu, les associations professionnelles avaient parallèlement poursuivi leur campagne; il s'est trouvé que les données concernant les importations de janvier et février 2005 ont été publiées et ont amené ces associations à reformuler leurs demandes en substituant à des plaintes fondées sur l'existence d'une menace des plaintes fondées sur une désorganisation effective du marché. Le Gouvernement a également commencé à subir les pressions de cette branche de production, pressions qui sont devenues d'autant plus manifestes que le Congrès des États-Unis s'apprêtait à examiner la question de la ratification de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et la République dominicaine et cinq pays d'Amérique centrale.

En définitive, le Gouvernement a engagé de sa propre initiative la procédure de sauvegarde en ce qui concerne les catégories suivantes: a) catégories 338/339 – chemises et chemisiers de coton en bonneterie; b) catégories 347/348 – pantalons de coton; et c) catégories 352/652 – sous-vêtements de coton et de fibres synthétiques ou artificielles. Et le 23 mai 2005, il a officiellement demandé l'ouverture de consultations avec la Chine, soumettant ainsi de facto ces produits à un contingent à compter de cette date. Comme les demandes avaient été présentées en mai 2005, le contingentement a duré jusqu'au 31 décembre 2005. Ces trois dossiers s'appuyaient

⁵⁸ International Trade Daily, «U.S. textile groups to request additional safeguards: GAO raps procedures», Bureau of National Affairs, Washington, D.C., 6 avril 2005.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

à la fois sur l'existence d'une désorganisation effective du marché et sur la menace de désorganisation du marché⁵⁹.

En quatrième lieu, quelques jours plus tard, le 27 mai 2005, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations sur les produits supplémentaires suivants: a) catégorie 301 – fils de coton peignés; b) catégories combinées 340/640 – chemises d'hommes et de garçons de coton et de fibres synthétiques et artificielles, autres qu'en bonneterie; c) catégories 638/639 – chemises et chemisiers de fibres synthétiques ou artificielles en bonneterie; catégories 647/648 – pantalons d'hommes et de garçons et de femmes et de filles de fibres synthétiques ou artificielles. Avec les nouvelles demandes de consultations, les États-Unis ont imposé de facto des restrictions à la plus grande partie des importations de chemises, de chemisiers et de pantalons en provenance de Chine.

On notera qu'alors que les demandes de consultations présentées le 23 mai 2005 s'appuyaient à la fois sur l'existence d'une «désorganisation effective du marché» et sur la «menace de désorganisation du marché», celles du 27 mai n'alléguaient que la «menace» de désorganisation du marché⁶⁰. Les avis correspondants du Federal Register des États-Unis ont indiqué que les États-Unis estimaient que «les importations de textiles et vêtements d'origine chinoise relevant de ces catégories risquaient, du fait d'une *menace de désorganisation du marché*, d'entraver le développement ordonné du commerce de ces produits»⁶¹. À cet égard, il convient de rappeler que le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC stipule que tout membre de l'OMC peut demander l'ouverture de consultations avec la Chine s'il «estim(e) que les importations de textiles et de vêtements d'origine chinoise ... mena(ce)nt, *du fait d'une désorganisation du marché*, d'entraver le développement ordonné du commerce de ces produits».

VII.3.2 UE

L'UE a publié le 27 avril 2005 ses procédures internes concernant l'examen des affaires de mesures de sauvegarde concernant spécifiquement les produits textiles en rapport avec les importations en provenance de Chine. Face à la pression constante de son propre lobby de l'industrie textile – l'European Apparel and Textile Organization (Euratex) – et s'inspirant de ce qui s'était passé aux États-Unis, l'UE a également annoncé l'ouverture d'enquêtes dans le cadre de sa procédure interne. Elle a donc entrepris d'examiner en interne s'il y avait désorganisation du marché pour les produits suivants:

a) Enquêtes ouvertes à l'initiative de la Commission au sujet des catégories de produits suivantes: 4 – t-shirts; et 115 – fil de lin ou de ramie.

b) Enquêtes ouvertes sur la base de demandes présentées par Euratex au sujet des catégories de produits suivantes: 5 – pull-overs; 6 – pantalons d'hommes; 7 – chemisiers; 12 – bas et chaussettes; 15 – pardessus de femmes; 31 – soutiens-gorge; et 117 – étoffes de lin tissées.

En mai 2005, la Commission l'a également fait pour deux catégories de produits: 4 – t-shirts; et 115 – fil de ramie. Il convient de préciser qu'à la différence des États-Unis, le système de catégorisation de l'UE n'établit pas de distinction entre les produits vestimentaires sur la base de leur teneur en fibres. Ainsi, par exemple, la catégorie 4 – «t-shirts» – est très englobante puisqu'elle inclut les articles en bonneterie ci-après: chemises, t-shirts, pull-overs à col roulé ou montant (autre qu'en laine ou en poils fins), maillots de corps et autres articles analogues.

⁵⁹ Bureau international des textiles et des vêtements «New US–China textile agreement», IC/W/303, 17 novembre 2005.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ «Announcement of Request for Bilateral Textile Consultations», United States Federal Register, vol. 69, n° 210, 1^{er} novembre 2004.

La catégorie 4 de l'UE est en gros comparable aux catégories américaines 338, 339, 638 et 639 combinées. Dans les deux catégories 4 et 115, l'UE a allégué l'existence d'une désorganisation du marché.

VII.4 Accords bilatéraux sur les produits textiles entre la Chine et l'UE et la Chine et les États-Unis

Plusieurs mois après l'expiration de l'ATV, l'UE et les États-Unis ont conclu avec la Chine des accords bilatéraux sur les textiles afin de limiter les importations de textiles et de vêtements chinois sur leurs marchés. Comme on l'a vu, avant ces accords, les deux partenaires commerciaux avaient déjà limité leurs importations de produits textiles chinois, en appliquant les dispositions de sauvegarde spécifiques concernant ces produits contenus dans le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, mais les branches de production nationale ont continué d'exercer des pressions pour obtenir une protection plus grande, pressions qui ont débouché sur la conclusion de ces accords bilatéraux.

VII.4.1 Accord sur les produits textiles entre l'UE et la Chine

L'UE et la Chine ont annoncé le 10 juin 2005 qu'elles avaient conclu un accord bilatéral sur les textiles et vêtements chinois. Les principales caractéristiques de cet accord sont les suivantes:

a) En vertu de l'ATV, les exportations chinoises à destination de l'UE dans 35 catégories de produits (sur un total de 142 catégories) étaient soumises à des contingents en 2004. L'accord conclu le 10 juin 2005 réinstitue les contingents sur 10 de ces catégories de produits;

b) L'UE s'est engagée à faire preuve de retenue dans l'application des nouvelles restrictions aux catégories de produits restantes. En d'autres termes, comme dans le cas de la «clause de paix» de l'Accord sur l'agriculture, elle a accepté de ne pas appliquer cette disposition à ces catégories de produits;

c) En vertu du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, la mesure de sauvegarde spécifique concernant les produits textiles pouvait être appliquée jusqu'au 31 décembre 2008, c'est-à-dire pendant quatre ans après l'ATV. Toutefois, la solution convenue d'un commun accord a soumis les 10 catégories de produits à contingents jusqu'au 31 décembre 2007. En d'autres termes, l'UE a également accepté de faire preuve de retenue en ce qui concerne la question de l'imposition de restrictions à ces 10 catégories en 2008;

d) S'agissant du niveau des contingents auxquels sont soumises les 10 catégories, l'accord prévoit, pour 2005, 2006 et 2007, les plafonds indiqués au tableau 18 ci-après. Pour faciliter la comparaison, on a également indiqué le niveau des contingents de la Chine pour 2004, qui est la dernière année de l'ATV.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Tableau 18. Réinstitution des contingents appliqués aux textiles et vêtements chinois

Catégorie	Produit	Unité	Contingents* 2004	Contingents 2005	Contingents 2006	Contingents 2007	Taux d'accroissement
2	Tissu de coton	Tonne	30 556	55 065	61 948	69 692	12,5 %
4	T-shirts	1 000	126 808	491 095	540 204	594 225	10,0 %
5	Pull-overs	1 000	39 422	181 549	199 704	219 674	10,0 %
6	Pantalons**	1 000	40 913	316 429	348 072	382 880	10,0 %
7	Chemisiers	1 000	17 093	73 176	80 493	88 543	10,0 %
20	Linge de lit	Tonne	5 681	14 040	15 795	17 770	12,5 %
26	Robes	1 000	6 645	24 547	27 001	29 701	10,0 %
31	Soutiens-gorge	1 000	96 488	205 174	225 692	248 261	10,0 %
39	Linge de table	Tonne	5 681	10 977	12 349	13 892	12,5 %
115	Fil de lin	Tonne	1 413	4 309	4 740	5 214	10,0 %

* Niveau des contingents prévus par l'ATV pour 2004.

** La catégorie 6 vise en fait à la fois les pantalons d'homme et les pantalons de femme, mais, dans le cas présent, il s'agit uniquement des pantalons d'homme.

VII.4.1 Accord sur les produits textiles entre les États-Unis et la Chine

À la suite de l'Accord sur les produits textiles entre l'UE et la Chine, les États-Unis et la Chine ont signé en novembre 2005 un mémorandum d'accord visant à limiter les exportations de textiles et vêtements chinois à destination des États-Unis au cours de la période 2006-2008. Les principales caractéristiques de l'Accord sur les produits textiles entre les États-Unis et la Chine sont les suivantes:

a) En 2004, c'est-à-dire la dernière année du régime de l'ATV, 82 produits textiles et vestimentaires chinois à destination des États-Unis ont été soumis à des contingents. L'Accord sur les produits textiles entre les États-Unis et la Chine réinstitue des contingents sur 34 catégories de produits qui, en valeur, représentent environ un tiers des exportations chinoises de textiles et vêtements à destination des États-Unis;

b) Toutefois, certaines de ces 34 catégories ne sont que partiellement visées par les restrictions imposées en vertu dudit accord;

c) Les nouvelles restrictions sur les 34 catégories de produits ont été imposées pour chacune des années 2006, 2007 et 2008. Ces produits sont les principaux produits d'importation, c'est-à-dire les chemises, les pantalons et les sous-vêtements, visés par les nouvelles restrictions;

CHAPITRE VII: LES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES TEXTILES ET VÊTEMENTS CHINOIS

d) D'une façon générale, l'Accord sur les produits textiles entre les États-Unis et la Chine a autorisé, pour 2006, un accroissement des importations de 10 % pour les vêtements soumis à restrictions et de 12,5 % pour les textiles soumis à restrictions. En 2007, la plupart des catégories pourront enregistrer un accroissement de leurs importations de 12,5 %. En 2008, la plupart des produits pourront voir leurs importations augmenter de 15 à 16 %;

e) Toutefois, s'agissant des 19 catégories auxquelles sont actuellement appliquées des mesures de sauvegarde, un niveau de référence inférieur serait utilisé pour calculer les augmentations d'importations, ce qui se traduirait par une diminution des taux d'accroissement. Pour ces catégories, les importations ont augmenté d'environ 5,5 % en 2006, et augmenteront d'environ 7,8 % en 2007 et de 10,3 % en 2008;

f) De plus, en ce qui concerne les produits vestimentaires «de base» (c'est-à-dire les chemises de coton en bonneterie, les chemises de fibres synthétiques ou artificielles en bonneterie, les chemises tissées, les pantalons de coton, les pantalons de fibres synthétiques ou artificielles, les soutiens-gorge et les sous-vêtements), l'Accord impose des limites très serrées. En 2006, les contingents sur ces produits étaient inférieurs à tous les contingents qui auraient pu être imposés en vertu des dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC pour la même année. Les contingents fixés par l'Accord sur ces produits pour 2007 sont à peu près identiques au seuil qui serait fixé en vertu desdites dispositions de sauvegarde pour 2007 et supérieurs au seuil de sauvegarde pour 2008. Pendant la durée de validité de l'Accord sur les produits textiles entre les États-Unis et la Chine, la Chine peut exporter à destination des États-Unis 3,2 % des produits visés de plus que si les dispositions de sauvegarde spécifiques concernant les produits textiles étaient appliquées à tous les produits visés pendant les trois années considérées;

g) En dehors des 34 catégories de produits, les États-Unis ont accepté de n'appliquer aucune restriction aux produits ATV qui avaient été intégrés dans le cadre des règles normales du GATT avant le début de la troisième phase d'intégration, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2002. En ce qui concerne tous les autres produits, les États-Unis ont accepté de faire preuve de retenue dans l'application de toute restriction nouvelle.

CHAPITRE VIII

DIVERSIFICATION DANS LE SECTEUR DES TEXTILES ET VÊTEMENTS DYNAMIQUES

Depuis l'expiration de l'ATV, la concurrence s'intensifie et les exportateurs de textiles et de vêtements subissent de fortes pressions pour réduire leurs prix. Dans le même temps, toutefois, le nouveau contexte commercial ouvre aux exportateurs des possibilités de sortir de marchés contingentés où la concurrence est intense et les marges bénéficiaires réduites, et de se diversifier dans des produits dynamiques caractérisés par une forte valeur ajoutée et des marges bénéficiaires importantes. Ainsi, pour réussir dans le nouveau contexte concurrentiel, les pays en développement exportateurs de textiles et de vêtements doivent identifier les produits dynamiques qui leur permettront de diversifier leurs exportations.

La réunion d'experts de la CNUCED sur les secteurs nouveaux et dynamiques du commerce mondial qui s'est tenue en février 2005 a identifié les produits textiles et vestimentaires considérés comme dynamiques⁶² et examiné les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour promouvoir la diversification dans des produits dynamiques⁶³. On se propose à présent d'analyser les produits et les mesures dont il a été question lors de cette réunion d'experts.

VIII.1 Produits dynamiques

VIII.1.1 Lignes de produits traditionnels

Dans le cas des lignes de produits traditionnels, les produits qui ont enregistré des taux de progression élevés ont été identifiés au niveau des positions à quatre chiffres du SH et sont énumérés ci-après. De 2001 à 2005, leur progression a été ininterrompue, affichant des taux compris entre 100 et 600 %. Il s'agit des produits suivants:

- Costumes ou complets, costumes tailleurs, ensembles, vestons, vestes, pantalons et shorts (6203, 6204, 6103, 6104);
- Manteaux, anoraks (6102, 6201);
- Chandails, pull-overs, cardigans (6110);
- Sous-vêtements, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre (6107, 6108, 6212, 6207, 6208);
- Collants, bas, mi-bas, chaussettes, châles, écharpes, foulards (6115, 6214);

⁶² Les produits dynamiques s'entendent des produits dont la demande s'accroît et qui permettent de dégager des marges bénéficiaires importantes.

⁶³ Réunion d'experts intergouvernementaux de la CNUCED sur la participation des pays en développement aux secteurs nouveaux et dynamiques du commerce mondial, 7-9 février 2005, Genève. Voir «Rapport de la réunion d'experts sur le renforcement de la participation des pays en développement aux secteurs nouveaux et dynamiques du commerce mondial: tendances, questions et politiques», TD/B/COM.1/EM.26/3, 1^{er} mars 2005.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

- Survêtements de sport, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain (6112, 6211);
- Vêtements confectionnés, autres vêtements (6113, 6114, 6210);
- Autres accessoires confectionnés du vêtement (6117, 6217);
- Couvertures (6301);
- Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine (6302);
- Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit (6303);
- Autres articles d'ameublement (6304);
- Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements (6307);
- Fils de laine cardée, fils de poils fins (5106, 5108, 5110);
- Fils à coudre de coton, fils de coton (5204, 5207);
- Autres tissus de coton (5212);
- Fils à coudre et fils de filaments, fils de fibres, et fibres synthétiques ou artificielles (5401-5403, 5406, 5504, 5508-5511);
- Fils de soie ou de déchets de soie (5505, 5506);
- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates, fibres textiles, feutres (560-5603);
- Velours et peluches tissés et tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées (5801, 5804);
- Broderies en pièces, produits textiles matelassés en pièces (5810, 5811);
- Autres textiles (5901);
- Étoffes de bonneterie, étoffes de bonneterie-chaîne (6004-6006).

Le niveau de désagrégation des catégories énumérées ci-dessus doit être infiniment plus poussé si l'on veut analyser les tendances du marché international pour chaque produit, mais cette liste a pour objectif de montrer que la gamme des produits dynamiques est large. Les producteurs doivent aussi avoir la capacité de s'adapter rapidement à l'évolution du goût des consommateurs en matière de tissus, de couleurs et de styles.

VIII.1.2 Textiles techniques

La demande de textiles techniques, pour lesquels les marges bénéficiaires sont élevées, augmente rapidement. Les tissus techniques sont utilisés dans des secteurs non traditionnels tels que l'agriculture, le bâtiment, le secteur médical, la protection de l'environnement, le sport, etc.

CHAPITRE VIII: DIVERSIFICATION DANS LE SECTEUR DES TEXTILES ET VÊTEMENTS DYNAMIQUES

Avec une consommation globale annuelle qui dépasse les 1 000 tonnes et se chiffre à 40 milliards de dollars, cette filière est aujourd'hui une industrie mondiale⁶⁴. Les pays en développement qui possèdent déjà un secteur textile pourraient se diversifier dans les textiles techniques sans avoir à procéder à des investissements considérables. Environ 60 % de la production textile technique ont du reste déjà été déplacés dans ces pays, et c'est un secteur plein de promesses⁶⁵. Parmi les pays en développement engagés dans ce type de production, la Chine vient en tête, suivie par des pays comme l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et le Pakistan. Les textiles techniques ci-après sont de plus en plus demandés et procurent des marges bénéficiaires élevées:

Agrotex: Les secteurs de l'agriculture et de la pêche ont toujours utilisé les textiles pour protéger, rassembler et stocker leurs produits. Des matériaux modernes, en particulier non tissés, sont actuellement utilisés pour renforcer la résistance, la légèreté et la durabilité des produits traditionnels.

Buildtex: Son utilisation dans le bâtiment et l'architecture procure les avantages de la solidité, de l'élasticité et de la souplesse combinés à un faible poids. L'essor du secteur du bâtiment, en particulier en Chine et aux États-Unis, a grossi la demande de ce textile.

Clohtex: La triplure, le fil à coudre, le ouatage et le rembourrage synthétique impliquent un niveau élevé d'ingénierie des produits pour atteindre des objectifs spécifiques et souvent essentiels dans la fabrication et l'utilisation des vêtements. La Chine est le marché le plus important, tandis que le marché de l'ASEAN semble également avoir de plus en plus besoin de ce produit.

Geotex: C'est le textile qui est utilisé sous le revêtement des chaussées pour améliorer la texture et l'adhérence. Il a enregistré les taux de croissance les plus élevés dans le domaine des textiles techniques en ce qui concerne le volume. La demande mondiale s'accroît et cette ligne de produits procure les marges bénéficiaires les plus intéressantes.

Indutex: Ce produit est largement utilisé dans toutes les branches de l'industrie à des fins de traitement, de filtrage et de séparation des produits, ainsi que de nettoyage et de polissage. La Chine demeure le principal marché en raison de l'expansion de son secteur manufacturier. Toutefois, on note également une rapide augmentation de la demande de ce produit aux États-Unis et en Europe.

Medtex: Les applications médicales exigent des textiles techniques très sophistiqués et de valeur unitaire élevée, encore que ces produits soient le plus souvent vendus en quantités relativement petites. C'est le plus important matériau entrant dans la fabrication des textiles non tissés à usage unique.

Mobiltex: Le secteur des transports – véhicules utilitaires, trains, navires et avions – représente le marché le plus intéressant pour ce textile technique. La Chine a la plus forte demande de ce produit en raison de l'expansion de son secteur automobile. Le Brésil, le Portugal, l'Espagne et le Mexique sont également des importateurs et exportateurs très importants.

Oekotex: Ce textile technique est utilisé dans un large éventail d'applications relevant de la protection de l'environnement, et l'Europe en est le marché le plus important.

⁶⁴ «Tectextil highlights the optimism in the technical textiles sector», Sachsisches Textilforschungsinstitut, publié dans la revue en ligne *Technical Textiles International*, juin 1999, <http://www.technical-textiles.net/archive/orgs.htm>.

⁶⁵ Ibid.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Pactex: L'emballage est une application déjà ancienne des textiles. Les sacs réalisés en fibres naturelles telles que le jute et le coton sont encore communément utilisés, mais le pactex a largement remplacé les matériaux naturels. La demande de pactex s'accroît rapidement, surtout dans les pays à forte croissance comme la Chine et l'Inde.

Protex: Ce matériau, qui sert à fabriquer des vêtements de protection utilisés dans l'industrie et dans le secteur des loisirs, est l'un des textiles techniques dont la croissance est la plus forte, en particulier en Amérique du Nord et en Europe.

Sportex: L'intérêt pour le sport et la pratique du sport, dont la croissance est mondiale, ont entraîné un accroissement rapide de la consommation de vêtements de sport. Le sportex, fait de fibres synthétiques sur lesquelles des revêtements sont appliqués, a largement remplacé les tissus traditionnels tels que les tissus de coton dans la confection des vêtements de sport.

VIII.1.3 Produits textiles à finition antimicrobienne

Les textiles à finition antimicrobienne sont fabriqués à l'aide de solutions chimiques qui ajoutent de la valeur à des matériaux auxquels sont conférées des caractéristiques de performance telles que le confort de la peau, la lutte contre la transpiration et la longue durée de vie des produits. Il ressort d'études indépendantes qu'un pourcentage important de consommateurs dans le monde préféreraient acheter des textiles et des vêtements antimicrobiens. Les résultats de l'enquête d'opinion réalisée en décembre 2002 par l'organisation Gallup confirment des informations récentes faisant état de l'attrait croissant exercé par les produits textiles à finition antimicrobienne. Selon cette enquête, les deux tiers environ des consommateurs britanniques choisiraient d'acheter des textiles de maison (linge de toilette, de lit et de cuisine) traités plutôt que non traités. En d'autres termes, même les lignes de produits de base requerraient une finition antimicrobienne; on voit que les pays en développement doivent se mettre à niveau sur le plan technologique. Les produits textiles à finition antimicrobienne sont fabriqués en créant une couche de protection sur n'importe quel produit textile de base. Les procédés de finition antimicrobienne sont relativement simples et ne nécessitent pas d'investissements importants.

VIII.1.4 Textiles folkloriques

Un autre produit textile qui monte est le textile folklorique, communément appelé «textile tribal» sur le marché chinois. L'Inde vient en tête dans ce domaine, suivie par la Chine, le Cambodge et la Turquie. Ces pays exportent des vêtements nationaux, régionaux, provinciaux et locaux qui sont brodés ou imprimés. Pour promouvoir l'exportation de textiles folkloriques, les exportateurs chinois ont ouvert des bureaux d'assistance dans les principales villes pour inciter les habitants des environs à apporter leurs textiles folkloriques aux exportateurs. Ces produits, qui procurent des marges bénéficiaires élevées, sont distribués par de grands magasins intermédiaires tels que GAP et ZARA.

VIII.1.5 Marché de niche que le système du «chalandage» a fait émerger

Les petites et moyennes entreprises investissent dans le secteur des lignes de produits traditionnels pour suivre la tendance dite du «chalandage», consistant pour les fabricants à acheter des intrants tels que les fils, tissus et accessoires auprès des fournisseurs les plus efficaces au lieu de les fabriquer eux-mêmes. Cette tendance a encouragé la spécialisation et la production de niche sur des produits comme les accessoires textiles, les doublures, les tissus spéciaux, les textiles techniques, les textiles folkloriques, etc., redynamisant le secteur du textile et du vêtement dans les pays en développement.

VIII.2 Mesures à prendre pour faciliter la diversification dans les produits textiles dynamiques

La réunion d'experts a formulé les recommandations ci-après sur les mesures à prendre pour promouvoir la diversification du secteur des textiles et des vêtements des pays en développement dans les produits dynamiques.

VIII.2.1 Mesures à prendre au niveau national

Les mesures à prendre au niveau national sont les suivantes:

1. Pour aider les entreprises à rester compétitives, des réformes de la législation du travail permettant d'accroître la flexibilité de l'emploi tout en appliquant les normes internationales sur le travail peuvent être nécessaires.
2. Les règles touchant la compétitivité des produits dynamiques doivent être réformées. Sont particulièrement concernées à cet égard les réglementations sur l'énergie, les télécommunications, les transports et l'électricité et le traitement préférentiel réservé à certains produits aux dépens de produits potentiellement dynamiques.
3. L'application des textes régissant les droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour protéger l'expression artistique traditionnelle et promouvoir les marchés de niche. Cela a aussi son importance pour attirer les investissements étrangers et susciter l'intérêt des acheteurs.
4. Les autres mesures nationales qu'il faudrait prendre concernent l'investissement dans les infrastructures pour faciliter une logistique efficace des échanges commerciaux, la construction de ports secs, la création de zones franches industrielles, l'octroi d'incitations financières (dons, prêts ou dégrèvements fiscaux) afin d'améliorer la compétitivité, l'élimination des facteurs de blocage qui entraînent des retards dans les expéditions et le dédouanement, et l'abolition des droits d'exportation et d'autres taxes. Il est indispensable que le secteur privé se mobilise pour sensibiliser les gouvernements aux besoins des entreprises.

VIII.2.2 Mesures à prendre au niveau international

1. Le commerce des textiles et des vêtements reste soumis à des tarifs douaniers beaucoup plus élevés que celui d'autres produits industriels, et ces tarifs constituent dès lors un sérieux obstacle aux exportations. Les règles d'origine préférentielles sur les textiles et les vêtements sont discriminatoires envers les exportateurs de pays qui ne participent pas à des accords commerciaux régionaux. Les pays qui ont des accords commerciaux régionaux avec l'Union européenne et les États-Unis doivent utiliser des facteurs de production provenant de ces deux partenaires pour bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés sauf à pouvoir utiliser des facteurs provenant de leur propre région. Des règles d'origine restrictives sont également un sérieux obstacle au «chalandage».
2. Les pays particulièrement vulnérables à la levée des contingents ont besoin d'une importante aide technique et financière des donateurs bilatéraux et multilatéraux afin d'améliorer leur offre et de développer des synergies en amont et en aval dans leurs industries de textiles et de vêtements. Il importe de prendre en considération les problèmes spécifiques des PMA en les aidant à s'adapter au nouveau contexte

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

commercial. L'absence de secteurs de substitution capables d'absorber les travailleurs privés d'emploi est particulièrement problématique pour ces pays. La communauté internationale et les donateurs bilatéraux doivent fournir une assistance adéquate dans le cadre de mécanismes existants comme le Mécanisme d'intégration commerciale du Fonds monétaire international et d'autres nouvelles initiatives d'aide au commerce. Aussi, afin d'élargir l'accès en franchise de droits aux textiles et aux vêtements en provenance de tous les PMA, il est indispensable d'aider ces pays dans le nouveau contexte commercial.

3. Souvent, les pays en développement qui bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés des grands pays importateurs utilisent peu ces préférences en raison de règles d'origine restrictives. Des règles d'origine souples sont nécessaires pour que ces pays tirent parti de leur accès préférentiel aux marchés, et afin de promouvoir la coopération Sud-Sud. Dans cette optique, l'application de la règle «une seule transformation» et le cumul aux échelons sous-régional, régional et interrégional revêtent une importance particulière. Les pays en développement ont formulé l'espoir que le nouveau Schéma de préférences généralisées de l'Union européenne adopterait des règles d'origine favorables au bénéficiaire.
4. S'agissant des prescriptions sociales et environnementales, les gouvernements, la communauté internationale et les organisations non gouvernementales doivent s'attacher à faire en sorte que celles-ci ne soient pas imposées pour des raisons protectionnistes, et élaborer des prescriptions équilibrées qui tiennent compte de la diversité culturelle et des particularités locales des pays en développement.
5. La concentration du marché des textiles et des vêtements dans les grands pays importateurs confère un grand pouvoir aux distributeurs. Les exportateurs de textiles et de vêtements des pays en développement doivent souvent faire face à des exigences intenablement économiques de la part de ces distributeurs. Il est donc nécessaire d'examiner les problèmes que connaissent les exportateurs à cet égard et de trouver les moyens d'y faire face.
6. La coopération Sud-Sud pourrait jouer un rôle important dans l'accroissement du commerce des produits dynamiques, ainsi que dans la mise à niveau technologique. Il faudrait à l'échelon international un service consultatif qui pourrait être mis à la disposition des fabricants de textiles et de vêtements des pays en développement pour les informer des derniers progrès techniques.

CHAPITRE IX

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Audet D. (2004). «Ajustement structurel dans les industries du textile et du vêtement dans l'environnement commercial de l'après-ATV». TD/TC/WP(2004)23/FINAL, Document de travail n° 4 de l'OCDE sur les politiques commerciales, 13 août 2004.
- Bagchi S. (2001). *International trade policy in textiles: fifty years of protectionism*. BITV, Genève, juin 2001.
- Baughman L. M. (1997). «Prospects for exporting textiles and clothing to the United States Over the next decade», établi par le BITV, Washington, mars 1997.
- Baughman L. M. (1999). *The U.S. wool industries: a brief history of protection and assessment of current trends*. BITV, Genève, octobre 1999.
- Blonigen B. A. et Prusa T. J. (2002). «Cost of anti-dumping: devil is in the details». NBER Working Paper Series, 2002.
- Brenton P. (2003). «Integrating the least developed countries into the world trading system: the current impact of EU preferences under Everything But Arms». Banque mondiale, 27 février 2003.
- Brenton P. et Ikezuki T. (2004). «The initial and potential impact of preferential access to the U.S. market under the African Growth and Opportunity Act». Banque mondiale, Policy Research Paper 3262, avril 2004.
- Conway P. (2004). «The Impact of negotiated restraints on US trade in textiles». Faculté d'économie, Université de Caroline du Nord, Chapel Hill, Caroline du Nord, 10 novembre 2004.
- Conway P. (2006). «Global implications of unraveling textiles and apparel quotas». 30 mai 2006, Faculté d'économie, Université de Caroline du Nord.
- Commission européenne (2002). «La responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable». COM(2002)347 final, adopté le 2 février 2002.
- Commission européenne (2003). «L'avenir du secteur des textiles et de l'habillement dans l'Union européenne élargie». COM (2003) 649 final, Bruxelles, 29 octobre 2003.
- Debapriya B. (1999). «The post-MFA challenges to the Bangladesh textile and clothing sector», dans CNUCED: *Trade, sustainable development and gender*, Nations Unies, 1999.
- Debapriya B. et Mustafizur R. (2000). «Experience with implementation of WTO-ATC and implications for Bangladesh», Centre for Policy Dialogue, Dhaka. 2000.
- Evans C. L. et Harrigan J. (2003). «Distance, time, and specialization», Working Paper 9729, National Bureau of Economic Research, Cambridge, Massachusetts, mai 2003.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

- Evans C. L. et Harrigan J. (2004). «Tight clothing: how the MFA affects Asian apparel exports», Working Paper 10250, National Bureau of Economic Research, Cambridge, Massachusetts, janvier 2004.
- Francois J. F., Glismann H. H. et Spinanger D. (2000). «The cost of EU trade protection in textiles and clothing», Working Paper No. 997, Kiel, Institute of World Economics, 2000.
- Friedrich Ebert Stiftung (2006). *The Future of Textile and Clothing Industry in Sub-Saharan Africa*, Herbert Jauch et Rudolf Traub-Merz (dir.), Friedrich Ebert Stiftung, Allemagne, 2006.
- Gereffi G. et Memedovic O. (2003). «The global apparel value chain: what prospects for upgrading by developing countries», ONUDI, Vienne, 2003.
- Grynberg R. (2005). *Rules of Origin: Textiles and Clothing Sector* (dir.), Cameron May Ltd., Londres, 2005.
- Hayashi M. (2005). «Un nouvel environnement pour les textiles et les vêtements: favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements», UNCTAD/DITC/TNCD/2005/3, octobre 2005.
- Hayashi M. (2006). «Contribution du commerce des textiles et des vêtements au développement dans un environnement en mutation rapide», UNCTAD/DITC/TNCD/2006/9.
- Hopkins M. (2004). «Corporate social responsibility: an issues paper», ILO Working Paper No. 27, BIT, Genève, mai 2004.
- Institut français de la mode (2004). «Study on the implications of the 2005 liberalization in the textiles and clothing sector», Paris, février 2004.
- Inama S. (2002). «Market access for LDCs – issues to be addressed», in *Journal of World Trade*, vol. 36, no. 1, February 2002, Kluwer Law International.
- Organisation internationale du Travail (2005). «Promouvoir une mondialisation juste dans le secteur des textiles et de l'habillement dans un environnement "post-AMF"», TMTCP-PMFA/2005, Genève 2005.
- Bureau international des textiles et des vêtements (2002). «Textile and clothing in Doha Work Programme: the rules issues», CR/35/VNM/6, 7 mai 2002.
- Bureau international des textiles et des vêtements (2003). «New non-tariff requirements», CR/37/EGY/7, 7 avril 2003.
- Bureau international des textiles et des vêtements (2004). «Textile trade liberalization beyond quota restrictions», CR/39/IND/5, 10 mars 2004.
- Bureau international des textiles et des vêtements (2005). «Textile and clothing trade: emerging issues», CR/41/IND/4, 10 mars 2005.
- Bureau international des textiles et des vêtements (2005). «Trade in Textiles and Clothing: Post-TC ContextCNUCED», document ronéotypé, septembre 2005.

CHAPITRE IX: BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Bureau international des textiles et des vêtements (2005). «Trade developments, post-ATC: an appraisal», 18 octobre 2005.
- Bureau international des textiles et des vêtements (2005). «New United States–China Textile Agreement», IC/W/303, 17 novembre 2005.
- Jahan S. (2002). «Textile and clothing trade: protectionism vs. liberalization, note d'information pour le projet du PNUD sur le commerce et le développement humain durable», PNUD, New York, 2002.
- Mayer J. (2004). «Not totally naked: textiles and clothing trade in a quota free environment», UNCTAD Discussion Paper, No. 176, décembre 2004.
- Observatoire européen du textile et de l'habillement (1996). «The EU textile and clothing industry 1993/1994», Bruxelles, 1996.
- Oxfam (2004). «Stitched up. How rich-country protectionism in textiles and clothing trade prevents poverty alleviation», Oxfam Briefing Paper 60, avril 2004.
- Prusa T. J. (1999). «On the spread and impact of anti-dumping», Working Paper No. 7404, NBER Working Paper Series, 1999.
- Reuters (2003). «Cambodia's garment industry hanging by a thread», 27 octobre 2003.
- Rose J. (2002). «The garment export sector of Bangladesh: threatened industry and endangered workers», Harvard University, John F. Kennedy School of Government, Cambridge, Massachusetts, 2002.
- Sireh-Jallow A. (2000). «Dynamic competitiveness of textile and clothing industry in Africa», Commission économique pour l'Afrique de l'ONU, Addis-Abeba, 2000.
- Spinanger D. (2000). «Faking Liberalization and finagling protectionism: the ATC at its best», document de base pour les négociations OMC 2000: «Mediterranean Interests and Perspectives», Le Caire.
- Spinanger D. (2004). «Beyond Eternity: what will happen when textiles and clothing quotas are eliminated as of 31/12/04», CNUCED, document ronéotypé, août 2004.
- Ministère du commerce des États-Unis (2003). «Second report to the congressional textile caucus on the administration's efforts on textile issues», octobre 2003.
- Commission du commerce international des États-Unis (1997). «Production sharing: use of United States components and materials in foreign assembly operations, 1992-1995», USITC Publication No. 3032, Washington, D.C., 1997.
- Commission du commerce international des États-Unis (2004). «Textiles and apparel: assessment of the competitiveness of certain foreign suppliers to the U.S. market», document déclassifié par Robert B. Zoellick, USTR, lettre datée du 26 janvier 2004.
- CNUCED (2003). *Trade preferences for LDCs: an early assessment of benefits and possible improvements*, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8, Nations Unies, New York et Genève, 2003.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

- CNUCED (2003). *GSP handbook on the scheme of the European Community 2003*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.25/Rev.2, 27 juin 2003.
- CNUCED (2003). *GSP Handbook on the scheme of the United States of America 2003*, y compris les éléments du programme de l'AGOA, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.58/Rev.1, 10 août 2003.
- CNUCED (2003). «Will all developing countries benefits equally from textiles and clothing liberalization?», déclaration du Secrétaire général de la CNUCED à la Table ronde de l'UE sur l'avenir du secteur textile après 2005, Bruxelles, 5 et 6 mai 2003.
- CNUCED (2004). «Rapport de la réunion d'experts sur les conditions d'entrée influant sur la compétitivité et les exportations des biens et services des pays en développement: les grands réseaux de distribution, compte tenu des besoins particuliers des PMA», TD/B/COM.1/66, 19 janvier 2004.
- CNUCED (2004). «Renforcement de la présence des pays en développement dans les secteurs dynamiques et nouveaux du commerce mondial: tendances, problématique et politiques», TD/396, 17 mai 2004.
- CNUCED (2004). «Assuring development gains from the international trading system and trade negotiations: implications of ATC termination on 31 December 2004», TD/B/51/CRP.1, 30 septembre 2004.
- CNUCED (2005). «Rapport de la réunion d'experts sur le renforcement de la présence des pays en développement dans les secteurs dynamiques et nouveaux du commerce mondial: tendances, problématique et politiques», TD/B/COM.1/EM.26/3, 1^{er} mars 2005.
- CNUCED (2005). *TNCs and the removal of textiles and clothing quotas*, Nations Unies, New York et Genève, UNCTAD/ITE/IIA/2005/1, 2005.
- CNUCED (2006). *SGP – Manuel sur le schéma du Canada 2002*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.66, 1^{er} décembre 2006.
- CNUCED (2006). *SGP – Manuel sur le schéma du Japon 2006*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.42/Rev.3, 1^{er} août 2006.
- PNUD (2006). «Sewing Thoughts: how to realise human development gains in the post-quota world», Tracking Report, Asia-Pacific and Investment Initiative, Centre régional du PNUD à Colombo, avril 2006.
- PNUD (2007). *Export Diversification for Human Development in the Post-ATC Era, Perspectives from Asian LDCs*, Asia-Pacific Trade and Investment Initiative, Centre régional du PNUD à Colombo, Sri Lanka, novembre 2007.
- Représentant commercial des États-Unis (2006). «U.S. Generalized System of Preferences Guidebook», Bureau exécutif du Président, Washington, janvier 2006.
- Représentant commercial des États-Unis (2006). «2006 comprehensive report on U.S. trade and investment policy toward sub-Saharan Africa and implementation of the African Growth and Opportunity Act», the Sixth of Eight Annual Reports, mai 2006.

CHAPITRE IX: BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Organisation mondiale du commerce (2001). «Rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine», document de l'OMC, WT/ACC/CHN/49, 1^{er} octobre 2001.
- Organisation mondiale du commerce (2003). «États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements», WT/DS243/R, 20 juin 2003.
- Organisation mondiale du commerce (2004). «The global textile and clothing industry post the agreement on textiles and clothing», Hildegunn Kyvik Nordas, WTO Discussion Paper, No. 5, 2004.
- Organisation mondiale du commerce (2004). «Communication initiale sur les questions liées à l'ajustement après l'expiration de l'ATV présentée par le Bangladesh, les Fidji, Madagascar, Maurice, l'Ouganda, la République dominicaine et Sri Lanka», document de l'OMC, G/C/W/496, 30 septembre 2004.
- Organisation mondiale du commerce (2004). «Contribution de la Turquie au débat sur les questions relatives à la période suivant l'expiration de l'ATV», document de l'OMC, G/C/W/497, 25 octobre 2004.
- Organisation mondiale du commerce (2005). «Traitement des préférences non réciproques pour l'Afrique», document de l'OMC, TN/MA/W/49, 21 février 2005.
- Organisation mondiale du commerce (2005). «Tunisia's submission», document de l'OMC, Job(05)/31, 11 mars 2005.
- Organisation mondiale du commerce (2005). «Questions relatives au commerce des textiles et des vêtements: le point de vue de la Turquie sur les questions en jeu», document de l'OMC, G/C/W/522, 30 juin 2005.
- Organisation mondiale du commerce (2005). «Déclaration ministérielle», document de l'OMC, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005.
- Organisation mondiale du commerce (2006). «Harmonization in the textiles and clothing sectors: communication from Turkey», document de l'OMC, JOB(06)/60, 22 mars 2006.
- Organisation mondiale du commerce (2006). «Proposition de négociation sur les obstacles non tarifaires dans les secteurs des textiles/des vêtements et des chaussures: communication présentée par les Communautés européennes», document de l'OMC, TN/MA/W/11/Add.7, 27 avril 2006.
- Organisation mondiale du commerce (2006). «Questions relatives au secteur des textiles et des vêtements: communication présentée par la Turquie», document de l'OMC, G/C/W/549, 28 avril 2006.
- Organisation mondiale du commerce (2006). «Proposition de négociation sur les moyens pour l'OMC de réduire le risque d'apparition d'obstacles non tarifaires à l'avenir et de favoriser le règlement des problèmes en la matière: communication des Communautés européennes», document de l'OMC, TN/MA/W/11/Add.8, 1^{er} mai 2006.
- Organisation mondiale du commerce (2006). «Solution des problèmes liés aux obstacles non tarifaires au moyen d'un mécanisme de facilitation: communication présentée par le groupe de pays en développement "AMNA 11"», document de l'OMC, TN/MA/W/68/Add.1, 8 mai 2006.

ANNEXE I

PRINCIPALES CLAUSES DE L'ATV ET LEUR APPLICATION

AI.1 Produits visés

L'ATV présente dans son annexe une liste détaillée des produits auxquels il s'appliquait. Cette liste s'appuyait sur la classification du SH et définissait des produits spécifiques au niveau des positions à six chiffres de cette classification. D'une façon générale, les produits visés étaient ceux de la section XI (Matières textile et ouvrages en ces matières) de la classification du SH, à l'exclusion, toutefois, des fibres naturelles telles que le coton brut, le jute et la soie. En outre, la liste incluait des produits ne relevant pas de la section XI et définis à d'autres lignes ou parties de lignes du SH. Globalement, cette liste consistait en 781 lignes complètes au niveau des positions à six chiffres de la classification du SH et en 14 autres lignes dont seulement certaines parties étaient visées par l'ATV. L'extension ainsi donnée au champ des produits visés, qui couvrait des produits qui n'étaient pas contingentés, était à l'origine des préoccupations suscitées par le «report» du processus d'intégration.

AI.2 Le processus d'intégration et ses aspects pratiques

L'élément central du cadre de l'ATV se rapportait à son processus d'intégration. Chaque membre importateur était tenu de notifier et d'intégrer les produits figurant sur la liste à laquelle l'Accord s'appliquait conformément au calendrier ci-après (pourcentages exprimés en volume):

- a) Au 1^{er} janvier 1995, les produits qui représentaient au moins 16 % des importations du membre en 1990;
- b) Au 1^{er} janvier 1998, au moins 17 % de plus;
- c) Au 1^{er} janvier 2002, au moins 18 % de plus;
- d) Au 1^{er} janvier 2005, tous les produits restants.

L'article 9 de l'ATV est ainsi libellé: «Le présent accord ainsi que toutes les restrictions qui en relèvent devront avoir été abrogés le premier jour du cent vingt et unième mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, date à laquelle le secteur des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le cadre du GATT de 1994. Le présent accord ne sera pas prorogé.». Une fois qu'un produit particulier était intégré, tous les contingents appliqués aux importations de ce produit en provenance de membres de l'OMC étaient levés. L'intégration impliquait par ailleurs que le pays importateur était désormais tenu de respecter toutes les règles et disciplines du GATT en ce qui concerne le produit en question.

S'agissant des trois premières étapes du processus d'intégration (c'est-à-dire à partir de janvier 1995, 1998 et 2002, respectivement), le membre importateur concerné pouvait librement choisir les produits à intégrer, à la seule condition d'insérer dans sa liste, à chacune de ces étapes, des produits relevant des quatre sous-secteurs (c'est-à-dire les peignés et les filés, les tissus, les produits textiles confectionnés et les vêtements). Comme indiqué à la section I.1, les pays

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

contingentaires ont choisi de reporter la libéralisation d'une majorité de produits contingentés jusqu'à la fin de la période.

AI.3 Augmentation des coefficients de croissance applicables aux contingents

L'ATV contenait des dispositions sur la croissance des contingents et stipulait que, jusqu'à l'intégration des produits considérés, les niveaux des restrictions applicables à ces produits seraient augmentés dans les proportions correspondant aux formules suivantes:

a) Au 1^{er} janvier 1995, tous les coefficients de croissance applicables aux contingents en vertu des accords bilatéraux en vigueur avant l'ATV seraient augmentés d'au moins 16 %. C'est ainsi qu'un coefficient de croissance annuel de 6 % serait porté à 6,96 %; un coefficient de 5 % serait porté à 5,80 %; un coefficient de 4 % serait porté à 4,64 %; un coefficient de 3 % serait porté à 3,48 %; un coefficient de 2 % serait porté à 2,32 % et un coefficient de 1 % serait porté à 1,16 %;

b) Au 1^{er} janvier 1998, les coefficients de croissance annuels découlant de l'application de la formule susvisée devraient être majorés d'au moins 25 %;

c) Au 1^{er} janvier 2002, les coefficients découlant du calcul précédent (c'est-à-dire ceux de 1998) devraient être majorés d'au moins 27 % supplémentaires.

Dans la pratique, en vertu des accords bilatéraux AMF, il existait un large éventail de coefficients de croissance, la moyenne se situant entre 3 et 5 %. De plus, les trois pays contingentaires appliquaient des coefficients différents. Il s'ensuit que, bien que les niveaux des contingents aient bien augmenté par rapport aux niveaux antérieurs à l'ATV, l'augmentation globale moyenne de l'accès (en particulier pour les principaux produits échangés) ne s'est pas avérée être suffisamment importante pour éliminer les effets restrictifs des contingents. Cela a conduit à une utilisation intégrale d'un certain nombre de contingents année après année et, par ailleurs, rendu inévitable une brutale pression à la baisse sur les prix à l'importation à partir du 1^{er} janvier 2005, c'est-à-dire après l'expiration de l'ATV.

Le tableau 19 montre que, malgré l'augmentation des contingents due à l'application de coefficients de croissance conformément à l'ATV, un nombre important de contingents sont demeurés pleinement utilisés jusqu'à la dernière année de l'ATV.

Tableau 19. Contingents utilisés à 80 % en 2004 (dernière année de l'ATV)

Canada					
Chine	18	Rép. de Corée	3	Turquie	1
Hong Kong (Chine)	4	Pakistan	1	Province chinoise de Taiwan	1
Indonésie	1	Thaïlande	1	Émirats arabes unis	1
Inde	2				

ANNEXE I: PRINCIPALES CLAUSES DE L'ATV ET LEUR APPLICATION

Union européenne					
Chine	28	Macao (Chine)	7	République de Corée	5
Hong Kong (Chine)	7	Malaisie	1	Province chinoise de Taiwan	1
Inde	12	Pakistan	9	Thaïlande	3
Indonésie	3	Philippines	2		
États-Unis					
Bangladesh	5	Inde	10	Pakistan	12
Bulgarie	1	Cambodge	6	Roumanie	2
Brésil	1	Rép. de Corée	26	Singapour	2
Chine	56	Sri Lanka	4	Thaïlande	10
Rép. dominicaine	1	Macao (Chine)	11	Turquie	2
Guatemala	2	Malaisie	6	Province chinoise de Taiwan	9
Hong Kong (Chine)	16	Philippines	14	Émirats arabes unis	2
Indonésie	15				

Sources: BITV, données établies à partir de celles fournies par le Bureau des licences d'exportation et d'importation du Canada; Commission européenne, SIGL et Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

AI.4 Mécanisme de sauvegarde transitoire

Se faisant l'écho du fait que, pendant la période transitoire, il pourrait être nécessaire d'appliquer un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique, l'article 6 de l'ATV exposait les procédures et les conditions qu'un membre importateur devait respecter s'il voulait mettre en place de nouvelles restrictions aux importations de produits particuliers. D'une façon générale, cet article stipulait que le mécanisme de sauvegarde transitoire devait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions de cet article et de la mise en œuvre effective du processus d'intégration.

Toutes les mesures de sauvegarde transitoire devaient être examinées par l'Organe de supervision des textiles (OST). Même lorsque les pays importateurs et exportateurs concernés convenaient que la situation exigeait la mise en place d'une restriction, l'OST devait déterminer si cette dernière était justifiée au regard des dispositions de l'article 6. Pendant la période de mise en œuvre de l'ATV, on avait relevé un certain nombre de cas d'application de mesures de sauvegarde, en particulier au cours des deux premières années. Leur application intervenant à des dates aussi rapprochées de celle de l'entrée en vigueur de l'ATV, ces mesures avaient suscité bien des préoccupations et donné lieu à la contestation de trois d'entre elles dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC. Fait significatif, dans les trois cas, les organes de règlement des différends et l'organe d'appel de l'OMC ont considéré que ces mesures n'étaient pas justifiées au regard de l'ATV⁶⁶. Ces décisions ont donné à réfléchir. Pendant le reste de la période de mise

⁶⁶ OMC, États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques et artificielles en provenance du Costa Rica – AB-1996-3 Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS/24/AB/R, 10 février 1997; États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés en provenance d'Inde – AB-1991-1, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997; et États-Unis – Mesure de

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

en œuvre, les cas d'adoption de mesures de sauvegarde ont été relativement peu nombreux. Le tableau 20 récapitule, par année, les demandes d'adoption de telles mesures au cours de la période de dix ans.

Tableau 20. Recours à des mesures de sauvegarde en vertu de la procédure de demande de consultations prévue par l'ATV

Année	Membres demandant des consultations	Nombre de demandes
1995	États-Unis	24
1996	États-Unis	1
	Brésil	7
1997	États-Unis	2
1998	Colombie	9
	États-Unis	1
1999	Argentine	17
	Pologne	1
2000	Aucun	0
2001	Pologne	1
2002	Brésil	2
2003	Aucun	0
2004	Aucun	0
TOTAL		65

Sources: Données du BITV établies à partir de celles de l'OMC.

AI.5 Surveillance de la mise en œuvre

À la différence des autres accords négociés pendant le Cycle d'Uruguay, l'ATV n'avait pas prévu de comité chargé de donner périodiquement des avis critiques sur sa mise en œuvre. Il avait créé à la place un OST permanent pour surveiller périodiquement cette mise en œuvre et, ce qui est peut-être le plus important, examiner *toutes* les mesures prises en vertu de l'accord et leur conformité à ses dispositions. En outre, en ce qui concerne la surveillance de la mise en œuvre de l'ATV au niveau multilatéral, l'accord disposait que le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC devait procéder à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. À la lumière de cet examen, ce Conseil prendrait des décisions appropriées pour faire en sorte que l'équilibre des droits et obligations qu'établissait l'ATV ne soit pas compromis.

sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan – AB-2001-3 Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R, 8 octobre 2001.

AI.6 Autres clauses diverses

En sus des principaux éléments qui viennent d'être résumés, l'ATV contenait des dispositions concernant le traitement préférentiel en matière d'accès pour les petits fournisseurs, la gestion des restrictions et la prévention du contournement de l'accord. Il stipulait également que les membres devraient prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de manière à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés et à assurer l'application des politiques en rapport avec l'instauration de conditions commerciales justes et équitables dans des domaines tels que les règles et procédures en matière de lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires et la protection des droits de propriété intellectuelle.

ANNEXE II

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU NOUVEAU SCHÉMA DE PRÉFÉRENCES DE L'UE APPLICABLE AUX TEXTILES ET AUX VÊTEMENTS

En juillet 2005, la Commission européenne a adopté les orientations du schéma de préférences de l'UE pour la période 2006-2015, et la première phase de mise en œuvre – du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 – a commencé⁶⁷. Ce nouveau schéma répond aux préoccupations des PMA et des autres pays vulnérables concernant leurs exportations de textiles et de vêtements après l'extinction de l'ATV, et a introduit un nouveau mécanisme de graduation visant à centrer les avantages du schéma sur les pays en développement qui en ont le plus besoin. Les nouveaux critères de graduation applicables aux textiles et aux vêtements sont notamment les suivants:

- La graduation interviendrait lorsqu'un «groupe de produits» d'un pays particulier excéderait 12,5 % en moyenne du total des mêmes produits importés dans l'UE au titre du schéma au cours des trois dernières années consécutives. Les groupes de produits sont définis par référence aux «sections» du Code des douanes de l'UE, qui correspondent aux sections de la classification du SH. La section 11 de cette classification (chap. 50 à 63 du SH) couvre les textiles et les vêtements, et, dans la section, les textiles (chap. 50 à 60 du SH) et les vêtements (chap. 61 à 63 du SH) sont traités séparément au regard de la graduation;
- Les pays vulnérables, c'est-à-dire ceux qui représentent moins de 1 % des importations totales préférentielles de l'UE, dans lesquels un groupe de produits entre pour plus de 50 % des exportations vers l'UE couvertes par le schéma, ne feraient pas l'objet d'une graduation.

En ce qui concerne les textiles et les vêtements, la graduation serait réexaminée chaque année pour rendre compte des fortes augmentations que pourraient enregistrer les exportations des pays bénéficiaires, alors que pour d'autres produits, cet examen interviendrait à la fin de 2008. Dans le cycle actuel du schéma, les textiles et les vêtements provenant de Chine et les textiles provenant d'Inde sont exclus du schéma.

Par ailleurs, les exportations de textiles et de vêtements provenant de pays en développement «vulnérables» peuvent bénéficier de la disposition «schéma de préférences Plus» à certaines conditions. Le «schéma de préférences Plus» permet notamment d'accorder l'accès en franchise de droits à l'UE à quelque 7 200 produits, dont des textiles et des vêtements. Pour en bénéficier, un pays doit d'abord prouver qu'il est «vulnérable» c'est-à-dire qu'il s'agit d'un pays dont les cinq principales sections des importations communautaires de produits couverts par le schéma représentent plus de 75 % du total des importations couvertes par le schéma et pour lequel les importations communautaires couvertes par le schéma représentent moins de 1 % en valeur du total des importations communautaires couvertes par le schéma. Le pays doit ensuite ratifier 27 conventions internationales essentielles sur le développement durable et la bonne gouvernance.

⁶⁷ «Système généralisé de préférences: communication des Communications européennes», document de l'OMC, WT/COMTD/57, 28 mars 2006.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Ces conventions sont énumérées à la sous-section 2 a) i) du chapitre IV du présent document. Pendant la période en cours, 15 pays en développement bénéficient des dispositions du schéma de préférences Plus: la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, la Mongolie, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela, la République de Moldova et Sri Lanka.

L'UE procède aussi actuellement à la refonte des règles d'origine qui régissent l'éligibilité au schéma. L'objectif est de simplifier et, s'il y a lieu, d'assouplir ces règles pour rendre plus efficace ce schéma; cependant, en ce qui concerne les textiles et les vêtements, il semble que cette réforme n'aille pas sans mal en raison de la sensibilité de ces secteurs à l'échelon national.

ANNEXE III

IMPLICATIONS DE L'ACCESSION À L'OMC POUR LE SECTEUR DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS DES PAYS CANDIDATS À L'ACCESSION

En février 2007, 29 pays avaient engagé des négociations en vue de leur accession à l'OMC.

Un pays qui n'est pas membre de l'OMC ne bénéficie pas de la protection des règles de l'Organisation et, partant, court le risque d'être la cible de mesures de restriction des échanges commerciaux prises unilatéralement et d'évoluer dans un environnement commercial international imprévisible. L'implication la plus importante d'une telle situation pour le secteur des textiles et des vêtements d'un pays candidat à l'accession est la possibilité de voir ses produits soumis à des contingents. À l'expiration de l'ATV, tous les contingents AMF restants ont été supprimés, et les règles de l'OMC n'autorisent pas le recours aux contingents. Toutefois, s'agissant des pays non membres de l'OMC, il est possible de recourir aux contingents et, de fait, les États-Unis l'ont fait après l'expiration de l'ATV dans le cas du Bélarus, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et du Viet Nam. Si, en revanche, ces pays deviennent membres de l'OMC, les États-Unis ne pourront plus y avoir recours. À l'exception de la Chine, l'UE n'a pas, pour le moment, appliqué de contingents aux produits textiles et vestimentaires de pays non membres de l'OMC, mais elle pourrait le faire si elle le voulait.

En ce qui concerne les concessions tarifaires, les taux consolidés moyens simples applicables aux textiles (chap. 50 à 60 du SH) et aux vêtements (chap. 61 et 62 du SH) dans les sept pays ou territoires ayant accédé à l'OMC – Cambodge, Chine, Jordanie, Mongolie, Népal, province chinoise de Taiwan et Viet Nam – pourraient servir d'indice de référence pour les pays candidats à l'accession⁶⁸. Pour le Cambodge et le Népal, qui sont des PMA, les taux consolidés moyens applicables aux textiles s'échelonnent entre 8 et 31 %, et le taux maximal atteint 50 %. Pour les vêtements, les chiffres correspondants oscillent entre 17 et 30 %, le taux maximal atteignant 30 %. Pour la Chine, la Jordanie, la Mongolie, la province chinoise de Taiwan et le Viet Nam, les taux consolidés moyens applicables aux textiles s'échelonnent entre 2 et 27 %, et le taux le plus élevé est de 40 %. Pour les vêtements, les taux correspondants oscillent entre 12 et 29 %, le taux maximal étant de 30 %.

Les autres questions abordées lors des négociations d'accession qui sont susceptibles d'intéresser directement le secteur des textiles et des vêtements des pays candidats à l'accession sont les suivantes: nationalisation et privatisation; les restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingents et les systèmes de licences; les mesures antidumping, les droits compensatoires et les régimes de sauvegarde; la politique industrielle, y compris les subventions; et les zones franches et les régions économiques spéciales. Ces questions sont examinées dans le contexte de la conformité aux dispositions des accords de l'OMC.

⁶⁸ Les taux tarifaires indiqués sont repris des documents de l'OMC, «Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises», WT/ACC/MNG/9/Add.1, 27 juin 1996, WT/ACC/JOR/33/Add.1, 3 décembre 1999, WT/ACC/CHN/49/Add.1, 1^{er} octobre 2001, WT/ACC/TPKM/18/Add.1, 5 octobre 2001, WT/ACC/KHM/21/Add.1, 15 août 2003, WT/ACC/NPL/16/Add.1, 28 août 2003, et WT/ACC/VNM/48/Add.1, 27 octobre 2006.

ANNEXE IV: COMPARAISON ENTRE LES DROITS DE DOUANE NPF APPLIQUÉS
À CERTAINS VÊTEMENTS DANS DIFFÉRENTS PAYS DÉVELOPPÉS

ANNEXE IV

**Tableau 21. Comparaison entre les droits de douane NPF appliqués
à certains vêtements dans différents pays développés**

	États-Unis	UE	Japon	Canada
Vêtements en bonneterie:				
Pantalons FF				
Laine	14,9 %	12 %	10,9 %	18 %
Coton	14,9 %	12 %	10,9 %	18 %
Fibres synthétiques	28,2 %	12 %	10,9 %	18 %
Chemises HG				
Laine	14,9 %	12 %	10,9 %	18 %
Coton	19,7 %	12 %	10,9 %	18 %
FAS	32,0 %	12 %	10,9 %	18 %
Blouses/chemisiers FF				
Laine	13,6 %	12 %	10,9 %	18 %
Coton	19,7 %	12 %	10,9 %	18 %
FAS	32,0 %	12 %	10,9 %	18 %
T-shirts				
Laine	5,6 %	12 %	10,9 %	18 %
Coton	16,5 %	12 %	10,9 %	18 %
FAS	32,0 %	12 %	10,9 %	18 %
Pull-overs				
Laine	16,0 %	12 %	10,9 %	18 %
Coton	16,5 %	12 %	10,9 %	18 %
FAS	32,0 %	12 %	10,9 %	18 %
Vêtements autres qu'en bonneterie:				
Pardessus HG				
Laine	41 c/kg + 16,3 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	9,4 %	12 %	9,1 %	17 %
FAS	27,7 %	12 %	9,1 %	18 %

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

	États-Unis	UE	Japon	Canada
Pardessus FF				
Laine	41 c/kg + 16,3 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	8,9 %	12 %	9,1 %	17 %
FAS	27,7 %	12 %	9,1 %	18 %
Anoraks HG				
Laine	49,7 c/kg + 19,7 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	9,4 %	12 %	9,1 %	17 %
FAS, imperméables	7,1 %	12 %	9,1 %	17 %
FAS, autres	27,7 %		9,1 %	18 %
Anoraks FF				
Laine	36 c/kg + 16,3 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	8,9 %	12 %	9,1 %	17 %
FAS, imperméables	7,1 %	12 %	9,1 %	18 %
FAS, autres	27,7 %		9,1 %	18 %
Pantalons HG				
Laine	41,9 c/kg + 16,3 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	16,6 %	12 %	9,1 %	17 %
Fibres synthétiques	27,9 %	12 %	9,1 %	18 %
Fibres artificielles	27,9 %	12 %	9,1 %	18 %
Pantalons FF				
Laine	13,6 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	16,6 %	12 %	9,1 %	17 %
Fibres synthétiques	28,6 %	12 %	9,1 %	18 %
Fibres artificielles	28,6 %	12 %	9,1 %	17 %
Vestes FF				
Laine	17,5 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	9,4 %	12 %	9,1 %	17 %
Fibres synthétiques	27,3 %	12 %	9,1 %	18 %
Fibres artificielles	27,3 %	12 %	9,1 %	17 %
Robes				
Laine	13,6 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	8,4 %	12 %	9,1 %	17 %
Fibres synthétiques	16,0 %	12 %	9,1 %	18 %
Fibres artificielles	16,0 %	12 %	9,1 %	18 %

ANNEXE IV: COMPARAISON ENTRE LES DROITS DE DOUANE NPF APPLIQUÉS
À CERTAINS VÊTEMENTS DANS DIFFÉRENTS PAYS DÉVELOPPÉS

	États-Unis	UE	Japon	Canada
Jupes FF				
Laine	14,0 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	8,2 %	12 %	9,1 %	17 %
Fibres synthétiques	16,0 %	12 %	9,1 %	18 %
Fibres artificielles	16,0 %	12 %	9,1 %	17 %
Chemises HG				
Laine	17,5 %	12 %	7,4 %	18 %
Coton	19,7 %	12 %	7,4 %	17 %
FAS	29,1 c/kg + 25,9 %	12 %	7,4 %	0,18 %
Chemisiers FF				
Laine	17,0 %	12 %	9,1 %	18 %
Coton	15,4 %	12 %	9,1 %	17 %
FAS	26,9 %	12 %	9,1 %	18 %
Soutiens-gorge	16,9 %	6,5 %	8,4 %	17 %
Articles confectionnés:				
Linge de lit				
Coton, brodé	20,9 %	12 %	4,5 %	17 %
Coton, non brodé	6,7 %	12 %	4,5 %	17 %
FAS, brodé	14,9 %	12 %	5,3 %	18 %
FAS, non brodé	11,4 %	12 %	5,3 %	18 %
Linge de toilette et de cuisine, coton, tissu éponge	9,1 %	12 %	7,4 %	17 %
Tissus de:				
Laine cardée	25 %	8 %	5,3 %	14 %
Laine peignée	25 %	8 %	5,3 %	14 %
Coton (SH 5208)	9 %	8 %	3,7 %	12 %
Blue-jean	8,4 %	8 %	3,7 %	12 %
Fils de filaments synthétiques	14,9 %	8 %	5,7 %	14 %
Fibres synthétiques	14 %	8 %	8,8 %	14 %
Fibres coupées artificielles	10 %	8 %	6,6 %	14 %

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

	États-Unis	UE	Japon	Canada
Filés de:				
Laine	6 %	3,8 %	2,7 %	8 %
Coton	7,3 %	4 %	1,9 %	8 %
Filaments synthétiques	8 %	4 %	6,6 %	8 %
Fibres coupées synthétiques	10 %	4 %	6,6 %	8 %

Notes:

1. Les produits retenus sont les plus représentatifs en termes d'échanges commerciaux.
2. Abréviations: HG: hommes et garçons; FF: femmes et filles; FAS: fibres synthétiques/artificielles.

Source: OMC, Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, instruments juridiques reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay.

ANNEXE V

LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS ET LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) est une question qui ne cesse de se reposer pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'insistance des titulaires de droits dans les pays développés. Dans un rapport présenté en octobre 2003 à la commission des textiles du Congrès des États-Unis, le Gouvernement a allégué que la contrefaçon de dessins et modèles de textiles par des fabricants étrangers était un problème chronique pour l'industrie textile nationale qui se traduisait pour les entreprises textiles américaines par une baisse des ventes d'au moins 100 millions de dollars par an. Dans un rapport analogue intitulé «European textiles and clothing in a quota-free environment» (Les textiles et les vêtements européens dans un environnement décontingenté), la Commission européenne a indiqué que la question des DPI préoccupait tout particulièrement l'industrie européenne des textiles et des vêtements parce que les dessins et modèles de textiles étaient contrefaits sur une large échelle, tant dans l'UE que par des entreprises non européennes. Elle alléguait dans son rapport que si les saisies en douane avaient globalement diminué de 10 % entre 2001 et 2002, le nombre de saisies de produits textiles avait grimpé de 93 % et représentait plus de 10 % de toutes les saisies.

Le *Trade Promotion Authority Act* des États-Unis (loi sur l'autorité des États-Unis pour la promotion du commerce, dénommée précédemment autorité de négociation «accélérée») présente «l'application des DPI, notamment par le biais de mécanismes accessibles, rapides et efficaces de sanctions civiles, administratives et pénales», comme un objectif de négociation «principal» des États-Unis. Par voie de conséquence, la protection des DPI est systématiquement insérée dans la quasi-totalité des lois américaines relatives aux négociations commerciales ou dans les programmes préférentiels du pays, tels que l'AGOA et l'IBC.

Dans son rapport susvisé, la Commission européenne a également recommandé, pour surmonter le problème de la contrefaçon dans l'industrie des textiles et des vêtements, que l'on prenne en considération trois aspects essentiels: a) s'attaquer au problème dans le cadre de l'UE élargie; b) prendre les mesures voulues pour intercepter les textiles et vêtements de contrefaçon importés et traduire en justice les contrefacteurs; et c) assurer à ceux qui exportent des produits européens à destination de pays tiers que leurs dessins et modèles jouiront de toutes les garanties nécessaires de protection sur les marchés de ces pays, comme l'exige l'article 25.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'OMC.

L'article 25.2 mentionne spécifiquement la protection des dessins et modèles de textiles. Il est ainsi libellé: «Chaque Membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection. Les Membres seront libres de remplir cette obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur». S'agissant de l'application des DPI, l'Accord sur les ADPIC contient des dispositions détaillées en ce qui concerne les obligations des membres, et notamment des dispositions sur les obligations générales des membres et des dispositions sur les mesures et procédures civiles, administratives et pénales en rapport avec les mesures à la frontière.

Une technique d'authentification ADN est appliquée à la détection des produits de contrefaçon

Un système de marquage anticontrefaçon qui utilise une technique d'authentification ADN incorporée est en cours de mise au point pour l'industrie textile. Les marqueurs de l'ADN protégeraient également contre la contrefaçon et la fraude des créations intellectuelles telles que les marques, les dessins et modèles, les patrons de vêtements et les produits protégés par une marque. Les marqueurs ADN sont insérés pendant la phase de fabrication des produits textiles et demeurent incorporés dans le tissu ou le fil pendant plus de cent ans. Les applications des techniques ADN permettent de penser que les marqueurs ADN pourront résister à des opérations textiles des plus rigoureuses, telles que l'élaboration des dessins et modèles, le désensimage, le lavage industriel et le mercerisage. L'origine des matières textiles non travaillées et des produits finis peut être vérifiée à l'aide de méthodes de détection ADN exclusives. Des pays tels que Singapour et la Thaïlande se sont également engagés dans cette voie et mettent de plus en plus souvent en œuvre des moyens technologiques aux fins de la facilitation du commerce.

Enfin, les questions relatives à la protection des dessins et modèles ne concernent pas que les pays développés: elle se posent également dans le cas des pays en développement, s'agissant en particulier de la protection des dessins et modèles et des motifs traditionnels incorporés dans ce que l'on appelle parfois les textiles folkloriques et tribaux, qui sont de plus en plus demandés.

ANNEXE VI

Tableau 22. Dispositions des règles d'origine concernant les textiles et les vêtements dans les accords de libre-échange et les programmes de préférences non réciproques des États-Unis

	Franchise de droits/allègement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allègement tarifaire
Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique							
Vêtements assemblés	États-Unis	États-Unis		États-Unis	Afrique subsaharienne		
Vêtements assemblés	États-Unis	États-Unis		Afrique subsaharienne	Afrique subsaharienne	États-Unis	
Vêtements assemblés à partir de tissus régionaux	États-Unis/ Afrique subsaharienne	Afrique subsaharienne			Afrique subsaharienne		4,7 %-7 % des importations totales de vêtements ¹
Bénéficiaires développés moins importants	Toutes origines	Toutes origines			Afrique subsaharienne		2,4 %-1,6 % jusqu'en septembre 2007 ²

ANNEXE VI: DISPOSITIONS DES RÈGLES D'ORIGINE CONCERNANT LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET LES PROGRAMMES DE PRÉFÉRENCES NON RÉCIPROQUES DES ÉTATS-UNIS

	Franchise de droits/allégement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allégement tarifaire
Tricots en cachemire			Afrique subsaharienne		Afrique subsaharienne		
Tricots en laine mérinos			Afrique subsaharienne		Afrique subsaharienne		
Vêtements en tissus disponibles en quantité insuffisante	Toutes origines	Toutes origines	Afrique subsaharienne	Afrique subsaharienne	Afrique subsaharienne		
Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins et à l'éradication de la drogue							
Vêtements assemblés	États-Unis/pays andins	États-Unis/pays andins	États-Unis/pays andins	Pays andins/États-Unis	Pays andins/États-Unis		
Vêtements assemblés faits en llama, alpaca et vicuña	Pays andins	Pays andins	Pays andins	Pays andins/États-Unis	Pays andins/États-Unis		

	Franchise de droits/allègement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allègement tarifaire
Vêtements assemblés en tissus disponibles en quantité insuffisante, Annexe 401 de l'ALENA	Toutes origines	Toutes origines		Pays andins/ États-Unis	Pays andins/ États-Unis		
Vêtements assemblés en tissus disponibles en quantité insuffisante supplémentaires	Toutes origines	Toutes origines		Pays andins/ États-Unis	Pays andins/ États-Unis		
Vêtements assemblés à partir de tissus régionaux	États-Unis/ pays andins	Pays andins	Pays andins	Pays andins/ États-Unis	Pays andins		2 %-5 %
Soutiens-gorge				Pays andins/ États-Unis	Pays andins/ États-Unis		75 % de composants américains
Bagages	États-Unis	États-Unis	États-Unis	Pays andins/ États-Unis	Pays andins		
Accord de libre-échange nord-américain							
Fils	Fibres de l'ALENA						

	Franchise de droits/allègement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allègement tarifaire
Tissus	ALENA	ALENA	ALENA				
Articles confectionnés	ALENA	ALENA			ALENA		
Vêtements	ALENA	ALENA	ALENA	ALENA	ALENA		
Articles chaussants	ALENA		ALENA				
Vêtements assemblés en tissus disponibles en quantité insuffisante	Toutes origines	Toutes origines	ALENA	ALENA	ALENA		
Accord de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie³							
Fils	Jordanie						
Tissus	Toutes origines	Jordanie	Jordanie				
Vêtements autres qu'en bonneterie	Toutes origines	Toutes origines		Jordanie	Jordanie		
Vêtements en bonneterie	Toutes origines		Jordanie		Jordanie		

	Franchise de droits/allègement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allègement tarifaire
Accord de libre-échange entre les États-Unis et Singapour							
Fils	États-Unis/Singapour						
Tissus	États-Unis/Singapour	États-Unis/Singapour	États-Unis/Singapour				
Vêtements	États-Unis/Singapour	États-Unis/Singapour	États-Unis/Singapour				
Vêtements assemblés en tissus disponibles en quantité insuffisante	Toutes origines	Toutes origines	États-Unis/Singapour	États-Unis/Singapour	États-Unis/Singapour		
Niveau de préférences tarifaires pour les vêtements	Toutes origines	Toutes origines	Singapour	Singapour	Singapour		25 millions de PME ramenées à zéro en huit ans
Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili							
Fils	États-Unis/Chili						

	Franchise de droits/allègement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allègement tarifaire
Tissus	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili				
Vêtements	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili		
Niveau de préférences tarifaires pour les textiles	Toutes origines	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili				1 million de PME par an
Niveau de préférences tarifaires pour les vêtements	Toutes origines	Toutes origines	Toutes origines	États-Unis/ Chili	États-Unis/ Chili		2 millions de PME ramenées à 1 million après dix ans
Initiative concernant le bassin des Caraïbes (IBC)							
Vêtements assemblés	États-Unis	États-Unis		États-Unis	IBC		
Vêtements assemblés	États-Unis	États-Unis		IBC	IBC	États-Unis	
Vêtements en bonneterie	États-Unis		IBC				Vêtements en bonneterie: 250 millions de PME et, s'agissant des vêtements

	Franchise de droits/allégement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allégement tarifaire
							en bonneterie autres que les t-shirts, 4,2 millions de douzaines; les deux limites augmentées de 16 % chaque année jusqu'en 2004
Soutiens-gorge				États-Unis/ IBC	États-Unis/ IBC		À compter de 2001, au moins 75 % de composants américains pour les tissus
Vêtements assemblés en tissus disponibles en quantité insuffisante	Toutes origines	Toutes origines	IBC	IBC	IBC		
Bagages	États-Unis	États-Unis		États-Unis	IBC		

	Franchise de droits/allégement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allégement tarifaire
Accord de libre-échange entre les États-Unis et l'Amérique centrale							
Fils	États-Unis/ Amérique centrale						
Tissus	États-Unis/ Amérique centrale	États-Unis/ Amérique centrale	États-Unis/ Amérique centrale				
Vêtements	États-Unis/ Amérique centrale	États-Unis/ Amérique centrale	États-Unis/ Amérique centrale	États-Unis/ Amérique centrale	États-Unis/ Amérique centrale		
Vêtements assemblés en tissus disponibles en quantité insuffisante	Toutes origines	Toutes origines	Toutes origines	États-Unis/ Amérique centrale	États-Unis/ Amérique centrale		
Niveaux de préférences tarifaires (NPT)							

	Franchise de droits/allègement tarifaire applicable si le produit importé se compose des éléments ou est réalisé à l'aide des procédés suivants:						
Produit importé/arrangement pertinent	Fils	Tissus	Composants en bonneterie	Coupé	Cousu ou assemblé	Fil à coudre	Plafond/délai de l'allègement tarifaire
NPT pour les vêtements (Nicaragua)	Toutes origines	Toutes origines	Toutes origines	Nicaragua	Nicaragua		100 millions de PME ramenées à zéro en dix ans
NPT pour les vêtements de laine (Costa Rica)	Toutes origines	Toutes origines	Toutes origines	Costa Rica	Costa Rica		500 000 PME pour deux ans

Note: Les niveaux de préférences tarifaires (NPT) indiqués dans le tableau représentent le plafond appliqué au produit importé fabriqué à partir de matériaux non originaires.

¹ Le plafond de 4,7 % pour la première année passe à 7 % en 2007.

² Les plafonds sont de 2,36 % pour l'année commençant en octobre 2003, de 2,64 % pour l'année commençant en octobre 2004, de 2,93 % à partir d'octobre 2005, mais sont ramenés à 1,61 % à compter d'octobre 2006.

³ Les éléments des produits importés doivent être fabriqués soit aux États-Unis, soit en Jordanie. Pour éviter toute confusion, on n'a indiqué dans le tableau que l'origine jordanienne.

ANNEXE VII

TENDANCES DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS EN 2005

Un grand nombre d'études avaient annoncé que les pays en développement exportateurs de produits textiles subiraient de plein fouet les conséquences de l'expiration de l'ATV et que la levée des contingents entraînerait une chute brutale des prix, en particulier pour les produits des pays pour lesquels ces contingents étaient très contraignants. Les données concernant les importations américaines et européennes de produits textiles en 2005 ont fait état de résultats contrastés. Les terribles conséquences annoncées pour certains pays exportateurs ne se sont pas produites, et certains pays en développement qui devaient être les victimes de l'expiration de l'ATV ont obtenu de bons résultats en 2005. En revanche, les pays dont on avait annoncé qu'ils domineraient le marché international ne l'ont pas fait. Par ailleurs, beaucoup de pays ont enregistré une baisse de leurs exportations de textiles et vêtements. Certains des pays qui ont connu une croissance négative en 2005 en avaient également enregistré une en 2004, lorsque les contingents étaient toujours en place.

Les résultats favorables de certains pays ont été dus en grande partie à la compétitivité basée sur la modernisation et l'intégration verticale de la production, ainsi qu'au recentrage de la composition des exportations vers les produits qui se vendent à un prix élevé. L'effondrement des prix qui avait été annoncé avant l'expiration de l'ATV n'a pas eu lieu, mais le prix des articles soumis à un contingent a bel et bien baissé. Les exportateurs qui ont obtenu de bons résultats ont eux aussi ressenti l'impact de la baisse des prix.

À la lumière des considérations générales qui précèdent, on se propose ici de passer en revue les tendances des marchés américain et européen, qui représentent environ 70 % des importations mondiales de textiles et de vêtements. Les données relatives à ces marchés ont été établies à partir de celles du Bureau des textiles et de l'habillement du Ministère américain du commerce et de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

AVII.1 Marché américain

Le tableau 23 montre les importations américaines de textiles et de vêtements en provenance de certains pays, de cinq groupes régionaux et de l'ensemble du monde exprimées en dollars pour la période 2003-2005. En 2005, les importations américaines de ces produits ont augmenté de 7 % par rapport à l'année précédente. S'agissant des groupes régionaux, les importations américaines en provenance des pays bénéficiaires de l'APTA et des pays membres de l'ASEAN ont augmenté de 8 et 5 %, respectivement, tandis que celles provenant des pays parties au Traité CAFTA et des pays bénéficiaires de l'IBC baissaient de 4 %. Les importations en provenance de la région de l'Afrique subsaharienne ont fortement baissé, reculant de 17 % par rapport à 2004.

L'examen par pays montre qu'il y a des gagnants et des perdants dans toutes les régions. Pour l'Asie, malgré l'absence d'accès préférentiel au marché américain, la majorité des pays retenus ont vu leurs exportations de textiles et de vêtements à destination des États-Unis progresser nettement en 2005, enregistrant une croissance comprise entre 6 et 54 %. Parmi ces pays, le Bangladesh (19 %), le Cambodge (20 %), la Chine (54 %), l'Inde (27 %), l'Indonésie (18 %) et

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS

QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

le Pakistan (14 %) ont obtenu des résultats particulièrement bons et ont tous enregistré une croissance à deux chiffres de leurs exportations. En revanche, les exportations des Maldives (-94 %), du Népal (-27 %), des Philippines (-1 %) et de la Thaïlande (-3 %) ont diminué. À l'exception de la Thaïlande, ces pays avaient également connu une baisse de leurs exportations à destination des États-Unis en 2004. S'agissant des Maldives, il a été signalé que les entreprises sri-lankaises qui y avaient exercé leurs activités les ont rapatriées et que cinq usines de confection qui avaient exporté principalement vers les États-Unis ont fermé en 2005⁶⁹.

S'agissant des pays d'Amérique latine, les exportations de textiles et de vêtements du Nicaragua et du Pérou à destination des États-Unis ont connu une forte expansion en 2005, mais celles des autres pays ont baissé de 2 à 10 %, en dépit des avantages conférés par l'accès en franchise de droits et la proximité du marché. Les exportations du Costa Rica, du Mexique et de la République dominicaine à destination des États-Unis avaient également baissé en 2004. Les règles d'origine préférentielles appliquées à ces pays leur interdisent d'utiliser les intrants les plus compétitifs, ce qui pourrait être l'une des raisons de la baisse de leurs exportations. Comme indiqué plus loin, dans le cas de la Jordanie, qui peut appliquer des règles d'origine préférentielles souples, les exportations ont continué d'augmenter.

Parmi les pays africains, le Botswana, l'Éthiopie, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont enregistré une augmentation importante de leurs exportations de textiles et de vêtements à destination des États-Unis en 2005. Toutefois, en valeur, ces exportations ont été peu importantes, représentant moins de 10 millions de dollars pour chacun de ces pays. La valeur des exportations de pays tels que le Kenya, le Lesotho, Madagascar, Maurice et le Swaziland s'est échelonnée entre 160 millions de dollars et 390 millions de dollars en 2005, mais, à l'exception du Kenya, leurs exportations ont nettement baissé par rapport à leur niveau de 2004, reculant de 10 à 27 points. Les exportations du Kenya ont baissé de 2 %. Parmi ces pays, seule Maurice a connu une croissance négative en 2004.

L'Égypte, la Jordanie et la Turquie sont également d'importants exportateurs de textiles et de vêtements à destination des États-Unis. Les exportations des deux premiers pays ont nettement progressé en 2005 (de 9 et 13 %, respectivement), mais celles de la Turquie ont baissé de 9 %. Les textiles et vêtements jordaniens entrent en franchise de droits aux États-Unis depuis 2002 en vertu de l'accord de libre-échange, et des règles d'origine très souples leur sont appliquées. Les textiles et vêtements égyptiens exportés des zones industrielles qualifiées entrent en franchise de droits sur le marché américain. L'accord correspondant a été signé entre l'Égypte, les États-Unis et Israël en décembre 2004.

S'agissant des pays dont les exportations de textiles et vêtements à destination des États-Unis ont reculé en 2004 et 2005, la saturation du marché pourrait avoir contribué à cette tendance. Une concurrence impitoyable fait baisser les prix et élimine les exportateurs dont les produits ne sont pas des plus compétitifs. Le retrait des investissements en prévision de l'expiration de l'ATV pourrait être un autre facteur, mais cet aspect doit être confirmé par des données probantes. On ne dispose pas actuellement d'informations systématiques suffisantes sur les tendances des investissements étrangers directs pour tirer de solides conclusions à ce sujet⁷⁰.

Une étude récente a calculé l'indice de risque, qui permettait d'identifier les pays potentiellement très vulnérables à l'impact de l'environnement postérieur à l'expiration de

⁶⁹ Ministère américain des affaires étrangères, Background Notes: the Maldives, Bureau of South and Central Asian Affairs, février 2006.

⁷⁰ CNUCED, «TNCs and the Removal of Textiles and Clothing Quotas», Nations Unies, New York et Genève, UNCTAD/ITE/IIA/2005/1, 2005, p. 11.

ANNEXE VII: TENDANCES DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS EN 2005

l'ATV⁷¹. Cet indice prend en considération trois éléments de risque: a) la concentration sur les exportations de textiles et de vêtements; b) la concentration sur les exportations à destination des États-Unis et de l'UE; et c) la concentration sur les exportations en tant qu'élément favorisant la croissance du PIB. En ce qui concerne les pays dont les exportations de textiles et vêtements à destination des États-Unis ont baissé en 2005, le Honduras, le Lesotho, Maurice, Madagascar, les Maldives, le Guatemala et le Swaziland figurent parmi les 20 pays dont l'indice de risque est le plus élevé. Les activités de surveillance du marché américain après l'expiration de l'ATV devront accorder une attention particulière à ces pays.

Tableau 23. Importations américaines de textiles et de vêtements en provenance de certains pays, 2003-2005

Importations en provenance	2003 Millions de dollars	2004 Millions de dollars	2005 Millions de dollars	2004-2005 (%)
Ensemble du monde	80 399	83 310	89 205	7
Région				
APTA	1 107	1 387	1 495	8
ASEAN	11 678	12 143	12 788	5
CAFTA	9 244	9 578	9 169	-4
IBC	9 675	10 022	9 661	-4
Afrique subsaharienne	1 534	1 781	1 486	-17
Asie				
Bangladesh	1 939	2 065	2 457	19
Cambodge	1 251	1 441	1 727	20
Chine	11 608	14 559	22 405	54
Inde	3 211	3 633	4 617	27
Indonésie	2 375	2 620	3 081	18
Maldives	94	81	5	-94
Népal	155	131	96	-27
Pakistan	2 215	2 546	2 904	14
Philippines	2 040	1 938	1 921	-1
Sri Lanka	1 493	1 585	1 677	6
Thaïlande	2 071	2 198	2 124	-3
Viet Nam	2 484	2 720	2 881	6

⁷¹ Conway P., «Global Implications of Unraveling Textiles and Apparel Quotas», 30 mai 2006, Faculté d'économie, Université de Caroline du Nord, p. 4.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Importations en provenance	2003 Millions de dollars	2004 Millions de dollars	2005 Millions de dollars	2004-2005 (%)
Amérique latine				
Colombie	539	636	618	-3
Costa Rica	594	524	492	-6
République dominicaine	2 128	2 066	1 855	-10
El Salvador	1 757	1 757	1 646	-6
Guatemala	1 773	1 959	1 831	-7
Honduras	2 507	2 677	2 629	-2
Mexique	7 940	7 793	7 246	-7
Nicaragua	484	595	716	20
Pérou	516	692	821	19
Afrique				
Botswana	7	20	30	50
Cap-Vert	3	3	2	-33
Éthiopie	2	3	4	33
Ghana	5	7	5	-29
Kenya	188	277	271	-2
Lesotho	393	456	391	-14
Madagascar	196	323	277	-14
Malawi	23	27	23	-15
Maurice	269	228	167	-27
Namibie	42	79	53	-33
Afrique du Sud	253	164	86	-48
Swaziland	141	179	161	-10
République-Unie de Tanzanie	2	3	4	33
Ouganda	2	4	5	25
Autres pays				
Égypte	535	564	614	9
Jordanie	583	956	1 083	13
Turquie	1 744	1 764	1 609	-9

Source: Bureau des textiles et de l'habillement du Ministère américain du commerce.

AVII.2 Marché européen

Le tableau 24 montre les tendances de 25 importations européennes de textiles et de vêtements exprimées en euros au cours de la période 2003-2005. En 2005, les importations européennes en provenance de pays non membres de l'UE ont augmenté de 6 %, tandis que les importations intra-européennes baissaient de 3 %. Sur les 40 pays retenus, 7 seulement ont vu leurs exportations augmenter cette année-là: la Chine, l'Inde, le Viet Nam, le Pérou, l'Éthiopie, Madagascar et la Turquie. Les exportations chinoises de textiles et de vêtements ont fortement progressé (40 %). L'Inde, le Pérou et Madagascar ont également obtenu de bons résultats, avec une progression de leurs exportations de 17, 15 et 13 %, respectivement. Les exportations de la Turquie et du Viet Nam ont progressé de 3 et 6 %, respectivement. L'Éthiopie a vu ses exportations augmenter en 2005, mais pour une valeur totale marginale. Les exportations des autres pays ont reculé en 2005, et ce recul a été particulièrement net pour certains autres pays asiatiques. Parmi les pays dont les exportations ont baissé en 2005, 12 pays – l'Indonésie, les Maldives, la Colombie, El Salvador, le Mexique, Maurice, l'Afrique du Sud, le Swaziland, l'Ouganda, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie – avaient également enregistré une baisse de leurs exportations de textiles et de vêtements en 2004.

Des pays tels que le Cambodge, Maurice, Sri Lanka, la Tunisie et le Bangladesh figurent parmi les 15 pays dont l'indice de risque est le plus élevé⁷². Les exportations de Maurice et de la Tunisie ont baissé à la fois en 2004 et en 2005, et celles des autres pays ont baissé en 2005. Les activités de surveillance du marché européen après l'expiration de l'ATV devront accorder une attention particulière à ces cinq pays.

Tableau 24. Importations européenne de textiles et de vêtements en provenance de certains pays, 2003-2005

	2003 Millions d'euros	2004 Millions d'euros	2005 Millions d'euros	2004-2005 (%)
25 importations en provenance de pays non membres de l'UE	66 723	69 933	74 285	6
25 importations intra-européennes	75 897	76 393	73 930	-3
Asie				
Bangladesh	3 240	3 894	3 704	-5
Cambodge	424	520	477	-8
Chine	14 309	16 076	22 442	40
Inde	4 526	4 759	5 551	17
Indonésie	1 867	1 795	1 613	-10
Maldives	5	0	0	0
Népal	71	79	74	-6

⁷² «Global Implications of Unraveling Textiles and Apparel Quotas», p. 4, op. cit.

MODULE DE FORMATION AU COMMERCE DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
 QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE SUIVANT L'EXPIRATION DE L'ACCORD SUR
 LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

	2003 Millions d'euros	2004 Millions d'euros	2005 Millions d'euros	2004-2005 (%)
Pakistan	2 298	2 519	2 218	-12
Philippines	328	373	253	-32
Sri Lanka	774	878	866	-1
Thaïlande	1 270	1 323	1 226	-7
Viet Nam	630	752	800	6
Amérique latine				
Colombie	47	44	39	-11
Costa Rica	2	2	2	0
République dominicaine	12	12	10	-17
El Salvador	10	9	10	11
Guatemala	5	5	5	0
Honduras	24	26	20	-23
Mexique	107	105	103	-2
Nicaragua	1	2	2	0
Pérou	76	88	101	15
Afrique				
Botswana	6	10	5	-50
Cap-Vert	4	4	4	0
Éthiopie	6	7	8	14
Ghana	1	1	0	-100
Kenya	4	6	6	0
Lesotho	1	1	1	0
Madagascar	133	166	188	13
Malawi	0	0	0	0
Maurice	560	523	450	-14
Namibie	1	1	1	0
Afrique du Sud	163	154	131	-15
Swaziland	8	5	2	-60
République-Unie de Tanzanie	4	9	5	-44
Ouganda	1	0	0	0

ANNEXE VII: TENDANCES DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS EN 2005

	2003 Millions d'euros	2004 Millions d'euros	2005 Millions d'euros	2004-2005 (%)
Autres pays				
Égypte	540	611	605	-1
Jordanie	12	11	9	-18
Maroc	2 623	2 572	2 388	-7
Tunisie	2 982	2 848	2 686	-6
Turquie	10 151	10 606	10 976	3

Source: Eurostat.

AVII.3 Évolution des valeurs unitaires à l'importation

Le système de contingents limitait les exportations de textiles et de vêtements des pays compétitifs. On s'attendait donc à ce que l'élimination des contingents fasse baisser le prix de ces marchandises sur les marchés américain et européen, cette élimination devant faire disparaître les rentes économiques découlant des contingents et intensifier la concurrence par les prix.

L'effondrement des prix des textiles et des vêtements annoncé pour la période suivant l'expiration de l'ATV ne s'est pas produit, mais on a observé une baisse des valeurs unitaires des produits qui avaient été soumis à des contingents⁷³. Cette tendance a été particulièrement nette sur le marché américain. Les pressions à la baisse sur les prix ont réduit les marges bénéficiaires des exportateurs de textiles et de vêtements, et les exportateurs des pays qui ont obtenu de bons résultats après l'expiration de l'ATV ont également ressenti l'impact de la baisse des prix.

Sur le marché américain, les produits dont les valeurs unitaires ont diminué ont été les suivants: chemises et chemisiers d'homme et de garçon/de femme et de fille de coton, en bonneterie (338, 339), chemisiers et blouses de femme et de fille de fibres synthétiques/artificielles autres qu'en bonneterie (641), les jupes de fibres synthétiques/artificielles (642) et les tricots de femme en cachemire de fibres synthétiques/artificielles (646). Leur valeur unitaire a chuté de 20 à 40 %. Sur le marché européen, on a observé une évolution des valeurs unitaires des textiles et vêtements soumis à des contingents, mais elle a été moins marquée qu'aux États-Unis. Pour les pantalons (catégories 6 et 28 de la classification du Ministère américain du commerce), la Chine, le Myanmar, l'Indonésie et Hong Kong (Chine) ont enregistré les plus fortes baisses de la valeur unitaire, tandis que la Turquie, la Fédération de Russie, la Pologne, la Tunisie, la Slovaquie et la Croatie ont connu les plus fortes augmentations de cette valeur. Pour les chemises et les t-shirts, les pays auxquels des contingents obligatoires étaient appliqués en 2004, c'est-à-dire la Chine, l'Indonésie et l'Inde, ont enregistré une baisse des valeurs unitaires. L'Ukraine, Maurice et le Maroc ont également connu une baisse importante de la valeur unitaire.

⁷³ Ibid.